

Strasbourg, 23 septembre 2002

MIN-LANG/PR (2002) 7

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte

ESPAGNE

RAPPORT SUR L'APPLICATION EN ESPAGNE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES. 2002

TABLE DES MATIERES

I. SECTION PRÉLIMINAIRE	5
1. DONNEES GENERALES	5
1. Evolution historique	5
2. Données géographiques et démographiques	<i>I</i>
3. Données économiques de base	8
3.1. Produit Intérieur Brut et revenu familial disponible par habitant	
3.2. Structure professionnelle de la population.	
4. Eléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat	12
4.1. L'Organisation Autonome Espagnole. Principes généraux de l'Organisation A	Autonome
Espagnole	
4.2. Compétences attribuées aux Communautés Autonomes	
4.3. Organisation Institutionnelle des Communautés Autonomes	
4.4. Indicateurs relatifs au niveau de décentralisation en Espagne	13
4.5. Distribution des employés au service de chacun des différents niveaux de	
l'organisation territoriale	
4.6. Le régime spécial de la Vallée d'Aran	15
2. ENUMERATION DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES PA EN ESPAGNE	
3. NOMBRE DE PARLANTS ET CRITERE EMPLOYE POUR DEFINIR LE "PARLANT UNE LANGUE REGIONALE OU MINORITAIRE"	
4. LANGUES DEPOURVUES DE TERRITOIRE EN ESPAGNE	23
5. DECLARATIONS GENERALES RECENTES SUR LA POLITIQUE DE L'	ETAT
CONCERNANT LA PROTECTION DES LANGUES REGIONALES OU	24
MINORITAIRES	24
II. PREMIÈRE PARTIE	25
1. INSTRUMENTS ET DISPOSITIONS JURIDIQUES POUR L'APPLICATION	N DE
LA CHARTE	25

1. Constitution Espagnole	25
2. Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes où la langue régionale re	
condition de langue officielle	
2.1. Pays Basque	
2.2. Catalogne	
2.3. Galice	
2.4. Communauté de Valence	
2.5. Navarre	28
2.6. Iles Baléares	28
3. Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes où la langue régionale ne	jouit
pas de la condition de langue officielle	
3.1. Asturies	
3.2. Aragon.	
0. =	
4. Lois autonomes adoptées par les Assemblées Législatives des Communautés	
Autonomes	29
4.1. Pays Basque	30
4.2. Catalogne	
4.3. Galice	
4.4. Communauté de Valence	
4.5. Navarre	
4.6. Iles Baléares	
4.7. Asturies	
4.8. Aragon	31
2. PROTECTION JUDICIAIRE DU DROIT A L'USAGE DE LA LANGUE	
REGIONALE	32
REGIONALE	3Z
2 HIDIODDIDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE	DE 00
3. JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE	
OFFICIALITE DE LINGUISTIQUE	
4. ORGANISMES FAVORISANT LA PROTECTION ET LE DEVELOPPEME	=NIT
DES LANGUES	
1. Organismes Académiques	37
2. Unités administratives en matière de politique linguistique	41
5. CONSULTATION DES ORGANISMES INDIQUES	43
6. MESURES ADOPTEES POUR AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L	٨
CHARTE	
7. MESURES ADOPTEES POUR METTRE EN MARCHE LES	
PECOMMANDATIONS DI COMITE DE MINISTRES ET POUR INFORMES	DE

INTERESSEES46
III. SECONDE PARTIE : APPLICATION DE L'ART. 7 DE LA CHARTE, RELATIF AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES47
1. MESURES ADOPTEES POUR L'APPLICATION DE L'ART. 7 DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES47
2. NIVEAUX DE RESPONSABILITE48
IV. TROISIÈME PARTIE : APPLICATION DES PARAGRAPHES ET DES OPTIONS CHOISIES PAR L'ESPAGNE51
ARTICLE 8. ENSEIGNEMENT
ARTICLE 9. JUSTICE75
ARTICLE 10. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS 82
ARTICLE 11. MOYENS DE COMMUNICATION109
ARTICLE 12. ACTIVITÉS ET SERVICES CULTURELS 122
ARTICLE 13. VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE 135
ARTICLE 14. ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS143

I. SECTION PRÉLIMINAIRE

1. Données générales

1. Evolution historique

Jusqu'en 1978, l'Etat espagnol était caractérisé par une organisation territoriale fortement centralisée, qui était le résultat tant du système politique autoritaire qui a gouverné l'Espagne durant la période 1939-1975 que de la tradition initiée en 1700 avec l'instauration de la dynastie des Bourbons et l'imitation du modèle absolutiste régnant dans la plupart des Etats européens de l'époque.

Le processus de centralisation se consolide sous le XIX^e siècle, à partir des postulats idéologiques de la Révolution française, lorsque s'impose le projet d'Etat-Nation conformément au modèle français. L'articulation de l'Etat-Nation en Espagne se produit avec la première Constitution espagnole, celle de 1812, et se poursuit durant tout le XIX^e siècle avec le développement de l'Etat Libéral.

Mais ce processus est parallèle à un processus nouveau et différent, initié à partir de 1868. En suivant le fil du Romanticisme culturel, et plus particulièrement littéraire, certaines composantes régionalistes déterminées font leur apparition dans diverses régions espagnoles, surtout dans celles qui possèdent des langues propres différentes du castillan ou espagnol: Catalogne, Pays Basque, Galice et, dans une moindre mesure, la Communauté de Valence et les Iles Baléares. Ces idées sont d'abord culturelles, mais elles deviennent politiques à partir de 1890, approximativement. Elles défendent simultanément la reconnaissance sociale et culturelle de la langue propre, ainsi qu'une organisation territoriale nouvelle et différente: l'autonomie pour ces régions, sans pour cela remettre en question l'unité de l'Espagne. En définitive, elles défendent un changement dans la structure de l'Etat, qui entre dans une profonde crise avec la perte coloniale de 1898.

Les conflits politiques, et surtout les luttes civiles des XIX^e et XX^e siècles, empêchent la convergence pacifique de ces deux positions antagoniques : celle de l'Espagne centraliste et celle du modèle alternatif d'une Espagne décentralisée ; En 1978, le conflit attend donc encore une solution et constitue l'un des grands objectifs fixés par le pouvoir constituant. L'Etat espagnol était alors organisé en 50 provinces, avec une forte dépendance politique et administrative du pouvoir central et où la réalité régionale ne jouissait d'aucune reconnaissance politique.

Dans le domaine linguistique, la seule langue officielle était le castillan ou espagnol, et les langues régionales ne disposaient pas d'une reconnaissance pour leur usage public, en dehors d'un cadre familial et social limité; malgré cela, l'usage public de ces langues enregistre une récupération évidente dès le début des années soixante-dix.

Cette situation était le résultat d'une évolution historique qui avait commencé au début du XVI^e siècle, lorsque la langue castillane devient la principale langue du Royaume unifié, et progressivement l'un des symboles de l'unité; on commence alors à la dénommer "langue espagnole", puis au XVIII^e siècle, l'"Académie Royale la Langue Espagnole" est créée.

¹ Miguel Siguan. *España Plurilingüe*. Madrid. 1992

Les premières élections libres depuis 1936 en Espagne ont lieu le 15 juin 1977. Les résultats électoraux font ressortir la force des partis nationalistes et régionalistes, surtout en Catalogne et dans le pays Basque ; ainsi que la volonté *régionalisatrice* des élus de tous les partis politiques, qui constituent immédiatement des Assemblées d'élus des différentes régions.

L'effet qui se produit, parallèlement au débat constitutionnel, est l'amorce du processus d'articulation régionale de l'Espagne, de sorte que les actions des acteurs politiques anticipent et préjugent souvent les décisions que le pouvoir constituant adopte.

Ce comportement politique s'accompagne et est le résultat d'une importante pression sociale favorable à la rapide reconnaissance régionale, surtout en Catalogne et au Pays Basque, entraînant la reconnaissance de régimes pré-autonomes réglementés par le Gouvernement, à travers différents Décrets-lois publiés entre 1977 et 1978 et qui supposent la première façon d'officialiser les langues régionales.

Pour résumer, lorsque la Constitution est finalement approuvée en 1978, la carte régionale se trouve en grande partie achevée et les entités régionales pré-autonomes ont déjà reçu la titularité de certaines compétences; en d'autres termes, l'instauration régionale a déjà commencé, tout comme la marche vers l'officialisation des langues régionales.

Cette tendance et aspiration, aussi bien sociale que des propres élus, à organiser régionalement le territoire du pays est cristallisé dans la Constitution espagnole de 1978, dont l'article 2 dispose que "La Constitution est fondée sur l'indissoluble unité de la Nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent ainsi que la solidarité entre celles-ci".

Les 17 Statuts d'Autonomie actuellement en vigueur ont été élaborés et approuvés à partir de ce précepte constitutionnel. Le Statut d'Autonomie constitue la norme institutionnelle de base de chaque Communauté Autonome, et est élaboré par les dus dans chaque région puis approuvé par le Parlement à travers une Loi Organique.

Les Statuts adoptés successivement ont été ceux du Pays Basque et de Catalogne (1979); Galice, Andalousie, Asturies et Cantabrique (1981), La Rioja, Murcie, Communauté de valence, Aragon, Castille-La Manche, Canaries et Navarre (1982); puis Estrémadure, Iles Baléares, Madrid et Castille-León (1983). Les Statuts d'Autonomie des Villes de Ceuta et de Melilla ont été approuvés en 1995 ; ces Villes n'ont pas de capacité législative mais jouissent d'une ample autonomie organisationnelle et exécutive pour les compétences qui leur ont été attribuées.

2. Données géographiques et démographiques

Le niveau d'organisation territoriale le plus important en Espagne est celui de la région; l'Espagne s'organise donc politiquement et administrativement en 17 Communautés Autonomes, qui disposent du territoire, de la population et de la densité indiqués ci-après²:

COMMUNAUTÉ AUTONOME	EXTENSION	DENSITÉ DE POPULATION	POPULATION	POURCENTAGE SUR TOTAL
ANDALOUSIE	87.599 km2	85 H/km2	7403968	18.01 %
ARAGON	47.720 km2	25 H/km2	1199753	2.92 %
ASTURIES	10.604 km2	101 H/km2	1075329	2.61 %
CANARIES	7.447 km2	239 H/km2	1781366	4.33 %
CANTABRIQUE	5.321 km2	101 H/km2	537606	1.30 %
CASTILLE-LA MANCHE	79.461 km2	22 H/km2	1755053	4.27 %
CASTILLE ET LEÓN	94.224 km2	26 H/km2	2479425	6.04 %
CATALOGNE	32.113 km2	198 H/km2	6361365	15.48 %
ESTRÉMADURE	41.634 km2	26 H/km2	1073381	2.61 %
GALICE	29.575 km2	92 H/km2	2732926	6.65 %
ILES BALÉARES	4.992 km2	176 H/km2	878627	2.13 %
LA RIOJA	5.045 km2	54 H/km2	270400	0.65 %
MADRID	8.028 km2	669 H/km2	5372433	13.06 %
MURCIE	11.314 km2	105 H/km2	1190378	2.89 %
NAVARRE	10.391 km2	54 H/km2	556263	1.35 %
PAYS BASQUE	7.234 km2	291 H/km2	2101478	5.12 %
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	23.255 km2	181 H/km2	4202608	10.23 %
VILLE DE CEUTA	19 km2	3.984 H/km2	75694	0.18 %
VILLE DE MELILLA	13 km2	4.291 H/km2	68789	0.17 %
TOTAL	505.994 km2	81 H/km2	41116842	100.00 %

² Selon les chiffres de population découlant de la révision du Recensement Municipal d' Habitants, relatifs au 1^{er} janvier 2001, déclarés officiels par Décret Royal 1420/2001, du 17 décembre (BOE du 5 janvier 2002).

3. Données économiques de base

3.1. Produit Intérieur Brut et revenu familial disponible par habitant

Le niveau de richesse et de développement absolus, ainsi que la position relative de chaque Communauté Autonome par rapport à l'ensemble de l'Etat et à la moyenne communautaire européenne sont les suivants ³:

COMMUNAUTÉ AUTONOME	PIB par hab. 1999	UE15 = 100	REVENU FAMILIAL PAR HABITANT	ESPAGNE = 100
ANDALOUSIE	10.410 euros	60	9.006 euros	79
ARAGON	15.057 euros	87,00	11.946 euros	105
ASTURIES	12.317 euros	71	10.472 euros	92
CANARIES	14.035 euros	81	11.076 euros	98
CANTABRIQUE	13.483 euros	78	11.452 euros	101
CASTILLE-LA MANCHE	11.279 euros	65	9.741 euros	86
CASTILLE ET LEÓN	13.065 euros	75	11.605 euros	102
CATALOGNE	17.461 euros	101	12.896 euros	114
ESTRÉMADURE	8.985 euros	52	8.698 euros	77
GALICE	11.346 euros	65	9.748 euros	86
ILES BALÉARES	17.606 euros	101	14.086 euros	124
LA RIOJA	16.121 euros	93	13.457 euros	119
MADRID	19.363 euros	112	13.773 euros	121
MURCIE	11.822 euros	68	9.589 euros	85
NAVARRE	18.160 euros	105	14.495 euros	128
PAYS BASQUE	17.515 euros	101	11.994 euros	106
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	13.786 euros	79	11.671 euros	103
VILLE DE CEUTA	11.345 euros	65	10.992 euros	97
VILLE DE MELILLA				
TOTAL	14.270 euros	82	11.342 euros	100

³ Comptabilité Régionale d'Espagne. 2000. Institut National de la Statistique (INE).

3.2. Structure professionnelle de la population

Les taux d'activité et de chômage, par Communauté Autonome, sont les suivants ⁴:

COMMUNAUTÉ AUTONOME	TAUX D'ACTIVITÉ MASCULIN	TAUX D'ACTIVITÉ FÉMININ	TAUX DE CHÔMAGE MASCULIN	TAUX DE CHÔMAGE FÉMININ
ANDALOUSIE	66.41 %	38.95 %	15.93 %	30.01 %
ARAGON	63.95 %	39.15 %	4.95 %	13.87 %
ASTURIES	58.84 %	34.26 %	11.17 %	24.24 %
CANARIES	69.03 %	43.60 %	9.12 %	16.44 %
CANTABRIQUE	63.40 %	40.55 %	9.45 %	21.04 %
CASTILLE-LA MANCHE	65.86 %	35.33 %	7.43 %	21.91 %
CASTILLE ET LEÓN	62.09 %	37.03 %	7.85 %	21.59 %
CATALOGNE	68.92 %	46.06 %	6.78 %	11.99 %
ESTRÉMADURE	66.25 %	39.43 %	16.41 %	35.64 %
GALICE	63.05 %	42.71 %	10.92 %	20.92 %
ILES BALÉARES	69.40 %	42.95 %	6.33 %	15.68 %
LA RIOJA	66.25 %	38.60 %	6.06 %	10.78 %
MADRID	69.00 %	45.02 %	7.50 %	15.44 %
MURCIE	69.67 %	39.56 %	8.54 %	19.91 %
NAVARRE	69.16 %	43.31 %	4.03 %	11.38 %
PAYS BASQUE	65.79 %	43.93 %	7.76 %	17.95 %
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	69.42 %	43.24 %	7.46 %	15.11 %
VILLE DE CEUTA	69.77 %	36.38 %	17.78 %	34.79 %
TOTAL	66.86 %	41.80 %	9.43 %	19.14 %

⁴ Enquête de Population Active. Données correpsondant au Premier Trimestre 2001. Institut National de la Statistique (INE).

La distribution par secteurs d'activité de la structure professionnelle de l'Espagne et de chaque Communauté Autonome est la suivante⁵:

COMMUNAUTÉ AUTONOME	AGRICULTUR E	INDUSTRIE	BÂTIMENT	SERVICES
ANDALOUSIE	11.1 %	12.7 %	12.2 %	64.0 %
ARAGON	7.3 %	27.1 %	9.5 %	56.1 %
ASTURIES	9.3 %	21.1 %	10.9 %	58.6 %
CANARIES	6.3 %	7.4 %	13.1 %	73.2 %
CANTABRIQUE	7.4 %	21.5 %	12.2 %	58.8 %
CASTILLE-LA MANCHE	11.1 %	19.6 %	14.5 %	54.8 %
CASTILLE ET LÉON	10.2 %	19.4 %	11.9 %	58.5 %
CATALOGNE	2.8 %	27.7 %	9.5 %	60.0 %
ESTRÉMADURE	14.5 %	10.7 %	14.9 %	59.9 %
GALICE	18.0 %	17.8 %	11.8 %	52.4 %
ILLES BALÉARES	2.0 %	10.2 %	14.2 %	73.7 %
LA RIOJA	9.9 %	32.0 %	7.5 %	47.6 %
MADRID	0.8 %	16.5 %	9.2 %	73.5 %
MURCIE	11.3 %	17.7 %	11.7 %	59.4 %
NAVARRE	7.1 %	30.4 %	9.3 %	53.2 %
PAYS BASQUE	1.7 %	29.0 %	8.9 %	60.4 %
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	4.9 %	24.1 %	11.0 %	60.1 %
VILLE DE CEUTA	0.7 %	4.4 %	7.5 %	87.3 %
VILLE DE MELILLA				
TOTAL	6.8 %	19.9 %	11.0 %	62.3 %

3.3. Données utiles pour la situation linguistique ⁶:

Une bonne compréhension de la question linguistique en Espagne requiert la connaissance des principales caractéristiques du niveau éducatif de la population espagnole, ainsi que de la

⁵ Enquête sur la Population Active. 2000. Institut National de l'Emploi (INEM).

⁶ Annuaire Statistique "España 2000". Institut National de la Statistique (INE).

lecture des moyens de communication écrits ; voici quatre données qui peuvent à cet effet s'avérer significatifs:

- 1°. Le pourcentage de population de plus de 16 ans que l'on peut considérer analphabète
- 2°. Le pourcentage de population de plus de 16 ans ayant accédé à une formation universitaire
- 3°. L'indice relatif de diffusion de presse dans chaque Communauté Autonome
- 4°. Le pourcentage de population lisant la presse quotidienne

COMMUNAUTÉ AUTONOME	ÉDUCATION POPULATION> 16 ANS ANALPHABÈTE	ÉDUCATION POPULATION > 16 ANS AVEC FORMATION UNIVERSITAIRE	MÉDIAS DIFFUSION PRESSE ESPAGNE = 100	MÉDIAS POPULATION LISANT LA PRESSE
ANDALOUSIE	6.2 %	14.4 %	70	27.4 %
ARAGON	1.3 %	17.8 %	104	40.4 %
ASTURIES	0.7 %	15.9 %	130	51.5 %
CANARIES	5.0 %	14.2 %	97	39.2 %
CANTABRIQUE	0.2 %	17.4 %	146	58.6 %
CASTILLE-LA MANCHE	8.0 %	11.4 %	51	19.6 %
CASTILLE ET LÉON	1.1 %	16.6 %	95	39.5 %
CATALOGNE	2.2 %	17.5 %	121	39.5 %
ESTRÉMADURE	7.3 %	11.8 %	58	28.5 %
GALICE	2.3 %	13.5 %	109	37.6 %
ILLES BALÉARES	2.6 %	13.1 %	141	49.2 %
LA RIOJA	0.5 %	16.5 %	110	40.5 %
MADRID	1.7 %	25.1 %	124	32.3 %
MURCIE	7.1 %	16.2 %	62	30.0 %
NAVARRE	0.6 %	22.8 %	181	60.2 %
PAYS BASQUE	1.0 %	25.5 %	172	58.4 %
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	4.1 %	15.7 %	83	32.4 %
VILLE DE CEUTA				<u></u>
VILLE DE MELILLA	-		57	_
TOTAL	3.4 %	17.2 %	100	36.3 %

4. Eléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat

4.1. L'Organisation Autonome Espagnole. Principes généraux de l'Organisation Autonome Espagnole

La Constitution de 1978 reconnaît et garantit l'organisation du territoire en Communautés Autonomes. Cette forme d'organisation territoriale a été dénommée par la doctrine "Etat Autonome" pour employer une dénomination intermédiaire entre les formes traditionnellement connues et dénommées "Etat Fédéral" et "Etat Régional".

L'organisation de l'Etat Autonome dans la Constitution espagnole s'effectue à partir de cinq principes généraux:

- 1°. L'Etat Autonome a un fondement différent de celui de l'Etat Fédéral: son fondement ultime est le principe d'unité nationale de souveraineté, car cette dernière constitue le fondement de toute la nation espagnole.
- 2°. L'Etat Autonome opte pour le "modèle Statutaire", chaque Communauté dispose donc d'un statut propre et différencié, qui complète les préceptes constitutionnels. Le Statut est simultanément une norme d'autonomie locale et une Loi étatique qui doit être approuvée par le Parlement National.
- 3°. On opte pour le caractère volontaire dans la définition du territoire, qui n'est pas nécessaire dans la Constitution, mais bien dans chacun des Statuts d'Autonomie.
- 4°. L'existence de Statuts d'Autonomie suppose un modèle d'organisation de chaque Communauté Autonome non uniforme ; de sorte que chaque statut peut ébaucher une organisation différente, bien qu'en réalité il y ait de grandes similitudes entre tous les Statuts.
- 5°. De même, on opte pour le caractère volontaire de la prise en charge des compétences par chaque Communauté Autonome; bien que sur ce point les similitudes entre les 17 Statuts soient évidentes.

Néanmoins, malgré ces différences dans l'origine de chaque Communauté Autonome, le résultat est assez symétrique, de sorte que les attributions des différentes Communautés Autonomes s'avèrent très semblables et les exceptions sont limitées : le régime économique et fiscal du Pays Basque et de Navarre, l'existence de normes de Droit civil propres dans certaines Communautés Autonomes; l'existence de polices autonomes au Pays Basque, en Catalogne et Navarre; et, logiquement, l'existence de langues régionales co-officielles dans six Communautés Autonomes.

4.2. Compétences attribuées aux Communautés Autonomes

Les compétences attribuées aux Communautés Autonomes sont celles qui sont énumérées aux articles 148 et 149 de la Constitution, ainsi que dans les Statuts d'Autonomie respectifs.

Etant donné l'importance des ressources humaines qu'elles requièrent, on remarquera l'amplitude particulière des compétences en matière d'assistance sanitaire, d'éducation et de services sociaux, qui sont intégralement gérées par toutes les Communautés Autonomes.

Et d'une façon plus particulière, pour l'élaboration de ce Rapport, il faut tenir compte du fait que l'on attribue aux Communautés Autonomes, en vertu de l'article 148.1.17 la compétence en matière de "fomentation de la culture, de la recherche et, le cas échéant, de l'enseignement de la langue de la Communauté Autonome".

4.3. Organisation Institutionnelle des Communautés Autonomes

L'organisation de chacune des 17 Communautés Autonomes est propre d'un régime politique représentatif et parlementaire, qui reproduit à grands traits l'organisation politique de l'Etat central.

Chaque Communauté Autonome dispose d'une Assemblée législative, composée d'un nombre de députés variable, allant des 135 membres du Parlement de Catalogne aux 33 membres de l'Assemblée de la Rioja, élus au suffrage universel direct, à travers un système proportionnel de listes fermées et pour un mandat de 4 ans.

Les Assemblées législatives élisent parmi leurs membres le Président du Conseil de Gouvernement, qui est le représentant de l'Etat dans la Communauté Autonome, et responsable devant l'Assemblée législative à travers deux institutions de contrôle : la motion de censure et la question de confiance. Avant d'être élu et nommé, il est soumis au vote d'investiture de l'Assemblée. Une fois investi, le Président procède à la désignation des membres du Conseil de Gouvernement, communément appelés Conseillers.

Les différents Conseils de Gouvernement s'organisent, en règle générale, en *Consejerías* ou Départements sectoriels, et selon un critère semblable à celui de l'Administration Générale de l'Etat.

En vue de ce Rapport, les Départements de Culture et/ ou de l'Education et de la Culture, présentent un intérêt tout particulier ; il s'agit habituellement des départements autonomes responsables de la politique linguistique de la Communauté Autonome, lorsqu'il existe d'autres langues officielles en plus du castillan ou espagnol.

L'organisation institutionnelle autonome est complétée par un Tribunal Supérieur de Justice, qui constitue l'organe supérieur de ce Pouvoir sur le territoire de chaque Communauté Autonome.

De même, la plupart des Communautés Autonomes disposent d'autres organes similaires à ceux qui existent au niveau étatique et qui apparaissent dans la propre Constitution: Défenseur du Peuple, Cour des Comptes, Conseil Economique et Social et Conseil Consultatif.

4.4. Indicateurs relatifs au niveau de décentralisation en Espagne

Le résultat de cette organisation est que l'Espagne présente une organisation territoriale composée de Communautés Autonomes qui jouissent d'une ample autonomie. Cette réalité

s'avère d'autant plus facile à comprendre si nous considérons deux indicateurs de la gestion administrative:

1°. La distribution de la dépense publique entre les différents niveaux administratifs:

Administration Générale de l'Etat : 58.7 %
 Administration des Communautés Autonomes : 28.2 %
 Administration Locale : 13.1 %

2°. Le nombre d'employés au service de chacun des différents niveaux de l'organisation territoriale:

- Administration Générale de l'Etat
- Administration de Communautés Autonomes
- Administration Locale
- Universités
: 24.5 %
: 47.8 %
: 23.8 %
: 3.9 %

4.5. Distribution des employés au service de chacun des différents niveaux de l'organisation territoriale

S'agissant de leur utilisation par l'Administration Publique, la distribution des ressources humaines dont dispose chaque niveau administratif constitue une donnée particulièrement intéressante pour comprendre l'impact de la décentralisation administrative sur l'usage des langues régionales; cette distribution est la suivante ⁷:

COMMUNAUTÉS AUTONOMES		STRATION 'ÉTAT	COMMUNAUTÉS AUTONOMES		ADMINISTRATION LOCALE		TOTAL	
ANDALOUSIE	85. 633	20.40%	226207	53.89%	107842	25.69%	419682	18.22%
ARAGON	22122	28.50%	41392	53.34%	14084	18.15%	77598	3.37%
ASTURIES	11793	20.23%	33865	58.10%	12627	21.66%	58285	2.53%
CANARIES	20847	17.78%	57858	49.36%	38499	32.84%	117204	5.09%
CANTABRIQUE	6239	22.04%	17028	60.17%	5034	17.79%	28301	1.23%
CASTILLE - LA MANCHE	18976	17.36%	55399	50.69%	34917	31.95%	109292	4.74%
CASTILLE ET LÉON	44862	26.34%	88999	52.26%	36448	21.40%	170309	7.39%
CATALOGNE	34588	14.77%	133193	56.89%	56330	24.06%	234111	10.16%
ESTRÉMADURE	13246	16.47%	41790	51.95%	25218	31.35%	80434	3.49%

⁷ Ces données sont actualisées au 31 décembre 2001. les pourcentages qui apparaissent dans les trois premières colonnes sont ceux qui correspondent à la participation sur le total des effectifs prêtant les services sur le territoire de chaque Communauté Autonome. Les pourcentages correspondant à la dernière colonne, "Total", reflètent le pourcentage d'emploi public dans chaque Communauté Autonome sur le total territorial de l'Etat.

GALICE	32526	22.94%	80865	57.04%	28368	20.01%	141759	6.15%
ILLES BALÉARES	10781	25.6 %	20391	48.41%	10945	25.99%	42117	1.83%
LA RIOJA	3786	25.73%	8695	59.08%	2235	15.19%	14716	0.64%
MADRID	169595	44.45%	152480	39.96%	59464	15.58%	381539	16.57%
MURCIE	15385	23.42%	36711	55.89%	13593	20.69%	65689	2.85%
NAVARRE	4597	15.93%	20614	71.45%	3638	12.61%	28849	1.25%
PAYS BASQUE	15171	14.22%	63472	59.53%	27979	26.24%	106622	4.63%
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	31466	15.84%	109881	55.33%	57239	28.82%	198586	8.62%
CEUTA	7673	71.9 %	1267	11.87%	1731	16.22%	10671	0.46%
MELILLA	6591	71.64%	1072	11.65%	1537	16.71%	9200	0.40%
ÉTRANGER	8012	100.0 %					8012	0.35%
TOTAL	563989	24.49%	1191359	51.73%	547728	23.78%	2303076	100.0 %

4.6. Le régime spécial de la Vallée d'Aran

Concernant l'organisation territoriale interne de chaque Communauté Autonome, et en relation directe avec le contenu de ce Rapport, il faut tenir compte du fait que la Vallée d'Aran jouit d'une reconnaissance juridique et administrative spéciale, prévue par la 1ère disposition additionnelle du Statut d'Autonomie de Catalogne.

Par la suite, le Parlement de Catalogne a développé cette particularité organisationnelle, à travers la Loi 16/1990, du 13 juillet, relative au Régime Spécial de la Vallée d'Aran, qui attribue au Conseil Général, composé de 13 membres, les fonctions de gouvernement et d'administration.

2. Enumération des langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne

En vue des dispositions établies dans la Charte européenne des Langues Régionales ou Minoritaires, et conformément au niveau de protection légale existant dans la Constitution espagnole et dans les Statuts d'Autonomie, l'Instrument de Ratification par l'Espagne de la Charte distingue œux types de langues, qui correspondent aux paragraphes différenciés dans l'Instrument de Ratification.

- 1. Les langues co-officielles, avec le castillan ou espagnol, sur leurs territoires respectifs et conformément aux dispositions des Statuts d'Autonomie correspondants. Il s'agit des suivantes:
 - Statut d'Autonomie du Pays Basque : L'euskera ou basque
 - Statut d'Autonomie de Catalogne : le catalan
 - Statut d'Autonomie de Galice : le galicien

- Statut d'Autonomie de la Communauté de Valence : le valencien
- Loir Organique de Réintégration et d'Amélioration du Fuero de Navarre : l'euskera ou basque
- Statut d'Autonomie des Iles Baléares : le catalan
- 2. Les langues qui ne sont pas co-officielles, mais qui apparaissent dans les Statuts d'Autonomie respectifs comme langues protégées:
 - Statut d'Autonomie des Asturies : le *bable* ou asturien
 - Statut d'Autonomie d'Aragon : "les diverses modalités linguistiques parlées en Aragon", précisée ensuite dans la Loi 3/1999, sur Aragon, qui vient préciser qu¡il s'agit de l'aragonais et du catalan
 - Statut d'Autonomie de Catalogne : l'« aranais » (de l'Aran)

2.1. Le Bable ou Asturien

Il existe des doutes quant à son unité linguistique, à cause du défaut de normalisation et d'alphabétisation de l'asturien⁸, de sorte que la propre Loi du Bable approuvée par l'Assemblée législative du Principat des Asturies précise et distingue:

"Article 1.- Langue traditionnelle.

Le bable/asturien, comme langue officielle des Asturies, bénéficiera d'une protection. Le Principat des Asturies fomentera son usage, sa diffusion et son enseignement.

Article 2.- Galicien/asturien.

Le régime de protection, respect, tutelle et développement établi dans cette Loi pour le Bable/asturien s'étendra, à travers une réglementation spéciale au galicien/asturien dans les zones où il revêt le caractère de modalité linguistique propre.

Disposition additionnelle

Le galicien-asturien bénéficiera d'un traitement similaire à l'asturien en matière de protection, respect, enseignement, usage et tutelle dans son ressort territorial".

- 2.2. Les "diverses modalités linguistiques parlées en Aragon", qui ont été précisées dans la Loi 3/1999, du 10 mars, sur le Patrimoine Culturel Aragonais, qui indique qu'il s'agit de :
 - 1°. L'Aragonais. Il s'agit de la modalité linguistique traditionnellement dénommée "fabla" ou "langue aragonaise", parlée dans certaines vallées de la zone pyrénéenne de l'Aragon.
 - 2°. Le Catalan, pratiqué dans la zone limitrophe entre les Communautés d'Aragon et de Catalogne, dans la zone dénommée "Franja de Poniente" (Frange du Ponant).

⁸ Francisco J. Llera Ramo. Los Asturianos y la Lengua Asturiana. 1991

3. L'Aranais

En troisième lieu, nous trouvons l'aranais, dont la reconnaissante et le devoir de protection apparaissent expressément à l'art. 3.4 du Statut d'Autonomie de Catalogne, qui dispose: '4. L'aranais fera l'objet d'un enseignement, d'un respect et d'une protection particuliers''.

Le Parlement de Catalogne a ensuite développé un régime juridique-administratif spécial pour la Vallée d'Aran, à travers la Loi 16/1990, du 13 juillet, relative au Régime Spécial de la Vallée d'Aran; son article 2.1 dispose : "L'aranais, variété de la langue occitane et propre d'Aran, est officiel dans la Vallée d'Aran".

Plus loin, l'article 20.1 de la Loi dispose : "Le Conseil Général aura la pleine compétence sur tout ce qui concerne la fomentation et l'enseignement de l'aranais et de sa culture, conformément aux normes de caractère général en vigueur dans toute la Catalogne dans le domaine de la politique linguistique et éducative".

Dans le domaine de la politique linguistique de la Communauté Autonome de Catalogne, l'aranais bénéficie d'une disposition spécifique à l'art. 7 de la Loi 1/1998 du 7 janvier, relative à la politique Linguistique, qui dispose littéralement:

Art. 7: "Reconnaissance et protection de l'aranais.

L'aranais, variété de la langue occitane propre de la Valée d'Aran, est régi pour son utilisation, par la Loi 16/1990 du 13 juillet, relative au régime spécial de la Vallée d'Aran et, à titre supplétif, par les préceptes de la présente Loi, qui ne peuvent jamais être interprétés au préjudice de l'usage de l'aranais ".

En résumé, il s'agit d'une langue qui, à partir de la Loi 16/1990 du 13 juillet, bénéficie de la condition de langue co-officielle, bien que sa condition n'apparaisse pas expressément dans le Statut d'Autonomie de Catalogne.

3. Nombre de Parlants et Critère employé pour définir le terme "parlant une langue régionale ou minoritaire"

Bien que pour la plupart les langues disposent d'un champ territorial propre et précis, nous pouvons clairement qualifier de "bilingue" la situation sociolinguistique de l'Espagne, de sorte que l'immense majorité de la population des territoires indiqués peut s'exprimer correctement en castillan ou espagnol; et ce, en marge des connaissances que les individus ont de la langue régionale; un important pourcentage de la population peut donc utiliser l'une ou l'autre langue, avec plus ou moins de précision, et dans de nombreux cas de façon indistincte.

Cette pratique bilingue rend difficile une réponse exacte à la question envisagée. Pour cette raison, et comme toute quantification du nombre absolu de parlants peut être discutable, on a préféré apporter les données fournies par les différentes Enquêtes sur l'Usage de Langues dans les Communautés Bilingues, qui ont été élaborées par un organisme autonome dépendant du Gouvernement, le Centre de Recherches Sociologiques, en 1993 et 1998, bien qu'elles ne portent que sur les six Communautés Autonomes disposant d'une langue co-officielle:

- 1. Langues Co-officielles dans leurs Communautés Autonomes respectives:
- Euskera ou Basque, parlé dans la Communauté Autonome du Pays Basque
- Catalan, parlé dans la Communauté Autonome de Catalogne
- Galicien, parlé dans la Communauté Autonome de Galice
- Valencien, parlé dans la Communauté de Valence
- Euskera ou Basque, parlé dans la Communauté du Fuero de Navarre
- Catalan, parlé dans la Communauté Autonome des Iles Baléares

Pour élaborer cette Enquête, cinq options possibles étaient proposées aux personnes interrogées, pour qu'elles évaluent leur connaissance ou maîtrise des langues, castillan ou espagnol et régionale, respectivement:

- 1°. Compris, parlé, lu et écrit
- 2°. Compris, parlé et lu
- 3°. Compris et parlé
- 4°. Seulement compris
- 5°. Ni parlé ni compris

Les résultats ainsi obtenus dans l'Enquête réalisée en 1998, sont les suivants:

1°. S'agissant de la langue castillane ou espagnole:

	PAYS BASQUE	CATALOGNE	GALICE	C. DE VALENCE	NAVARRE	I. BALÉARES
Compris, parlé, lu et écrit	98.2 %	96.7 %	92.5 %	95.8 %	98.7 %	94.9 %
Compris, parlé et lu	0.7 %	0.9 %	2.4 %	1.4 %	0.0 %	0.4 %
Compris et parlé	0.7 %	2.4 %	2.5 %	2.3 %	1.1 %	3.0 %
Seulement compris	0.0 %	0.0 %	2.4 %	0.4 %	0.2 %	1.3 %
Ni parlé ni compris	0.0 %	0.0 %	0.3 %	0.0 %	0.0 %	0.4 %
NSP	0.5 %	-	_	-	-	-

2°. S'agissant de la langue régionale co-officielle de la Communauté Autonome:

	PAYS BASQUE	CATALOGNE	GALICE	C. DE VALENCE	NAVARRE	I. BALÉARES
Compris, parlé, lu et écrit	16.5 %	48.1 %	52.9 %	19.3 %	7.1 %	31.1 %
Compris, parlé et lu	3.6 %	23.2 %	15.5 %	19.6 %	3.8 %	24.7 %
Compris et parlé	8.5 %	7.8 %	20.8 %	16.7 %	4.7 %	15.9 %
Seulement compris	14.7 %	18.3 %	9.7 %	33.6 %	7.1 %	20.7 %
Ni parlé ni compris	56.6 %	2.7 %	1.2 %	10.8 %	77.3 %	7.6 %
NSP	0.2 %	-	-	-	-	-

Pour illustrer ces réponses, une comparaison avec les données de l'Enquête réalisée en 1993 offre les résultats suivants:

1°. S'agissant de la langue castillane ou espagnole.

	PAYS BASQUE		CATALOGNE		GALICE		C. DE VALENCE		NAVARRE		I. BALÉARES	
	1993	1998	1993	1998	1993	1998	1993	1998	1993	1998	1993	1998
Compris, parlé, lu et écrit	92 %	98 %	93 %	97 %	90 %	92 %	95 %	95 %	97	98 %	1	95 %
Compris, parlé et lu	2 %	17 %	2 %	1 %	3 %	2 %	2 %	1 %	1	0 %	1	0 %
Compris et parlé	2 %	1 %	4 %	2 %	4 %	2 %	2 %	2 %	1	1 %	1	3 %
Seulement compris	0	0 %	0 %	0 %	2 %	2 %	0 %	0 %	0	0 %	-	1 %
Ni parlé ni compris	0	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0	0 %	-	0 %
NSP	4 %	0 %	1 %	ı	1 %	-	2 %	1	1	1	-	1

2°. S'agissant de la langue régionale co-officielle de la Communauté Autonome:

	PAYS BASQUE		CATALOGNE		GALICE		C. DE VALENCE		NAVARRE		I. BALÉARES	
	1993	1998	1993	1998	1993	1998	1993	1998	1993	1998	1993	1998
Compris, parlé, lu et écrit	20 %	17 %	41 %	48 %	32 %	53 %	12 %	19 %	3 %	7 %	ı	31 %
Compris, parlé et lu	6 %	4 %	24 %	23 %	26 %	15 %	19 %	20 %	3 %	4 %	1	25 %
Compris et parlé	5 %	8 %	9 %	8 %	30 %	21 %	24 %	17 %	4 %	5 %	-	16 %
Seulement compris	15 %	15 %	22 %	18 %	10 %	10 %	35 %	34 %	8 %	7 %	-	21 %
Ni parlé ni compris	53 %	57 %	4 %	3 %	1 %	1 %	10 %	11 %	82 %	77 %	ı	8 %
NSP	1 %	0 %	-	-	1 %	-	-	-	-	-	-	-

Au vu de la situation réelle du bilinguisme effectif, ces données doivent être complétées par une seconde question, uniquement posée aux personnes qui affirment qu'elles comprennent et parlent au moins la langue régionale correspondante, afin de tenter de quantifier le degré de bilinguisme : "si quelqu'un vous le demande, diriez-vous que vous êtes plutôt hispanophone ou bien parlant de la langue officielle ?".

Les réponses à cette question, également formulée en 1998, sont les suivantes:

	PAYS BASQUE	CATALOGNE	GALICE	C. DE VALENCE	NAVARRE	I. BALÉARES
Plutôt hispanophone	41.0 %	27.6 %	29.7 %	32.9 %	36.2 %	25.4 %
Plutôt parlant de la langue régionale	41.0 %	51.5 %	51.7 %	52.0 %	40.6 %	57.5 %
Les deux	17.3 %	20.7 %	18.6 %	14.9 %	23.2 %	16.2 %
Ne sait pas/ NSP	0.6 %	0.3 %	•	0.2 %	1	0.9 %

⁻ Condition spéciale de l'Euskera ou Basque parlé dans la communauté du Fuero de Navarre.

Il s'agit d'une langue qui n'est pas parlée dans la totalité de la Communauté Autonome, mais seulement dans la partie Nord de celle-ci. C'est pourquoi l'article 5 de la Loi adoptée par le

Parlement de Navarre distingue trois zones au sein de la Communauté, de sorte que chacune des 265 Municipalités de la Communauté appartient à l'une de ces trois zones:

- 1°. La zone parlant le basque. Elle comprend 61 municipalités, énumérées par la Loi, avec une population totale de 54.406 habitants, selon le Recensement de 2001. C'està-dire 9.78 % de la population totale de la Communauté
- 2°. La zone mixte. Elle comprend 48 municipalités, avec un total de 274.948 habitants; ce qui représente 49.46 % de la population.
- 3°. La zone ne parlant pas le basque. Elle comprend le reste des Municipalités, c'est-àdire 156, avec un total de 226.475 habitants; soit 40.74 % de la population.
- Condition spéciale concernant le Valencien.

Comme dans le cas de Navarre, le valencien n'est pas parlé dans toute la Communauté, mais seulement dans la zone la plus proche de la côte méditerranéenne. C'est pourquoi les articles 35 et 36 de la Loi approuvée par l'Assemblée législative de la Communauté de Valence distinguent les territoires où prédominent ceux qui parlent le Valencien, et ceux prédominés par les hispanophones:

- 1°. La zone parlant le valencien. Elle comprend 293 municipalités, énumérées par la Loi: 109 dans la province d'Alicante, 83 dans celle de Castellón et 101 dans celle de Valence. Selon le Recensement réalisé en 2001, elles correspondent respectivement à une population de 1.135.274, 457.934 et 2.094.728 habitants. La population totale est de 3.687.936 habitants, c'est-à-dire 88.60 % de la population.
- 2°. La zone hispanophone. Elle comprend 143 municipalités, également énumérées par la Loi: 30 dans la province d'Alicante, 51 dans celle de Castellón et 62 dans celle de Valence. Ceci suppose une population totale de 474.850 habitants, soit 11.40 % du total de la Communauté.
- 2. Les langues qui ne sont pas Co-officielles, mais qui apparaissent dans les Statuts d'Autonomie comme langues protégées:

L'absence de codification réglementation et de littérature écrite suffisante, surtout dans le cas du bable ou asturien et de la "fabla" aragonaise, explique que ces langues ne sont pas co-officielles. Cette situation rend encore plus difficile la quantification du nombre de parlants, et leurs habitants ont souvent des doutes quant à l'existence d'une identité linguistique différenciée du castillan ou espagnol.

Les résultats des enquêtes réalisées sont parfois difficiles à interpréter ; ils ont donc une valeur purement approximative, puisque dans certains cas les enquêtes réalisées se sont limitées à l'analyse des similitudes lexicales utilisées par les personnes interrogées.

- Bable ou Asturien

Les données fournies par l'Enquête réalisée en 1984 par la Société Asturienne d'Etudes ont offert les résultats suivants:

- Compris : 51.2 % - Parlé : 26.2 % - Lu : 31.2 % - Ecrit : 8.6 %

D'autres études plus amples ont été réalisées par la suite ; les données fournies par l'Enquête sur les Usages Linguistiques réalisée en 1991 par la Communauté Autonome du Principat des Asturies s'avèrent particulièrement complètes, et présentent les résultats suivants sur le castillan ou espagnol et l'asturien:

1°. S'agissant de la langue castillane ou espagnole:

	Très Bien	Bien	Moyen	Mal	Très Mal
Compris	51 %	41 %	7 %	1 %	0 %
Parlé	34 %	45 %	18 %	3 %	0 %
Lu	43 %	48 %	6 %	2 %	1 %
Ecrit	36 %	47 %	13 %	2 %	2 %

2°. S'agissant de la langue asturienne:

	Très Bien	Bien	Moyen	Mal	Très Mal
Compris	27 %	41 %	22 %	5 %	5 %
Parlé	14 %	30 %	28 %	13 %	15 %
Lu	6 %	21 %	31 %	18 %	24 %
Ecrit	3 %	10 %	25 %	23 %	39 %

⁻ Langages d'Aragon

1°. Aragonais

Selon l' Enquête réalisée en 1989 dénommée "El Aragonés, Hoy" (L'Aragonais, Aujourd'hui), le nombre de parlants était d' environ 30.000 personnes ⁹, localisées dans cinq vallées pyrénéennes de la province de Huesca: Anso, Hecho, Bielsa, Benasque et Ainsa.

⁹ Cité par Miquel Siguan. *España Plurilingüe*. 1992

2°. Catalan

Au sein du territoire de la Communauté Autonome d'Aragon, on parle le catalan dans différentes municipalités, situées dans la zone contiguë à la Catalogne, dénommée "Frange du Ponant". Bien que le nombre exact de municipalités de langue catalane soit difficile à préciser, nous pouvons dire qu'en règle générale on le parle dans tout ou partie de ces six régions: Ribagorza, la Litera et Bajo Cinca, dans la province de Huesca; Caspe, dans la province de Saragosse; puis le Bajo Aragon et Matarraña, dans la province de Teruel. La population totale de ces six régions est de 102.532 habitants, regroupée en 107 municipalités; mais les limites géographiques de la Frange sont imprécises, et l'on calcule que seules 83 de ces municipalités parlent la langue catalane.

On a calculé que la population des 83 municipalités concernées peut être de 65.000 habitants. Sur ce total, le pourcentage de population pouvant s'exprimer en catalan a été évalué à quelque 40.000 personnes.

- Aranais

L'aranais est une variété de la langue occitane, une modalité du gascon, que l'on parle dans la vallée d'Aran, région catalane de la province de Lleida (Lérida) couvrant 620 km² et 9 municipalités. La population totale de la région est de 7.938 habitants, selon les données du Recensement correspondant à l'année 2001.

Selon l'Enquête réalisée en 1986 ¹⁰, le niveau de compréhension et d'usage de l'aranais est le suivant:

Compris, parlé, lu et écrit : 9.0 %
Compris, parlé et écrit : 16.0 %
Compris et parlé : 55.0 %
Seulement compris : 14.0 %
Ni parlé ni compris : 7.0 %

On a ensuite disposé des données fournies par le recensement linguistique réalisé en 1996, qui offre les résultats suivants:

- Compris : 90.0 %
- Parlé : 64.9 %
- Lu : 59.3 %
- Ecrit : 25.0 %

4. Langues dépourvues de territoire en Espagne

L'Instrument de Ratification par l'Espagne de la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires ne fait aucune déclaration ni référence aux langues que la Charte qualifie de "langues dépourvues de territoire"; car l'unique langue de cette caractéristique à

¹⁰

Climent. T. Realitat lingüistica a la Vall d'Aran. Generalitat de Catalunya. Institut de Sociolinguistica Catalana. Barcelona 1986

laquelle pourrait s'appliquer la Charte est le *romaní*, parlé par la population d'origine gitane; bien que le nombre de personnes utilisant le romaní en Espagne soit d'à peine 100 personnes ¹¹, ce qui représente 0.01 % du total de ce groupe de population existant en Espagne, alors qu'en Allemagne ou en France, ce pourcentage est de 70 %.

5. Déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires

La Motion débattue par la Chambre des Députés le 16 décembre 1997 présente un intérêt tout particulier en ce qu'elle ordonne de façon systématique certaines propositions déterminées présentées jusqu'alors.

Les objectifs visés dans la Motion se réfèrent en général à différents domaines d'action et elle invite le Gouvernement à adopter des mesures avec différentes finalités :

- a) Fomenter une connaissance générale de la réalité multiculturelle et multilingue de l'Etat.
- b) Promouvoir une connaissance élémentaire de toutes les langues espagnoles différentes du castillan sur tout le territoire de l'Etat.
- c) Garantir le respect effectif de la réalité multiculturelle de l'Etat espagnol.
- d) Garantir la présence de la réalité multilingue dans les institutions.
- e) Garantir l'exercice du plein droit des citoyens et citoyennes à communiquer avec l'Administration dans la langue officielle de leur choix.
- f) Garantir la promotion et la diffusion de toutes les langues espagnoles au niveau international, et plus particulièrement sur le territoire de l'Union Européenne.

Il a également été convenu de la création d'une Sous-commission, au sein de la Commission Constitutionnelle, afin de réviser la législation applicable en la matière et proposer les mesures de modification nécessaires.

Quant à l'exécution de cette Motion, il faut savoir que beaucoup de mesures proposées ne relèvent pas exactement des pouvoirs publics; elles se réfèrent à des modèles de comportement social et d'acceptation du fait multilingue par la réalité sociale; l'accomplissement de certaines des mesures prévues dépasse donc les possibilités d'action de l'Administration publique.

L'exécution de ces prévisions dépend donc dans une grande mesure d'un comportement indépendant de celui des différents pouvoirs publics.

¹¹ Baker et autres. What is the Romani Language ?. 2000.

II. PREMIÈRE PARTIE

1. Instruments et dispositions juridiques pour l'application de la Charte

On estime que le régime juridique actuellement en vigueur en Espagne sur la reconnaissance et la protection des langues régionales et des langues minoritaires parlées est en général en correcte adéquation avec le niveau de protection établi par la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires, souscrit par l'Espagne le 5 novembre 1992 et ratifié le 2 février 2001.

En premier lieu, on a tenu compte du fait que le régime juridique applicable au régime linguistique s'articule autour d'une pluralité de normes juridiques de rang différent: Constitution, Statuts d'Autonomie, Lois adoptées par l'Etat et Lois adoptées par les Assemblées législatives des Communautés Autonomes, et d'autres normes et dispositions dictées par les différents pouvoirs publics pour développer les Lois approuvées.

La législation applicable au régime linguistique est donc particulièrement ample et complexe, car les préceptes correspondants des Lois de Normalisation ou Usages Linguistiques autonomes, qui ont une finalité et un contenu horizontal ou transversal, coexistent avec ceux établis dans la législation sectorielle applicable aux différents domaines où s'applique le régime de langue co-officielle : enseignement, justice, procédure administrative, fonction publique, moyens de communication sociale, culture, etc.

D'un autre côté, et pour connaître correctement l'intensité de la protection reconnue, il faut considérer la propre conception constitutionnelle opérée dans la Constitution espagnole de 1978, qui reconnaît le droit à la Constitution de Communautés Autonomes et arbitre un système complet de protection du propre droit à l'autonomie.

A la suite de cette reconnaissance, les différentes Communautés Autonomes se sont constituées, avec leurs Assemblées législatives et leurs Conseils de Gouvernement, qui exercent leur activité dans un domaine de compétences propres déterminé par la Constitution et leurs Statuts d'Autonomie respectifs.

Ceci a une incidence importante sur le régime juridique des langues, car la compétence pour réglementer le régime des langues propres co-officielles différentes du castillan relève des propres Communautés Autonomes; celles-ci ont donc ensuite dicté leurs lois de régulation du régime de leur langue co-officielle, bien que le système de répartition des compétences impose une importante participation de l'Etat dans le développement effectif des politiques linguistiques autonomes.

En résumé, les Communautés Autonomes disposent d'un vaste domaine discrétionnaire pour implanter et impulser les politiques linguistiques correspondantes pour la promotion de leurs langues respectives.

1. Constitution Espagnole

L'existence en Espagne d'une réalité sociale dans laquelle cohabitent plusieurs langues est un fait indubitablement reconnu par la propre Constitution, de sorte que dès le Préambule, le pouvoir constituant identifié sur ce point avec la Nation espagnole, "proclame sa volonté de

(...) protéger tous les espagnols et peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, leurs langues et leurs institutions".

Dans les articles de la Constitution, cette pluralité linguistique se traduit juridiquement par un régime de langues co-officielles, qui apparaît à l'article 3 ; celui-ci dispose:

- "1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser.
- 2. Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les Communautés Autonomes respectives, conformément à leurs Statuts.
- 3. La richesse des différentes modalités linguistiques d'Espagne constitue un patrimoine culturel qui fera l'objet d'un respect et d'une protection particuliers".

Plus concrètement, et en se référant aux moyens de communication, la Constitution établit dans son article 20.3 :

"La Loi réglementera l'organisation et le contrôle parlementaire des moyens de communication sociale dépendants de l'Etat ou de toute entité publique et garantira l'accès à ces médias des groupes sociaux et politiques significatifs, dans le respect du pluralisme de la société et des différentes langues d'Espagne".

2. Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes où la langue régionale revêt la condition de langue officielle

Le dispositif constitutionnel est développé et complété par les prévisions contenues dans les Statuts d'Autonomie, qui sont les normes institutionnelles fondamentales de chacune des 17 Communautés Autonomes, et 6 de ces Statuts font référence à la condition juridique et à la protection des langues propres:

2.1. Pays Basque

- Statut d'Autonomie du Pays Basque, approuvé par la Loi Organique 3/1979 du 18 décembre:
- Art. 6: "1. L'euskera, langue propre du peuple basque, aura, comme le castillan, le caractère de langue officielle au Pays Basque, et tous ses habitants ont le droit de connaître et d'utiliser les deux langues.
- 2. Les institutions communes de la Communauté Autonome, considérant la diversité sociolinguistique du Pays Basque, garantiront l'usage des deux langues, en régulant leur caractère officiel, et elles harmoniseront et réglementeront les mesures et les moyens nécessaires pour assurer leur connaissance.
- 3. Nul ne pourra être discriminé en raison de la langue.
- 4. L'Académie Royale de la Langue Basque-Euskaltzaindia est l'institution consultative officielle pour l'euskera.

5. Etant donné que l'euskera est le patrimoine d'autres territoires et communautés basques, en plus des liens et de la correspondance que maintiennent les institutions académiques et culturelles, la Communauté Autonome du Pays Basque pourra demander au Gouvernement espagnol de signer ou présenter, le cas échéant, au Parlement, en vue de leur autorisation, les traités ou conventions permettant l'établissement de relations culturelles avec les Etats constitués ou dans lesquels résident ces territoires et communautés, afin de sauvegarder et fomenter l'euskera".

2.2. Catalogne

- Statut d'Autonomie de Catalogne, approuvé à travers la Loi Organique 4/1979 du 28 décembre.
- Art. 3: "1. La langue propre de la Catalogne est le catalan.
- 2. La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, tout comme le castillan, officiel dans tout l'Etat espagnol.
- 3. Le Gouvernement Autonome garantira l'usage normal et officiel des deux langues ; il adoptera les mesures nécessaires pour garantir leur connaissance et créera les conditions permettant d'atteindre leur pleine égalité en matière de droits et devoirs des citoyens de Catalogne.
- 4. La langue aranaise fera l'objet d'un enseignement ainsi que d'un respect et d'une protection particuliers".

2.3. Galice

- Statut d'Autonomie de Galice, approuvé à travers la Loi Organique 1/1981 du 6 avril.
- Art. 5: "1. La langue propre de Galice est le galicien.
- 2. Les langues galicienne et castillane sont officielles en Galice et tous ont le droit de les connaître et de les utiliser.
- 3. Les pouvoirs publics de Galice garantiront l'usage normal et officiel des deux langues et renforceront l'utilisation du galicien à tous les niveaux de la vie publique, culturelle et informative, et ils disposeront les moyens nécessaires pour faciliter sa connaissance.
- 4. Nul ne pourra être discriminé en raison de la langue".

2.4. Communauté de Valence

- Statut d'Autonomie de la Communauté de Valence, approuvé à travers la Loi Organique 5/1982 du 1^{er} juillet.
- Art. 7: "Premièrement. Les deux langues officielles de la Communauté de Valence sont le valencien et le castillan. Tous ont le droit de les connaître et de les utiliser.

Deuxièmement. Le Gouvernement Autonome de Valence garantira l'usage normal et officiel des deux langues et adoptera les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance.

Troisièmement. Nul ne pourra être discriminé en raison de sa langue.

Quatrièmement. La récupération du valencien jouit d'une protection et d'un respect particuliers.

Cinquièmement. La loi établira les critères d'application de la langue propre au sein de l'Administration et dans l'enseignement.

Sixièmement. Une loi délimitera les territoires dans lesquels prédomine l'usage de l'une et de l'autre langue, ainsi que ceux qui peuvent s'affranchir de l'enseignement et de l'usage de la langue proroger de la Communauté".

2.5. Navarre

- Loi Organique 13/1982 du 10 août, portant Réintégration et Amélioration du Régime du Fuero de Navarre.
- Art. 9: "1. Le castillan est la langue officielle de Navarre.
- 2. Le basque aura également le caractère de langue officielle dans les zones de Navarre parlant le basque.

Une loi «forale» déterminera lesdites zones et réglementera l'usage officiel du basque; dans le cadre de la législation générale de l'Etat, elle organisera l'enseignement de cette langue".

2.6. Iles Baléares

- Statut d'Autonomie des Iles Baléares, approuvé à travers la Loi Organique 2/1983 du 25 février.
- Art. 3: "1. La langue catalane, propre des Iles Baléares, aura, avec le castillan, le caractère de langue officielle.
- 2. Tous ont le droit de la connaître et de l'utiliser, et nul ne pourra être discriminé en raison de la langue.
- 3. Les institutions des Iles Baléares garantiront l'usage normal et officiel des deux langues ; elles prendront les mesures nécessaires pour garantir leur connaissance et créeront les conditions permettant de parvenir à la pleine égalité des deux langues concernant les droits des citoyens des Iles Baléares".

3. Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes où la langue régionale ne jouit pas de la condition de langue officielle

Il existe 2 autres Statuts d'Autonomie faisant des références linguistiques spécifiques, bien que dans ce cas les langues mentionnées n'aient pas la condition de langues co-officielles.

3.1. Asturies

- Statut d'Autonomie des Asturies, approuvé par la Loi Organique 7/1981 du 30 décembre.

Art. 4: "Le bable bénéficiera d'une protection; son usage, sa diffusion dans les moyens de communication et son enseignement devront être fomentés en respectant, en tous les cas, les variantes locales et le caractère volontaire de leur apprentissage".

3.2. Aragon

- Statut d'Autonomie d'Aragon, approuvé par la Loi Organique 8/1982 du 10 août, modifié par la suite.

Art. 7: "Les différentes modalités linguistiques d'Aragon jouiront d'une protection, comme éléments composant son patrimoine culturel et historique".

4. Lois autonomes adoptées par les Assemblées Législatives des Communautés Autonomes

En partant de la reconnaissance statutaire de la compétence autonome pour l'adoption de Lois établissant le régime juridique de leur langue co-officielle, les 6 Communautés Autonomes concernées ont adopté leurs Lois respectives entre 1982 et 1986, avec la seule particularité que la Communauté Autonome de Catalogne a adopté une nouvelle Loi en 1998, remplaçant celle qui avait été approuvée en 1983.

La Communauté Autonome des Asturies, dont le Statut ne reconnaît pas la langue bable ou asturien comme langue co-officielle, a également adopté une Loi propre en 1998, tandis que cette possibilité est actuellement à l'étude dans la Communauté Autonome d'Aragon.

Arrivés à ce stade du rapport, nous nous limitons à énumérer les normes de rang légal que les différentes Assemblées législatives autonomes ont adoptées en matière linguistique ou relatives à celle-ci, et à rappeler les contenus communs à toutes celles-ci.

La structure et le contenu de ces Lois sont semblables et, en grande partie, facilement comparables:

- 1°. Elles commencent habituellement avec un préambule qui indique leurs fondements juridiques dans la Constitution et dans les Statuts d'Autonomie et l'on justifie leur intentionnalité.
- 2°. Elles ratifient ensuite le statut de la langue régionale comme "langue propre", ainsi que son caractère co-officiel avec le castillan ou espagnol, ainsi que la reconnaissance du droit à la connaître et à l'utiliser.

- 3°. Le champ territorial de la langue co-officielle coïncide habituellement avec la totalité du territoire de la Communauté Autonome, à l'exception des particularités déjà indiquées pour Navarre et la Communauté de Valence, ainsi que pour la Vallée d'Aran.
- 4°. Implicitement, et parfois également de façon explicite, les Lois confient aux Administrations autonomes la responsabilité de promouvoir la connaissance et l'usage de la langue propre, compensant ainsi la situation d'infériorité initiale où celle-ci se trouve et rendant effectif le droit de l'utiliser à tout instant.
- 5°. Toutes ces Lois ont pour finalité la défense et l'impulsion de la langue propre, et l'on peut en ce sens les considérer comme la formulation d'une politique linguistique déterminée.

En ce sens, il peut être significatif de rappeler les objectifs établis par la Loi 3/1986 du 29 avril, portant Normalisation Linguistique des Iles Baléares, dont l'article 1^{er} dispose:

- "1. La présente Loi a pour objectif de développer l'article 3 du Statut d'Autonomie, concernant la normalisation de la langue catalane, comme langue propre des Iles Baléares dans tous les domaines, et garantir l'usage du catalan et du castillan comme langues officielles de cette Communauté Autonome.
- 2. Les objectifs de la Loi sont par conséquent les suivants:
- a) Rendre effectif l'usage progressif et normal de la langue catalane au niveau officiel et administratif.
- b) Garantir la connaissance et l'usage progressif du catalan comme langue véhiculaire dans le domaine de l'enseignement.
- c) Fomenter l'usage de la langue catalane dans tous les moyens de communication sociale.
- d) Créer la conscience sociale sur l'importance de la connaissance et l'usage de la langue catalane par tous les citoyens".

4.1. Pays Basque

- Loi 10/1982 du 24 novembre, portant Normalisation de l'Usage de l' Euskera
- Loi 15/1983 du 27 juillet, portant Création de l'Institut Basque d'Ikastolas
- Loi 29/1983 du 25 novembre, portant Création de l'Institut d'Alphabétisation, Réeuskaldunisation des Adultes et Réglementation des Euskaltegis (Ecoles enseignant l'euskera) (HABE)

4.2. Catalogne

- Loi 7/1983 du 18 avril, portant Normalisation Linguistique en Catalogne (substituée par la Loi 1/998 du 7 janvier).
- Loi 16/1990 du 13 juillet, relative au Régime Spécial de la vallée d'Aran.

- Loi 8/1991 du 3 mai, relative à l'Autorité Linguistique de l'Institut d'Etudes Catalanes.
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique (remplaçant la Loi 1/1983).

4.3. Galice

- Loi 3/1983 du 15 juin, de Normalisation Linguistique.
- Loi 5/1988 du 21 juin, sur l'Usage du Galicien comme langue officielle de Galice, par les Entités Locales.

4.4. Communauté de Valence

- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Loi 7/1998 du 16 septembre, portant création de l'Académie Valencienne de la Langue.

4.5. Navarre

- Loi 18/1986 du 15 décembre, sur la Langue Basque.

Les mesures prévues par la Loi sont différentes pour chacune des trois zones divisant le territoire de Navarre en vertu de son article 5: une zone parlant le Basque (art. 10 à 16 de la Loi), où le Basque ou euskera jouit d'un degré de protection très élevé, pratiquement similaire à celui établi par d'autres Communautés Autonomes bilingues; une zone mixte (art. 17 de la Loi), où tous les citoyens peuvent s'adresser à l'Administration dans l'une ou l'autre langue ; la Loi oblige donc les Administrations Publiques de Navarre à disposer du personnel nécessaire linguistiquement compétent ; et une zone non «bascophone » (art. 18 de la Loi), où l'on reconnaît simplement le droit de s'adresser en basque aux Administrations publiques de Navarre, de sorte que celles-ci pourront demander aux intéressés la traduction en castillan ou espagnol, ou encore utiliser les services de traduction propres.

4.6. Iles Baléares

- Loi 3/1986 du 29 avril de Normalisation Linguistique.

4.7. Asturies

- Loi 1/1998 du 13 mars, sur l'Usage et la Promotion du Bable/Asturien.

4.8. Aragon

Cette Communauté Autonome ne dispose pas encore d'une législation spécifique en matière linguistique, bien qu'il existe quelques références expresses dans la législation culturelle.

- Loi 3/1999 du 10 mars sur le Patrimoine Culturel Aragonais.

Son article 4, dénommé 'Langues Minoritaires'' indique que "L'aragonais et le catalan, langues minoritaires d'Aragon, dont le champ comprend les différentes modalités linguistiques, sont une richesse culturelle propre et seront spécialement protégées par l'Administration".

Dans cette même Loi, la Seconde Disposition Finale, "Langues d'Aragon", indique qu' "Une loi sur les langues d'Aragon fournira le cadre juridique spécifique pour réglementer le statut co-officiel de l'aragonais et du catalan, langues minoritaires d'Aragon, ainsi que l'effectivité des droits des communautés linguistiques respectives, tant dans le domaine de l'enseignement de et dans la langue propre, que de la pleine normalisation de l'usage de ces deux langues dans leurs territoires respectifs".

2. Protection judiciaire du droit à l'usage de la langue régionale

La protection du droit reconnu dans la Constitution, les Statuts d'Autonomie et les propres Lois autonomes est renforcée dans certaines de ces Lois par des préceptes spécifiques par lesquels on reconnaît le droit à la tutelle effective de ce droit par la voie judiciaire.

- Normes adoptées par la Communauté de Valence

- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien

Art. 6: "Les citoyens ont le droit d'obtenir des juges et des tribunaux la protection du droit à employer leur langue, conformément aux dispositions de la législation en vigueur".

- Normes adoptées par la C.F. de Navarre

- Loi 18/1986, du 15 décembre sur la Langue Basque

Art. 4 : "Les citoyens pourront s'adresser aux Juges et aux Tribunaux, conformément à la législation en vigueur, pour recourir à la protection des droits linguistiques établis dans cette Loi du Fuero".

- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Loi 3/1986 du 29 avril de Normalisation Linguistique
- Art 5. "1. Les citoyens peuvent s'adresser aux juges et aux tribunaux pour obtenir la protection judiciaire du droit d'utiliser l'une des deux langues officielles, conformément à la légalisation en vigueur.
- 2. Le Gouvernement de la Communauté Autonome a qualité pour agir d'office ou à la demande d'une partie des personnes affectées ou séparément; il exercera les actions politiques, administratives ou judiciaires nécessaires pour rendre réels et effectifs les droits des citoyens, reconnus à l'article 3 du Statut d'Autonomie et par la présente Loi".

3. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en matière de co-officialité de linguistique

Le caractère détaillé de la réglementation autonome du régime linguistique et les différentes interprétations effectuées par l' Etat et les Communautés Autonomes sur la portée de la co-officialité du castillan ou espagnol et de la langue régionale ont généré un conflit considérable devant la Cour Constitutionnelle, surtout au début des années quatre-vingts, obligeant la Cour Constitutionnelle à préciser la portée de la co-officialité établie à l'article 3 de la Constitution.

La jurisprudence dictée par la Cour Constitutionnelle à cette occasion est d'une importance fondamentale pour comprendre le contenu exact de la législation en vigueur, de sorte qu'une étude complète du régime juridique existant en Espagne en matière de co-officialité linguistique oblige à tenir compte des Sentences suivantes, rendues lors de chacun des conflits sur les normes indiquées ci-après:

- 1°. Sentence 6/82 du 22 février, dictée à l'occasion de deux Conflits de compétence posés par le Pays Basque et la Catalogne concernant le Décret Royal 480/1981 du 6 mars, sur le fonctionnement de la Haute Inspection de l'Etat en matière d'Enseignement Non-universitaire
- 2°. Sentence 76/1983 du 5 août, dictée sur quatre Recours préalables d'Inconstitutionnalité contre la Loi Organique d'Harmonisation du Processus Autonome, adoptée par l'Etat
- 3°. Sentence 87/1983 du 27 octobre, émise sur deux Conflits de compétence formés par le Pays Basque concernant le Décret Royal 1765/1982 du 24 juillet, relatif à l'Horaire des Enseignements Minimaux du Cycle Moyen de l'Education Générale Elémentaire
- 4°. Sentence 88/1983 du 27 octobre, émise sur un Conflit de compétence formé par le Pays Basque en rapport avec le Décret Royal 3087/1982 du 12 novembre, relatif à la fixation des Enseignements Minimaux pour le Cycle Supérieur de l'Education Générale Elémentaire
- 5°. Sentence 30/1986 du 20 février, émise à l'occasion des recours d'inconstitutionnalité pour violation de droits fondamentaux 854 et 873/1983
- 6°. Sentence 82/1986 du 26 juin, émise à l'occasion du Recours d'inconstitutionnalité formé par l'Etat contre la Loi Fondamentale de Normalisation de l'Usage de l'Euskera, du Pays Basque
- 7°. Sentence 83/1986 du 26 juin, émise à l'occasion du Recours d'inconstitutionnalité formé par l'Etat contre la Loi de Normalisation Linguistique, de Catalogne
- 8°. Sentence 84/1986 du 26 juin, émise à l'occasion du Recours d'inconstitutionnalité formé par l'Etat contre la Loi de Normalisation Linguistique, de Galice

- 9°. Sentence 74/1987 du 25 mai, émise à l'occasion du Recours d'inconstitutionnalité formé par le Pays Basque contre la Loi 14/1983, sur l'Assistance prêtée au Détenu et au Prisonnier, adoptée par l'Etat
- 10°. Sentence 190/1987 du 1^{er} décembre, émise à l'occasion du recours en inconstitutionnalité pour violation des droits fondamentaux 573/1986
- 11°. Sentence 69/1988 du 19 avril, rendue à l'occasion du Conflit de compétence formé par l'Etat concernant le Décret 389/1983 du 15 septembre, adopté par la Catalogne, sur l'Etiquetage des produits commercialisés en Catalogne
- 12°. Sentence 80/1988 du 28 avril, rendue à l'occasion du Conflit de compétence formé par l'Etat concernant le Décret 101/1985 du 23 mai, approuvé en Galice, sur l'Utilisation de la langue galicienne dans l'étiquetage et la publicité des produits commercialisés en Galice
- 13°. Sentence 123/1988 du 23 juin, émise à l'occasion du Recours en inconstitutionnalité formé par l'Etat contre la Loi de Normalisation Linguistique, des Iles Baléares
- 14°. Sentence 105/2000 du 13 avril, émise à l'occasion du Recours en inconstitutionnalité formé par les Députés contre la Loi Organique 16/1994 du 1^{er} juillet, sur le Pouvoir Judiciaire

Le contenu de cette jurisprudence peut se résumer schématiquement par ces sentences de la Cour Constitutionnelle:

- 1°. La Constitution tout comme les Statuts constituent le cadre légal du pluralisme linguistique (STC 82/86. FJ 1).
- 2°. Selon la Constitution, une langue est officielle "indépendamment de sa réalité et de son poids comme phénomène social" (STC 82/86. FJ 2).
- 3°. La co-officialité l'est "pour tous les pouvoirs publics situés dans la Communauté", et non uniquement pour les pouvoirs autonomes, en vertu de l'art. 3.2 de la Constitution (STC 82/86. FJ 2).
- 4°. Seule la connaissance du castillan est une obligation. L'usage d'une autre langue est un droit, non un devoir individuel (STC 82/86. FJ 3).
- 5°. Horaires minimums et enseignement des langues vernaculaires (STC 87/83. FJ 5; et STC 88/83. FJ 4).
- 6°. On ne peut, ni à titre exceptionnel, imposer l'usage d'une langue autre que le Castillan (STC 82/86. FJ 10).
- 7°. En vertu de l'art. 3.2 de la Constitution, la Communauté Autonome est compétente pour réglementer la co-officialité et sa portée (STC 82/86. FJ 4).

- 8°. L' Etat n'est pas compétent pour réglementer les "aspects élémentaires" de la co-officialité; il l'est néanmoins pour réglementer les "garanties essentielles de l'égalité dans l'usage du castillan, ainsi que celles de l'accomplissement du devoir de connaissance du castillan" (STC 82/86. FJ 4).
- 9°. La protection des langues comme "patrimoine culturel", au sens de l'art. 3.3 de la Constitution, relève de l'Etat et des Communautés Autonomes (STC 82/86. FJ 4).
- 10°. La co-officialité linguistique ne confère pas de compétence spécifique aux Communautés Autonomes bilingues face à l'Etat (STC 69/88. FJ 3; STC 80/88. FJ 3; et STC 190/87. FJ 2).
- 11°. La régulation de la co-officialité linguistique ne suppose pas d'attribution de compétences spécifiques en marge du cadre établi par la Constitution et les Statuts d'Autonomie (STC 123/88. FJ 5).
- 12°. Dans la procédure administrative, on peut utiliser une seule langue "chaque fois que l'on ne viole pas les droits d'un intéressé pouvant valablement alléguer la méconnaissance de la langue vernaculaire" (STC 82/86. FJ. 9).
- 13°. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'utiliser la langue établie d'un commun accord par les parties (STC 82/86. FJ 9).
- 14°. Au cours de la procédure administrative, on ne peut utiliser uniquement la langue vernaculaire si l'une des parties sollicite le castillan (STC 82/86. FJ 9).
- 15°. L'aptitude pour "exercer des actions administratives ou judiciaires" pour la défense de droits linguistiques de tiers n'est pas une "spécialité nécessaire" qui dériverait du droit substantif de la Communauté, au sens de l'article 149.1.6 de la Constitution (STC 83/86. FJ 2).
- 16°. L'utilisation de prospectus officiels bilingues n'est pas inconstitutionnelle, et ceci est également valable pour les pouvoirs publics étatiques situés dans la Communauté Autonome (STC 82/86. FJ. 13).
- 17°. Le droit d' "être servi" dans la langue choisie est soumis aux "possibilités du moment" et "à l'adoption des moyens nécessaires" par les Administrations publiques (STC 82/86. FJ 8).
- 18°. En dehors de la Communauté Autonome correspondante, il n'existe pas de droit de se manifester dans la langue régionale 1 (STC 30/86. FJ. 4).
- 19°. La portée de la co-officialité dans l'Administration de la Justice est spéciale (STC 82/86. FJ 6 et 11; STC 84/86. FJ 3).
- 20°. La reconnaissance de la langue régionale peut constituer un mérite pour occuper un poste, chaque fois que l'on ne provoque pas de discrimination (STC 82/86. FJ 14).

- 21°. Le "devoir" de connaître la langue régionale oblige l'"Administration autonome", et non ses fonctionnaires /STC 76/83. FJ 42).
- 22°. L'octroi du diplôme de "traducteur assermenté" relève de la compétence de l'Etat (STC 82/896. FJ. 12).
- 23°. Le citoyen espagnol qui ne comprend ou ne parle pas le castillan a, comme l'étranger, le droit d'être assisté d'un interprète (STC 74/87. FJ 2 et 3).
- 24°. Le droit à un interprète doit être entendu dans l'art. 24.1. et dans l'art. 14 de la Constitution, relativement à l'égalité (STC 74/87. FJ 3).
- 25°. Le droit à l'usage de la langue dérive directement de la Constitution et il "n'exige pas" de configuration législative pour son exécution (STC 74/87. FJ 4).
- 26°. En cas d'"interprétation douteuse" la version officielle castillane prime sur le texte en langue vernaculaire (STC 83/86. FJ 3).

Si nous analysons plus en détail les sentences les plus significatives, nous pouvons voir comment la Cour Constitutionnelle a interprété, essentiellement, deux questions relatives à la co-officialité linguistique.

- 1°. Le Concept et la Condition de Langue Co-officielle.
 - Selon le concept établi par la doctrine constitutionnelle (Sentences 82/1986 et 46/1991) une langue est officielle lorsqu'elle est reconnue par les pouvoirs publics comme moyen de communication en leur sein et entre eux, et entre eux et les sujets privés, avec la pleine validité et les effets juridiques correspondants.
 - Le castillan et le moyen normal de communication des pouvoirs publics et des citoyens entre eux dans l'ensemble de l'Etat espagnol. Ce n'est que pour l'espagnol qu'il existe un devoir individualisé de connaissance et que l'on peut établir la présomption que tous les espagnols le connaissent.
 - De même, dans les territoires dotés d'un statut de co-officialité linguistique, l'usage par les particuliers de l'une des langues officielles revêt sa ple ine validité juridique dans leurs relations avec les pouvoirs publics, et le droit d'utiliser lesdites langues auprès de tout organisme est un droit découlant de la Constitution (art. 3.2) et du Statut d'Autonomie respectif.
 - En tous les cas, on ne peut opposer le castillan comme langue officielle de l'Etat aux autres langues, étant donné que le respect et la protection des différentes langues des peuples d'Espagne relève tant de l'Administration Centrale que des organismes de chaque Communauté Autonome.
- 2°. L'Usage de la Langue Officielle: concernant la possibilité d'utiliser la langue propre auprès des autorités et des pouvoirs publics.

- Il faut distinguer, comme l'a déjà fait la Cour Constitutionnelle dans sa Sentence 82/1996, entre la reconnaissance officielle d'une langue, c'est-à-dire l'assignation à cette dernière de la plénitude d'effets juridiques, et la possibilité de les utiliser au cours d'une procédure judiciaire ou administrative.
- Au cours de procédures judiciaires, la règle générale est l'utilisation du castillan, et l'usage d'une langue propre ne peut se faire que sur le territoire de la Communauté Autonome correspondante.
- Ce droit d'utiliser la langue propre de la Communauté dans et auprès des Administrations Publiques, suppose une position d'égalité des deux langues officielles au sein de leurs Communautés Autonomes correspondantes.
- La jurisprudence de notre Cour Constitutionnelle se manifeste dans le même sens, plus concrètement dans la Sentence 105/2000 du 13 avril qui, s'agissant de l'utilisation des langues officielles par les organes judiciaires, indique que la connaissance de cette langue officielle ne s'impose pas à ces organes judiciaires, en ce que la justice est unique sur tout le territoire espagnol; les Juges peuvent donc recourir à la traduction d'écrits ou de documents rédigés dans une langue qu'ils ne comprennent pas lorsque cela s'avère nécessaire pour exercer leur fonction juridictionnelle.
- C'est pourquoi, bien que la connaissance de la langue officielle dans une Communauté Autonome constitue un mérite que l'on apprécie parmi les candidats aspirant à la carrière judiciaire, elle ne constitue cependant pas une condition indispensable, car la justice est réputée unique sur tout le territoire national et les candidats peuvent changer de poste et de Communauté Autonome.

4. Organismes favorisant la protection et le développement des langues

1. Organismes Académiques

Etant donné le statut de 'langue propre' des différentes langues régionales des Communautés Autonomes correspondantes, les Statuts d'Autonomie et la législation en matière de normalisation linguistique attribuent habituellement aux Administrations autonomes respectives certaines obligations déterminées concentrant la protection et la sauvegarde de la langue régionale, y compris dans le domaine scientifique-linguistique.

A titre d'exemple, le Décret 173/1982 du 17 novembre, portant Réglementation de la Langue Galicienne, adopté par le Conseil de Gouvernement de la Communauté Autonome de Galice, présentait déjà un contenu réglementariste et disposait de certains préceptes déterminés en ce sens; ainsi, il autorise l'Institut de la Langue Galicienne "à élaborer le Vocabulaire Orthographique Elémentaire de la Langue Galicienne, qui aura caractère d'inventaire des mots essentiels de la langue et d'abrégé d'orthographie".

C'est pourquoi, dans une finalité académique, toutes les Communautés Autonomes disposant de langues co-officielles ont formellement reconnu l'existence d'une autorité scientifique linguistique, dont la fonction est de veiller à la conservation de la langue ; les autorités ainsi reconnues agissent à cet effet avec l'autonomie organique et fonctionnelle que ce type d'activité requiert.

Voici les références réglementations correspondantes sur la reconnaissance du rôle de ces institutions, ainsi que la dénomination et l'adresse postale de chacune d'entre elles.

- Euskera ou Basque (Langue Co-officielle dans la C.A. du Pays Basque)

- Décret Royal 573/1976 du 26 février sur la Reconnaissance et les Statuts de l'Académie Royale de la Langue Basque. Il indique, entre autres, que la finalité de cette institution est de "rechercher et formuler les lois grammaticales de la langue basque".
- Statut d'Autonomie de la C.A. du Pays Basque, approuvé à travers la Loi Organique 3/1979 du 18 décembre.
- Art. 6: "(...) 4. L'Académie Royale de la Langue Basque-Euskaltzaindia est l'institution consultative officielle relative à l'euskera".
- Loi 10/1982 du 24 novembre, portant Normalisation de l'Usage de l'Euskera.

Art. 10. "1. (...) En cas de conflit entre les Corporations Locales et le Gouvernement Basque sur les nomenclatures officielles indiquées au paragraphe précédent, le Gouvernement Basque décidera, sur consultation préalable de l'Académie Royale de la Langue Basque".

- Organisme: Euskaltzaindia - Real Academia de la Lengua Vasca

Plaza Barria, 15 48005 BILBAO Tél.: 94-415.81.55 Fax: 94-415.81.44

- Catalan (Langue Co-officielle dans la C.A. de Catalogne)

- Décret Royal 3118/1976 du 26 novembre, sur la reconnaissance de l'Autorité Réglementation de l'Institut d'Etudes Catalanes.
- Loi 8/1991 du 3 mai, sur l'Autorité Linguistique de l'Institut d'Etudes Catalanes.
- Art. 1^{er}: "L'Institut d'Estudis Catalanas est l'institution chargée d'établir et d'actualiser la réglementation linguistique du catalan, sans préjudice des autres fonctions qu'il tient de ses Statuts".
- Résolution de 17 mai 2001, par laquelle sont approuvés les Statuts l'Institut d'Etudes Catalanes.
- Art. l': "L'Institut d'Etudes Catalanes est une institution académique dont l'objet est, principalement, la recherche scientifique supérieure de tous les éléments de la culture catalane".
- Art. 2. "Sa finalité est de (...) veiller à l'étude de la langue catalane, établir la réglementation et veiller à ce que le processus de normalisation de cette langue soit cohérent dans tout son champ linguistique (..)"

- Organisme: Institut d'Estudis Catalans

c/ del Carme, 47 08001 Barcelona

Tél.: 93-270.16.21 / 93-270.16.20

Fax: 93-270.11.80

- Galicien (Langue Co-officielle dans la Communauté Autonome de Galice)

- Loi 3/1983 du 15 juin de Normalisation Linguistique.

Disposition Additionnelle: "Pour les questions relatives à la réglementation, à l'actualisation et à l'usage de la langue galicienne, le critère ayant autorité sera celui établi par l'Académie Royale Galicienne.

Cette réglementation sera révisée en fonction du processus de normalisation de l'usage du galicien".

- Organisme : Real Academia Galega

c/ Tabernas, 11 15071 A CORUÑA Tél.: 981-20.73.08

- Valencien (Langue Co-officielle dans la Communauté de Valence)

- Loi 7/1998 du 16 septembre portant Création de l'Académie Valencienne de la Langue

Art. 3: "L'Académie Valencienne de la Langue est l'institution qui a pour fonction de déterminer et élaborer, le cas échéant, la réglementation linguistique de la langue valencienne, ainsi que de veiller sur le valencien en partant de la tradition lexicographique, littéraire et de la réalité linguistique valencienne, ainsi que de la réglementation consolidée à partir des Normes dites de Castellón".

- Organisme : Academia Valenciana de la Llengua

c/ Avellanes, 26 47003 VALENCIA Tél.: 96-391.69.65

- Euskera ou Basque (Langue Co-officielle dans la C.F de Navarre)

- Décret Royal 573/1976 du 26 février sur la Reconnaissance et les Statuts de l'Académie Royale de la Langue Basque. Il indique, entre autres, que la finalité de cet Institut et de "rechercher et formuler les lois grammaticales de la langue basque".
- Loi 18/1986 du 15 décembre, sur le Basque

Art. 3.3: "L'institution consultative officielle aux effets de l'établissement des normes linguistiques sera l'Académie Royale de la Langue Basque, à laquelle les pouvoirs publics

demanderont tous les rapports ou avis qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution de l'alinéa précédent".

- Organisme : Euskaltzaindia - Real Academia de la Lengua Vasca

Plaza Barria, 15 48005 BILBAO Tél.: 94-415.81.55 Fax: 94-415.81.44

Euskaltzaindia - Real Academia de la Lengua Vasca

c/ Conde Oliveto, 2. 2°

31002 PAMPLONA / IRUÑA

Tél.: 948-22.34.71 Fax: 948-21.07.13

- Catalan (Langue Co-officielle dans la C.A. des Iles Baléares)

- Loi 3/1986 du 29 avril, de Normalisation Linguistique

3ème Disposition Additionnelle: "L'Institution officielle consultative pour tout ce qui a trait à la langue catalane sera l'Université des Iles Baléares. La Communauté Autonome des Iles Baléares pourra faire partie de cette institution destinée à la sauvegarde de l'unité linguistique, institution qui sera formée, conformément à la Loi de l' Etat, en collaboration avec d'autres Communautés Autonomes ayant reconnu la co-officialité de la Langue catalane et qui auront décidé d'en faire partie".

- Organisme : Universitat de les Illes Baleares

Campus Universitari

Carretera de Valldemossa, Km. 7,5 07071 PALMA DE MALLORCA

Tél.: 971-17.30.00

- Bable / Asturien (Langue parlée dans la C.A. du Principat des Asturies)

- Loi 1/1998 du 23 mars sur l'Usage et la Promotion du Bable/Asturien.

Art. 18: "Académie de la Langue.

Sans préjudice des attributions propres que les institutions auxquelles se réfère l'article 16 de cette Loi détiennent dans l'exercice de leurs compétences, les fonctions de l'Académie de la Langue du Principat des Asturies seront les suivantes:

- a) Suivi des programmes et des plans régionaux en matière de bable/asturien.
- b) Emettre des avis sur initiative propre ou d'instances, de l'Assemblée Générale du Principat des Asturies comme du Gouvernement régional sur les actions concrètes en matière de bable/asturien.

- c) Conseiller et formuler à l'Administration du Principat des Asturies des propositions en rapport avec le bable/asturien, sur demande des organismes compétents en matière culturelle et/ou linguistique.
- d) Toute autre fonction qui lui sera attribuée dans le développement réglementaire de la présente Loi".

- Organisme : Academia de la Llingua Asturiana

c/ Marqués de Santa Cruz, 6. 2°

33080 OVIEDO Tél.: 985-21.18.37 Fax: 985-22.68.16

- Aranais (Langue Co-officielle parlée dans la Vallée d'Aran, C.A. de Catalogne).

- Organisme : Departamento de Política Lingüística del Aranés

(il est prévu dans le futur qu'il deviendra l'Institut d'Etudes Aranaises)

Consejo General de Arán

25530 VIELHA

2. Unités administratives en matière de politique linguistique

Etant donné que l'une des finalités de la législation autonome est la défense et la promotion de la langue propre, chacune des Administrations autonomes disposant d'une langue propre dispose d'une unité administrative propre compétente en matière de politique linguistique ; et ce, indépendamment des fonctions pouvant relever de la compétence des unités administratives spécialisées, comme les institutions éducatives ou culturelles.

A titre d'exemple, la norme réglementant l'unité administrative de la C.A. de Catalogne inique que sa fonction est de "veiller à l'usage correct de la langue catalane et garantir l'application de la réglementation de l'Institut d'Etudes Catalanes et l'usage de la terminologie élaborée par le Centre de Terminologie TERMCAT dans tous les Départements du Gouvernement Autonome de Catalogne, car celui-ci est chargé de l'assistance terminologique des Départements du Gouvernement Autonome de Catalogne".

- C.A. du Pays Basque

- Unité : Viceconsejería de Política Lingüística.

Departamento de Cultura

Gobierno Vasco

c/ Duque de Wellington, 2 01010 VITORIA-GASTEIZ

Tél.: 945-01.80.00 Fax: 945-01.95.35

- C.A. de Catalogne

- Unité : Dirección General de Política Lingüística.

Departamento de Cultura Generalitat de Catalunya. Rambla de Santa Mónica, 8 08002 BARCELONA Tél.: 93-316.27.00 Fax: 93-316.27.01

- Unité : Oficina de Fomento y Enseñanza del Aranés

Consejo General de Arán

25530 VIELHA

- C.A. de Galice

- Unité : Dirección General de Política Lingüística.

Consejería de Educación e Ordenación Universitaria.

Xunta de Galicia.

Edificio Administrativo San Caietano 15704 SANTIAGO DE COMPOSTELA

Tél.: 981-54.54.00 Fax: 981-54.44.99

- Communauté de Valence

- Unité : Dirección General de Ordenación e Innovación Educativa

y Política Lingüística.

Consejería de Cultura y Educación.

Generalitat Valenciana. Avda. Campanar, 32 46071 VALENCIA Tél.: 96-386.65.00 Fax: 96-349.05.75

- C.F. de Navarre

- Unité : Dirección General de Universidades y Política Lingüística.

Departamento de Educación y Cultura.

Gobierno de Navarra. c/ Santo Domingo, s/n

31001 PAMPLONA / IRUÑA

Tél.: 948-42.65.00 Fax: 948-42.60.52

- C.A. des Iles Baléares

- Unité : Dirección General de Política Lingüística.

Consejería de Educación y Cultura.

Govern Balear.

c/ Capitán Salom, 29. 4° A

07071 PALMA DE MALLORCA

Tél.: 971-17.72.36 Fax: 971-17.72.48

- C.A. du Principat des Asturies

- Unité : Servicio de Promoción Cultural

Dirección General de Cultura.

c/Sol, 8

33009 OVIEDO Tél.: 98-510.67.00 Fax: 98-510.67.32

- C.A. d'Aragon

- Unité : Dirección General de Acción Cultural.

Departamento de Cultura y Turismo.

Diputación General de Aragon Paseo de María Agustín, 36

50071 ZARAGOZA Tél.: 976-71.40.00

5. Consultation des organismes indiqués

L'élaboration de ce Rapport sur l'accomplissement par l'Espagne de la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires requiert des sources informatives d'origine, de nature et de contenu différents, comme les sources socio-économiques, démographiques ou sociolinguistiques, mais essentiellement juridiques, car les engagements souscrits par les Etats membres à travers la signature et la ratification de la Charte sont décisifs dans le monde du Droit.

Cette condition est particulièrement importante dans le cas de l'Espagne, car la plupart des langues parlées en Espagne, et celles auxquelles la Charte fait référence, jouissent de la condition de langues officielles dans les Communautés Autonomes respectives. Le cadre réglementaire de protection de ces langues est donc public et largement connu de tous les pouvoirs publics et de la société, en général.

D'un autre côté, les Communautés Autonomes jouissent de larges attributions pour la protection et la promotion de leurs langues régionales; elles disposent donc des ressources juridiques appropriées pour établir des mécanismes de promotion dans leurs langues respectives.

En ce sens, pour l'élaboration du Rapport, nous avons tenu compte, en premier lieu, du Droit positif adopté par les Communautés Autonomes pour la protection et la promotion de l'usage de leurs langues respectives, normalement matérialisées dans les Lois correspondantes de normalisation linguistique et les normes de développement, qui font partie de l'ordonnancement juridique, et qui sont largement connues, et sur lesquelles la Cour Constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer, en interprétant la portée de la co-officialité des deux langues prévue dans la Constitution, les Statuts d'Autonomie et les propres Lois.

En second lieu, la méthode utilisée lors de l'élaboration de la Carte nous oblige à considérer les différents domaines sectoriels visés par son texte : éducation, justice, services administratifs, moyens de communication sociale, culture, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers.

C'est pourquoi, pour décrire la situation légale en vigueur, objet de ce Rapport, nous devons tenir compte du système de répartition des compétences entre l'Etat et les Communautés Autonomes, car pour chacun de ces domaines il a fallu tenir compte de la façon dont le constituant a distribué les compétences:

- 1°. Enseignement. L'Etat peut adopter des normes essentielles pour le développement du droit à l'éducation (art. 149.1.30 de la Constitution), et les Communautés Autonomes peuvent ensuite développer cette législation.
- 2°. Justice. La compétence en matière d'Administration de la Justice relève de l'Etat (art. 149.1.5), ainsi que la législation commerciale, pénale et procédurale (art. 149.1.6); bien que l'on ait reconnu aux Communautés Autonomes jouissant d'un droit civil propre leur compétence pour la conservation, la modification et le développement de celui-ci (art. 149.1.8).
- 3°. Autorités Administratives et Services Publics. L'Etat peut dicter des normes essentielles pour établir les bases du régime juridique des Administrations publiques et du régime statutaire de ses fonctionnaires; il est également compétent pour réglementer la procédure administrative commune; la législation sur l'expropriation forcée et la législation fondamentale sur les contrats et les concessions administratives. (Art. 149.1.18).
- 4°. Moyens de Communication. L'Etat peut dicter des normes de base concernant le régime de la presse, de la radio et de la télévision et, de tous les moyens de communication sociale en général (art. 149.1.27).
- 7°. Activités Culturelles. Il s'agit d'une compétence indistincte, qui peut être exercée aussi bien par l' Etat que par les Communautés Autonomes (art. 149.2 de la Constitution); mais elle revêt une importance particulière pour les Communautés Autonomes dotées de langues propres.
- 8°. Vie Economique et Sociale. Ce domaine d'activité ne correspond pas strictement à l'une ou l'autre compétence, au point qu'après avoir éliminé les possibles obstacles légaux à la co-officialité des deux langues, l'exécution des prévisions de la Charte sur ce point relève davantage des acteurs et de l'initiative sociale que des pouvoirs publics. Il faut uniquement tenir compte du fait que l'Etat est compétent pour dicter

des normes relatives aux bases et à la coordination de la planification générale de l'activité économique (art. 149.1.13). Quant aux Communautés Autonomes, l'activité sur ce point pour la défense et la protection des consommateurs est particulièrement importante.

9°. Echanges Transfrontaliers. Ce domaine ne relève pas non plus strictement d'une compétence matérielle, mais bien des prévisions de relations entre les niveaux administratifs des deux Etats.

En règle générale, il existe donc pour plusieurs de ces domaines une législation étatique de base : dans l'enseignement, la justice, les services publics et le régime de la fonction publique ou les moyens de communication sociale ; tandis que la réglementation et les politiques autonomes constituent pour une bonne partie un complément de la première ; le principal intérêt de connaître l'activité autonome est donc de savoir quelles sont les actions dérivant de la politique linguistique, et dans une moindre mesure créer un cadre juridique différent du cadre juridique étatique.

En ce sens, nous avons revu le Droit positif applicable par chacune des six Communautés Autonomes dotées de langues co-officielles, ainsi que des Rapports multi-sectoriels spécialement importants, et plus particulièrement le Rapport sur la Politique Linguistique de 2001, élaboré par le Gouvernement Autonome de Catalogne; ou le Plan Général de Promotion de l'Usage de l'Euskera, approuvé par le Gouvernement basque en 1998.

De même, nous avons maintenu des contacts ponctuels pour la rédaction de certains points déterminés, plus particulièrement avec les Communautés Autonomes des Asturies et d'Aragon, car le fait que les langues parlées sur leurs territoires respectifs n'aient pas la condition de langues co-officielles implique un niveau d'information disponible très inférieur à celui des politiques suivies pour les langues co-officielles.

6. Mesures adoptées pour améliorer la connaissance de la Charte

La large diffusion des Statuts d'Autonomie, en vigueur pour la plupart depuis plus de vingt ans, l'ample diffusion de ces derniers, leur connaissance détaillée par l'opinion publique, ainsi que la propre consolidation de l'organisation autonome rendent inutile l'adoption de mesures spéciales tendant à une meilleure connaissance de la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires.

Il faut sur ce point tenir compte du fait que le cadre général de protection des langues régionales et minoritaires établi par la Constitution espagnole de 1978 et par les Statuts d'Autonomie coïncide, une fois de plus, dans les grandes lignes, avec le niveau de protection que la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires prévoit pour ces langues ; l'exécution de la Charte n'impose donc pas que l' Espagne adopte de nouvelles normes ou mesures qui ne seraient pas déjà prévues dans son ordonnancement juridique avant la ratification de la Charte.

D'un autre côté, la condition de "langues co-officielles" que la Constitution et les Statuts leur attribuent, offre à leurs utilisateurs une pluralité d'instruments juridiques permettant de rendre effectif leur droit à employer ces langues dans la vie de tous les jours ; et à cet effet, la protection juridictionnelle s'est généralement avérée effective.

7. Mesures adoptées pour mettre en marche les Recommandations du Comité de Ministres et pour informer de ces Recommandations les instances correspondantes intéressées

Comme nous l'avons vu, le niveau de protection déjà existant dans l'ordonnancement juridique a été jugé adéquat et suffisant; c'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de mener à bien une politique spécifique informative destinée aux pouvoirs publics devant appliquer la Charte, étant donné que l'application de cette dernière coïncide avec l'accomplissement de normes antérieures déjà en vigueur dans l'ordonnancement espagnol.

Le débat maintenu devant la Chambre des Députés et au Sénat à l'occasion de la ratification de la Charte s'avère à ce sujet révélateur ¹², car dans d'après toutes les interventions de parlementaires, il s'avère évident que l'ordonnancement espagnol coïncide avec le contenu de la Charte.

Il existe donc en Espagne, une perception généralisée selon laquelle les progrès réalisés au cours de ces dernières années en matière de protection des langues régionales en Espagne ont été notables, bien que logiquement cette protection puisse toujours s'améliorer. Nous avons pu observer un bon exemple de cette opinion à l'occasion de ce débat. Certains amendements ont bien évidemment été présentés, surtout en matière de protection des langues non co-officielles, mais le débat a fait ressortir le consensus sur la question, tout comme le fait que l'Espagne ait été l'un des premiers Etats à ratifier la Charte et qu'un député espagnol a même activement participé à son élaboration durant les travaux réalisés par le Conseil de l' Europe ; de sorte que les amendements initialement proposés ont même été retirés pour parvenir à un amendement transnational accepté par tous les groupes.

46

¹² Chambre des Députés. Journal des Débats. Nº 86. 19 Octobre 2000. pages 2333 à 2336.

III. SECONDE PARTIE : APPLICATION DE L'ART. 7 DE LA CHARTE, RELATIF AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES

1. Mesures adoptées pour l'Application de l'Art. 7 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

1. Comme nous l'avons vu lors de la description du cadre réglementaire en vigueur sur la protection des langues régionales et minoritaires en Espagne, la reconnaissance de celles-ci s'effectue à l'article 3.2 de la Constitution espagnole de 1978, qui dispose expressément que "(...) 2. Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les Communautés Autonomes respectives conformément à leurs Statuts"; nous trouvons ensuite une référence additionnelle similaire à celle contenue à l'article 7.1.a) de la Charte: "3. La richesse des différentes modalités linguistiques d'Espagne constitue un patrimoine culturel qui fera l'objet d'un respect et d'une protection particuliers".

Ensuite, à un échelon réglementaire inférieur, les différents Statuts d' Autonomie ont choisi la formule et le niveau de protection des langues respectives qu'ils ont estimés opportuns, bien que quatre de ces Statuts fassent référence à la langue régionale comme "langue propre" de la Communauté Autonome; cette référence n'est absente que des statuts des Communautés de Valence et de Navarre, étant donné que dans ces Communautés les langues régionales respectives ne sont pas parlées sur la totalité de leurs territoires.

2. La délimitation géographique de chacune des Communautés Autonomes n'est pas directement établie par la Constitution, mais bien par chacun des Statuts d'Autonomie. Ceci implique que l'identification régionale s'est produite, à partir de 1978, à travers un processus volontaire et conduit par les députés et sénateurs élus lors des élections générales qui ont eu lieu en 1977 et 1979.

Le pouvoir politique central n'est pas intervenu dans le processus d'organisation territoriale, et il ne pourrait pas non plus modifier les limites actuelles des Communautés Autonomes sans la conformité de ces dernières, car ceci exigerait une procédure similaire à celle utilisée pour l'approbation des Statuts d'Autonomie.

En ce sens, on considère que l'objectif fixé par l'article 7.1.b), relatif à l'incidence de l'organisation administrative sur la fomentation de la langue régionale est convenablement atteint, étant donné que, les mesures de promotion menées à bien dépendent en tous les cas de la volonté des organes institutionnels, démocratiquement élus, de chaque Communauté Autonome.

3. C'est pourquoi le pouvoir central de l'Etat permet et ne met aucun obstacle à ce que chaque Communauté Autonome impulse la politique spécifique de défense et de promotion de sa langue qu'elle considère opportune, et à ce qu'elle applique celle-ci avec la même intensité qu'elle juge opportune dans l'un ou l'autre domaine, chaque fois qu'elle ne porte pas atteinte aux principes d'égalité devant la Loi et de non-discrimination en raison de la langue.

L'analyse de la III^e partie de ce rapport permet de connaître plus en détail les actions impulsées par chaque Communauté Autonome et leur intensité.

4. Le maintien et le déve loppement des relations entre Communautés Autonomes employant la même langue est également une possibilité expressément prévue à l'article 145 de la Constitution, bien que ce précepte établisse l'obligation pour les Communautés Autonomes signataires de Conventions de collaboration destinées à cette fin de communiquer leur intention au Parlement, pour que le pouvoir législatif se prononce sur le texte présenté.

En définitive, le Gouvernement ne peut s'opposer à ces formules de coopération; cette possibilité est donc en réalité uniquement conditionnée, par la volonté des institutions démocratiques des Communautés intéressées.

En ce sens, nous pouvons citer à titre d'exemple les conventions suivantes souscrites par les Communautés Autonomes:

- Accord de Collaboration entre la C.A. du Pays Basque, la C.F. de Navarre et les Conseils Généraux des Fueros d'Alava, Guipúzcoa et Biscaye, pour le Financement de l' Académie Royale de la Langue Basque-Euskalzaindia, souscrit le 7 octobre 1989.
- Convention de Collaboration entre la C.A. du Pays Basque et la C.F. de Navarre, pour la Captation en Navarre des services d'Euskal-Irrati Telebista (EITB), souscrit le 17 avril 1996.
- Convention de Collaboration entre la C.A. du Pays Basque, la C.F. de Navarre, les Conseils des Fueros d'Alava et de Guipúzcoa, et l'Association "Unibertsitate Zerbitzuetarako Euskal Ikastextea", pour la réalisation de Projets de Recherche Linguistique pour la Normalisation de l'Euskera, souscrit le 7 mars 1997.
- Convention de Collaboration entre la C.A. du Pays Basque, la C.F. de Navarre, les Conseils de Fueros d'Alava Guipúzcoa et Biscaye et l'Académie Royale de la Langue Basque Euskaltzaindia, pour établir les Bases Générales de Collaboration entre les parties, ainsi que pour réglementer le cadre des engagements que chaque partie assume afin de garantir l'activité future d'Euskaltzaindia, souscrit le 8 mars 2000
- Convention de Collaboration entre la C.A. de Catalogne et la C.A. des Iles Baléares, pour la Constitution du "Consortium Ramón Llull, sur la Projection Extérieure de la Langue et de la Culture Catalanes", souscrit en février 2000.
- 5. Les mesures visant à faciliter et à fomenter la connaissance des langues régionales par les non-parlants sont également très descriptives si nous analysons les mesures prises pour l'exécution des prévisions de l'article 8 de la Charte. Il faut indiquer sur ce point qu'il s'agit d'objectifs suffisamment atteints après une période de presque vingt ans d'application des différentes Lois de normalisation linguistique, qui ont sur ce point mérité, dans l'immense majorité des cas, un développement complet et une application soignée par les Communautés Autonomes.

2. Niveaux de responsabilité

1. Comme nous l'avons indiqué précédemment, dans l'ordonnancement juridique espagnol, la compétence et la responsabilité politique et administrative en matière de fomentation des langues régionales relève des Communautés Autonomes. A cette fin, les Communautés

Autonomes se sont dotées d'une organisation administrative spécifique jouissant de la compétence transversale en matière de politique linguistique, énumérées plus haut.

2. D'un autre côté, il existe dans les différentes Communautés Autonomes des organismes ou institutions spécialisées dans les différents secteurs matériels prévus dans la Charte. A titre d'exemple, nous pouvons citer les suivants, ainsi que leur type de personnalité juridique:

- C.A. du Pays Basque

- Institut Basque d'Alphabétisation et de Réeuskaldunisation des Adultes (HABE) (organisme autonome)
- Institut Basque d'Administration Publique (organisme autonome)
- Radio Télévision Basque/ Euskal Irrati Telebista (entité publique)
- Radio Vitoria / Gazteiz Irratia, S.A. (société commerciale)
- Télévision Basque / Euskal Telebista, S.A. (société commerciale)
- Radiodiffusion Basque / Eusko Irratia, S.A. (société commerciale)
- Euskal Media, S.A. (société commerciale)
- Euskalnet, S.A. (société commerciale)

- C.A. de Catalogne

- Ecole d'Administration Publique de Catalogne (organisme autonome)

- Corporation Catalane de Radio et de Télévision (entité publique)
- Cataluña Radio, S.A. (société commerciale)
- Televisión de Cataluña, S.A. (société commerciale)
- Institution de Lettres Catalanes (organisme autonome)
- Bibliothèque de Catalogne (organisme autonome)
- Entité Autonome du Journal Officiel et des Publications de la *Generalitat* (organisme autonome)
- Teatro Nacional de Cataluña, S.A. (société commerciale)

- C.A. de Galice

- Ecole Galicienne d'Administration Publique (organisme autonome)
- Compagnie de Radiotélévision de Galice (entité publique)
- Televisión de Galicia, S.A. (société commerciale)
- Radiodifusión de Galicia, S.A. (société commerciale)
- Institut Galicien des Arts de la Scène et de la Musique (organisme autonome)
- Conseil de la Culture Galicienne

- Communauté de Valence

- Radio-Télévision Valencienne (entité publique)
- Televisión Autonómica Valenciana, S.A. (société commerciale)
- Radio Autonomía Valenciana, S.A. (société commerciale)
- Théâtre de la Generalidad Valencienne (entité publique)
- Institut Valencien d'Art Moderne (entité publique)

- C.F. de Navarre

- Institut Navarrais d'Administration Publique (organisme autonome)
- 3. Pour le développement de cette politique, les Communautés Autonomes ont recherché la coopération d'autres Entités, plus particulièrement celle des Corporations Locales; dans le cas de la C.A. de Catalogne, ceci s'est institutionnalisé sous la forme du "Consortium pour la Normalisation Linguistique", dont l'objectif est de "fomenter la connaissance, l'usage et la divulgation de la langue catalane"; à cette fin, il "mènera à bien des initiatives dans le domaine de l'enseignement non réglementé du catalan et offrira des services d'animation culturelle, de traduction et de correction ainsi que d'autres services émanant des finalités du Consortium".

La formule du consortium a également été utilisée par cette même Communauté pour la constitution du "Consortium Centre de Terminologie (TERMCAT)", constitué par la Communauté Autonome, l'Institut d'Etudes Catalanes et le Consortium pour la Normalisation Linguistique, dont la finalité est de "planifier et coordonner la recherche terminologique ; et organiser la révision des termes catalans et leur standardisation, qui se fera conformément à la réglementation linguistique de l' Institut d'Etudes Catalanes".

4. La C.A. des Iles Baléares dispose d'une organisation similaire, le *'Consortium pour la Fomentation de l'Usage de la langue Catalane et la Projection Extérieure de la Culture des*

Iles Baléares", constitué à partir du Décret 126/1997 du 3 octobre, comme une "entité associative dotée d'une personnalité juridique propre, composé du gouvernement des Iles Baléares et de l'Université des Iles Baléares. Le Conseil Insulaire de Majorque, le Conseil Insulaire de Minorque et le Conseil Insulaire d'Ibiza et de Fomentera pourront également en faire partie".

IV. TROISIÈME PARTIE: APPLICATION DES PARAGRAPHES ET DES OPTIONS CHOISIES PAR L'ESPAGNE

Etant donné la nature juridique des engagements que les Parties acquièrent avec la signature et la ratification de la Charte Européenne sur les Langues Régionales et Minoritaires, nous estimons que le contenu de cette section du Rapport doit être essentiellement d'ordre juridique.

En outre, le fait que les langues les plus importantes auxquelles la Charte fait référence aient en Espagne la condition de "langues co-officielles" dans le ressort de leurs territoires respectifs, renforce cette vision, de sorte que la méthode essentiellement utilisée lors de l'élaboration de ce Rapport a été la révision des normes et autres préceptes existant dans les ordonnancements des Communautés Autonomes évoquées plus haut.

Le fait que ces langues parlées en Espagne et mentionnées par la déclaration effectuée lors de la ratification soient nombreuses est une donnée à prendre en considération pour une correcte lecture et interprétation de cette section; car la pluralité de langues, de situations sociolinguistiques et d'ordonnancements juridico-positifs conduisent à un Rapport nécessairement complexe et certainement inégal.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons révisé les normes adoptées et en vigueur émanant de l'Etat, des six Communautés Autonomes dotées d'une langue co-officielle, ainsi que des deux autres Communautés dont les Statuts reconnaissent des spécificités linguistiques. Mais le résultat est nécessairement hétérogène, chaque Communauté Autonome a impulsé une politique linguistique déterminée, et le résultat ne s'avère pas toujours comparable entre Communautés.

La propre observation des sept domaines matériels décrits dans la Charte ne coïncide pas. Ainsi, les mesures comprises dans les articles 11 et 12 ne sont parfois pas faciles à séparer, et ils présentent même une forte relation avec le contenu de l'article 13. De même, certaines mesures prises pour appliquer le contenu de l'article 13 présentent une description particulièrement compliquée.

L'autre question à prendre en considération pour comprendre la complexité du Rapport est l'évolution chronologique, étant donné que la co-officialité s'applique depuis déjà vingt ans et que, dans une période déjà considérable, certains changements se sont produits.

En définitive, certaines des données apportées servent essentiellement d'illustration; ainsi, les subventions et aides publiques octroyées s'avèrent être un bon exemple. En somme, nous avons recherché des éléments communs aux six réglementations, mais le résultat ne peut pas toujours être comparable dans tous les cas et pour toutes les mesures.

A titre de résumé, nous entendons que l'ordonnancement espagnol est fortement lié au contenu des mesures décrites, et nous avons donc évité une casuistique excessive pour incorporer le contenu de la totalité des textes en vigueur ; les références reproduites avec fréquence décrivent donc suffisamment le degré élevé d'officialité et de protection des langues minoritaires en Espagne.

ARTICLE 8. ENSEIGNEMENT

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

Paragraphe 1.

- a) i) Prévoir une éducation préscolaire garantie dans les langues régionales ou minoritaires correspondantes.
- b) i) Prévoir un enseignement primaire garanti dans les langues régionales ou minoritaires correspondantes.
- c) i) Prévoir un enseignement secondaire garanti dans les langues régionales ou minoritaires correspondantes.
- d) i) Prévoir un enseignement technique et professionnel garanti dans les langues régionales ou minoritaires correspondantes.
- iii) Si, en raison du rôle de l'Etat envers les centres d'enseignement supérieur, les alinéas i) et ii) ne peuvent s'appliquer, fomenter et/ou autoriser l'établissement d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues dans l'université ou dans d'autres centres d'enseignement supérieur.
- i) Prendre des dispositions pour assurer des cours d'enseignement pour adultes ou d'éducation permanente principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires.

Prendre des mesures pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture constituant l'expression de la langue régionale ou minoritaire.

Garantir la formation initiale et permanente du professorat nécessaire à l'application des paragraphes a) à g) que la Partie aura acceptés.

Créer un ou plusieurs organes de contrôle chargés du suivi des mesures adoptées et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et rédiger à ce sujet des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2.

En matière d'enseignement et s'agissant des territoires différents de ceux où l'on parle traditionnellement les langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à autoriser, fomenter ou établir, si le nombre de parlants d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire ou dans celle-ci, aux niveaux qu'elles considèrent opportuns.

B) MESURES PRISES POUR APPLIQUER CHAQUE PARAGRAPHE

- 1. Ordonnancement Général du Système Educatif
- Normes adoptées par l'Etat

Les Lois qui réglementant le système éducatif espagnol et les autres normes essentielles qui les développent, incorporent les éléments nécessaires destinés à la connaissance et la diffusion des langues et des cultures régionales.

A travers les "objectifs" des différents niveaux et étapes, on fomente la connaissance et le respect de tous les élèves pour les différentes langues et cultures d'Espagne, tant dans les aspects généraux ou communs (le castillan comme langue commune de tous les espagnols, la culture commune), que dans les aspects spécifiques (les langues co-officielles, les formes culturelles spécifiques dans les différentes régions et nationalités d'Espagne).

Les Lois éducatives responsabilisent les Communautés Autonomes d'une part des curriculums pour qu'elles incorporent l'étude, non seulement de leurs langues officielles, mais également des aspects de l'histoire et de la culture qui leur sont propres.

Ce sont également les propres Communautés Autonomes qui ont réglementé le plein-usage et l'enseignement de celles-ci à l'Université, et ce, sans préjudice de l'article 27.10 de la Constitution espagnole qui dispose "les universités se voient reconnaître l'autonomie dans les termes que la Loi aura établis".

La Loi Organique 6/2001 du 21 décembre sur les Universités, prévoit dans son article 2 l'autonomie des Universités, à travers l'approbation de leurs propres Statuts d'organisation et de fonctionnement. Les Universités situées dans les Communautés Autonomes dotées d'une langue propre peuvent donc assurer un enseignement dans cette langue, bien qu'il revienne à chaque université de décider de la portée de ce droit.

Voici les références normatives les plus importantes.

- Loi Organique 8/1985 du 3 juillet, portant Réglementation du droit à l'Education.
- Art. 2.1: "L'activité éducative, guidée par les principes et les déclarations de la Constitution, aura, dans les Centres d'enseignement auxquels fait référence la présente Loi, les fins suivantes (...).
- e) La formation dans le respect de la pluralité linguistique et culturelle d'Espagne".
- Loi Organique 1/1990 du 3 octobre sur l'Ordonnancement Général du Système Educatif.

Tout comme l'établit la Loi Organique 8/1985, cette Loi dispose que l'une des fins du système éducatif espagnol est "e) La formation dans le respect de la pluralité linguistique et culturelle d'Espagne".

Mais la finalité essentielle de cette loi est l'organisation du système éducatif, qui s'organise autour de différents niveaux : éducation préscolaire ; éducation primaire ; éducation secondaire, qui comprendra l'éducation secondaire obligatoire, le baccalauréat et la formation professionnelle de degré moyen ; la formation professionnelle de degré supérieur et l'éducation universitaire.

L'ensemble des objectifs, contenus, méthodes pédagogiques et critères d'évaluation de chacun des niveaux est ce que l'on dénomme "curriculum"; et la façon d'établir le curriculum est fixé par cette Loi:

Art. 4.2: "Le Gouvernement fixera, en fonction des objectifs, exprimés en termes de capacités, contenus et critères d'évaluation du curriculum, les aspects essentiels de celui-ci, qui constitueront les enseignements minimaux, afin de garantir une formation commune de tous les élèves et la validité des diplômes correspondants. Les contenus essentiels des enseignements minimums, ne requérront en aucun cas plus de 55 pour 100 des horaires scolaires pour les Communautés Autonomes dotées d'une langue officielle différente du castillan, et de 65 pour 100 pour les autres".

A partir de là, "Les Administrations éducatives compétentes établiront le curriculum des différents niveaux, étapes, cycles, degrés et modalités du système éducatif, dont feront partie, en tous les cas, les enseignements minimums".

Si nous analysons chacun des niveaux, la Loi établit pour chaque niveau les capacités suivantes:

- 1°. Education Primaire (de 6 à 12 ans). Elle contribuera à développer chez les enfants la capacité de:
- "a) Utiliser de façon appropriée la langue castillane et la langue officielle propre de la Communauté Autonome" (Art.13).
- 2°. Education Secondaire. Elle comprend l'Education Secondaire Obligatoire (de 12 à 16 ans) et le Baccalauréat (qui comprend deux années académiques, à partir de 16 ans). Les capacités requises sont:
- Pour l'Education Secondaire Obligatoire:
- "a) Comprendre et exprimer correctement dans la langue castillane et, dans la langue officielle propre de la Communauté Autonome, des textes et des messages complexes, oraux et écrits" (Art. 19).
- Pour le Baccalauréat:
- "a) Dominer la langue castillane et la langue officielle propre de la Communauté Autonome" (art. 26).

Pour chacun de ces trois niveaux éducatifs, la Loi détaille les différents domaines de connaissance, et spécifie dans chacun des niveaux, le domaine correspondant à "Langue castillane, langue officielle propre de la Communauté Autonome correspondante et Littérature" (art. 14, 20 et 27).

- D'un autre côté, l'Etat avait déjà assumé et réglementé, avant l'approbation des Statuts d'Autonomie respectifs, l'usage des langues régionales dans l'enseignement à travers une réglementation différente.
- 1. Respect de l'Euskera ou Basque (C.A. du Pays Basque) :
- Décret Royal 1049/1979 du 20 avril, portant réglementation de l'incorporation de la langue basque au système d'enseignement du Pays Basque
- Décret Royal 955/1988 du 2 septembre, qui introduit la langue basque dans les examens d'aptitude pour l'accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures et Collèges Universitaires de la Communauté
- 2. Respect du Catalan (C.A. de Catalogne):
- Décret Royal 2092/1978 du 23 juin, portant réglementation de l'incorporation de la langue catalane au système d'enseignement de Catalogne
- Décret Royal 3937/1982 du 29 décembre, qui introduit la langue catalane dans les examens d'aptitude pour l'accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures et Collèges Universitaires des Universités Catalanes
- 3. Respect du Galicien (C.A. de Galice):
- Décret Royal 1981/1979 du 20 juillet, portant réglementation de l'incorporation de la langue galicienne au système d'enseignement de Galice
- Décret Royal 105/1987 du 17 juillet, qui introduit la langue galicienne dans les examens d'aptitude pour l'accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures et Collèges Universitaires de Galice
- 4. Respect du Valencien (C. Valencienne):
- Décret Royal 661/1988 du 24 juin, qui introduit le valencien dans les examens d'aptitude pour l'accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures et Collèges Universitaires des Universités situées sur le territoire de la Communauté de Valence.
- 5. Respect de l'Euskera ou Basque (C.F. de Navarre) :
- Décret Royal 1713/1991 du 29 novembre, qui introduit la langue basque dans les examens d'aptitude pour l'accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures et Collèges Universitaires de la Communauté du Fuero de Navarre.
- 6. Respect du Catalan (C.A. des Iles Baléares) :
- Décret Royal 1572/1985 du 17 juillet, sur l'enseignement de la langue catalane, dans sa modalité baléare, dans les Centres d'enseignement non-universitaire de la Communauté Autonome

- Décret Royal 660/1988 du 24 juin, qui introduit la langue catalane dans les examens d'aptitude pour l'accès aux Facultés, Ecoles Techniques Supérieures et Collèges Universitaires de la Communauté.
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi 10/1982 du 24 novembre, portions Réglementation de l'Usage de l'Euskera :

Art. 15: "Tout élève a le droit de recevoir l'enseignement tant en euskera qu'en castillan dans les différents niveaux éducatifs.

A cet effet, le Parlement et le Gouvernement adopteront les mesures opportunes visant à la généralisation progressive du bilinguisme dans le système éducatif de la Communauté Autonome du Pays Basque".

- Loi 1/1993 du 2 février, sur l'Ecole Publique Basque

Conformément aux prévisions du Statut d'Autonomie du Pays Basque, cette Loi garantit le droit des élèves à recevoir un enseignement tant en euskera ou basque qu'en castillan, et elle établit la nécessité d'incorporer ces deux langues aux programmes d'enseignement, afin de parvenir à une captation réelle dans la compréhension et l'expression orale et écrite dans les deux langues, de telle sorte qu'elles puissent être utilisées comme langues de communication et d'usage ordinaire

Cette Loi prévoit les modèles linguistiques suivants au sein du système éducatif :

- Modèle A. Où le curriculum est essentiellement assuré en castillan, et où l'on peut enseigner en euskera ou basque certaines activités ou thèmes de celui-ci.
- Modèle B. Le curriculum est enseigné en euskera un basque et en castillan.
- Modèle D. Dans ce modèle, le curriculum est entièrement enseigné en euskera ou basque.

Dans les trois modèles, la *Langue et Littérature castillane* et la *Langue et Littérature Basque*, ainsi que les langues modernes seront essentiellement enseignées dans les langues respectives.

Selon l'Accord politique pour le Pacte Scolaire, l'Enseignement Préscolaire et l'Enseignement Obligatoire seront réglementés sur la base des trois modèles A, B et D. Dans l'enseignement post-obligatoire, seuls les modèles A et D seront assurés.

Au cours de l'année académique 1999/2000, les modèles linguistiques implantés dans les centres d'enseignement de la Communauté du Pays Basque étaient les suivants, exprimés en pourcentage du total des élèves ¹³:

Données de la Direction Générale de Coopération Territoria le et de l'Inspection Supérieure. Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports

¹³

Niveau / Etape	Modèle A %	Modèle B %	Modèle D %	Autres Modèles %
Préscolaire	11,79	29,02	58,48	0,70
Primaire	24,12	28,90	46,09	0,89
Education Spéciale	95,28	1,85	2,87	
(Préscolaire / Primaire)				
Enseignement	38,30	23,68	37,38	0,65
Secondaire Obligatoire (ESO)				
Education Spéciale (ESO)	93,06	6,94		
Baccalauréat Unifié	10000		_	
Polyvalent (BUP / COU)				
baccalauréat LOGSE	61,56	1,53	36,67	0,24
Formation	85,34	0,90	_	13,76
Professionnelle				
Modules Formation	10000		_	
professionnelle FPGM-FPGS ¹⁴	90,19	0,89	8,92	
Education Spéciale (FP)	91,00	0,20	8,79	
TOTAL	40,50	20,01	38,69	0,80

Par rapport aux chiffres de l'année antérieure, on observe une baisse de 0,45 % en dans l'effectif scolaire choisissant le modèle A) para sa scolarisation, et de 0,28 % dans le modèle B), puis une hausse de 0,78 % dans le modèle D). Il faut signaler que les données pour BUP/COU; FP et Modules de FP ne sont pas significatives car cet enseignement est résiduel depuis la finalisation de la mise en marche de la LOGSE.

La législation contenue dans la Loi sur l'Ecole Publique Basque est également complétée par les contenus de différentes normes qui sont également intéressantes pour montrer comment les normes relatives à la normalisation linguistique ont été adoptées au début du développement des Communautés Autonomes :

- Loi 10/1988 du 29 juin sur la Confluence des Ikastolas (Ecoles Basques) et de l' Ecole Publique.
- Loi 2/1993 du 19 février sur les Corps enseignants de l'enseignement non-universitaire.
- Ordre du 10 août 1982, sur la réglementation de l'enseignement de la Langue et de la Littérature Basque en BUP.

¹⁴ FPGM-FPGS: Cycles Formatifs de Degré Moyen et Supérieur

- Décret 138/1983 du 11 juillet, portant réglementation de l'Usage des Langues Officielles dans l'Enseignement non-universitaire du Pays Basque.
- Ordre du 1^{er} août 1983, du Département d'Education et de Culture, qui vient développer le Décret 138/1983 du 11 juillet, portant réglementation de l'Usage des Langues Officielles dans l'Enseignement non-universitaire du Pays Basque.
- Ordre du 27 juin 1985, du Département d'Education, des Universités et de Recherche, sur la réglementation de l'Enseignement de la Langue et de la Littérature Basque en Année d'Orientation Universitaire.
- Ordre du 29 juillet 1985, du Département d'Education, des Universités et de Recherche, du 29 juillet 1985, qui réglemente l'horaire hebdomadaire des classes des élèves de BUP et COU de la Communauté Autonome du Pays Basque, en régime d'études diurnes.
- Ordre du 10 octobre 1985, du Département d'Education, des Universités et de Recherche, portant réglementation de l'enseignement de l'euskera dans le modèle 'A' du cycle supérieur d'EGB.
- Décret du 29 mai 1990, réglementant la création et le fonctionnement des Centres de Consolidation Linguistique
- Décret du 9 mars 1993, établissant les critères pour la détermination des profils linguistiques et des dates obligatoires dans les postes de travail de l'enseignement.

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne

- Loi 1/1998 du 7 janvier sur la Politique Linguistique; développée par le Décret du 4 février 1998 sur les Mesures d' Application de la Loi.

Conformément aux dispositions de cette Loi, le catalan est la langue propre de l'enseignement dans tous les niveaux et modalités éducatives, tant universitaires que non-universitaires, et il constitue le lien d'expression normale dans les activités enseignantes et administratives des centres.

Le catalan est la langue véhiculaire et d'apprentissage dans l'enseignement non-universitaire; les enfants peuvent recevoir le premier enseignement dans leur langue habituelle, qu'elle soit catalane ou castillane. La "Langue et Littérature Catalanes" font partie intégrante du curriculum scolaire.

Les élèves devront connaître et utiliser normalement et correctement les deux langues à la fin de l'enseignement obligatoire, et le diplôme correspondant sanctionnant l'Enseignement Secondaire Obligatoire ne pourra être délivré aux élèves qui ne justifient pas de la connaissance orale et écrite de celles-ci.

Le professorat devra connaître les deux langues officielles de la Communauté et pouvoir faire usage de celles-ci dans les fonctions enseignantes, en vue desquelles les plans de formation nécessaires sont établis.

- Art. 20: "1. Le catalan, comme langue propre de Catalogne, est également celle de l'enseignement, dans tous les niveaux et modalités éducatifs.
- 2. Les centres d'enseignement de tous les niveaux doivent faire du catalan le véhicule d'expression normale dans leurs activités enseignantes et administratives, internes comme externes".
- Art. 21: "1. Le catalan doit être normalement utilisé comme langue véhiculaire et d'apprentissage dans l'enseignement non-universitaire.
- 2. Les enfants ont le droit de recevoir le premier enseignement dans leur langue habituelle, qu'elle soit catalane ou castillane. L'Administration doit garantir ce droit et fournir les moyens nécessaires pour le rendre effectif. Les parents ou tuteurs peuvent l'exercer au nom de leurs enfants en requérant son application.
- 3. La présence adéquate de l'enseignement du catalan et du castillan doit être garantie dans les plans d'étude, de sorte que les enfants, quelle que soit leur langue habituelle au début de l'enseignement, doivent pouvoir utiliser normalement et correctement les deux langues officielles à la fin de l'éducation obligatoire.
- 4. Dans l'enseignement post-obligatoire, l'administration éducative doit fomenter des politiques de programmation et d'enseignement garantissant le perfectionnement de la connaissance et de l'usage des deux langues afin que tous les jeunes acquièrent le bagage instrumental et culturel propre de ces enseignements.
- 5. Les élèves ne doivent pas être séparés en centres ni groupes de classes différents en raison de leur langue habituelle.
- 6. Le diplôme sanctionnant l'éducation secondaire ne pourra être délivré aux élèves ne justifiant pas des connaissances orales et écrites du catalan et du castillan propres de cette étape.
- 7. La justification de la connaissance du catalan ne peut être exigée dans le cas d'élèves qui ont été dispensés de l'apprendre durant l'enseignement ou une partie de celui-ci, ou qui ont suivi l'enseignement obligatoire hors du territoire de Catalogne, dans les circonstances que le Gouvernement Autonome de la Generalidad doit établir par voie de règlement.
- 8. Les élèves qui incorporent tardivement le système éducatif de Catalogne doivent recevoir un soutien spécial et additionnel d'enseignement du catalan''.
- Art. 22 : "1. Dans les centres d'enseignement supérieur et universitaire, le professorat et les élèves ont le droit de s'exprimer dans caque cas, oralement ou par écrit, dans la langue officielle qu'ils préfèrent
- 2. Le Gouvernement de la Generalidad, les universités et les institutions d'enseignement supérieur, dans le domaine des compétences respectives, doivent adopter les mesures pertinentes visant à garantir et fomenter l'usage de la langue catalane dans tous les domaines des activités d'enseignement, non-enseignantes et de recherche, y compris les lectures de thèses doctorales et la célébration de concours.

- 3. Les universités doivent offrir des cours et d'autres moyens appropriés pour que les élèves et le professorat perfectionnent la compréhension de la langue catalane.
- 4. Les universités peuvent, si cela s'avère nécessaire, établir des critères spécifiques d'usage linguistique dans les activités liées à des engagements internationaux".

En matière d'enseignement, les autres normes importantes sont:

- Décret du 30 août 1983, pour l'application de la normalisation linguistique dans le domaine de l'enseignement non-universitaire

- Normes adoptées par la C.A. de Galice

- Loi 3/1983 du 15 juin de Normalisation Linguistique.

Cette Loi établit dans son Titre III les préceptes relatifs à l'usage du galicien dans l'enseignement. La Loi déclare le galicien comme langue officielle de tous les niveaux éducatifs d'enseignement, universitaire et non-universitaire, et les élèves ont le droit de recevoir le premier enseignement dans leur langue maternelle. Les élèves ne pourront pas être séparés en différents Centres en raison de la langue, et il faudra également éviter la séparation en classes différentes. A la fin de la période de scolarisation obligatoire, les élèves devront connaître le galicien et le castillan, dans leurs niveaux oral et écrit, dans des conditions d'égalité.

La langue galicienne devra faire l'objet d'une étude obligatoire à tous les niveaux éducatifs non-universitaires, dans les centres publics comme privés.

Cette législation comporte une particularité, en ce que la norme prévoit également la possibilité d'octroyer des dispenses à certains élèves déterminés réunissant dans une situation exceptionnelle.

Cette dispense a été réglementée par le Décret 253/1990 du 18 avril ;elles peuvent être octroyées aux élèves qui ont suivi leurs études immédiatement antérieures dans d'autres Communautés Autonomes ou à l'étranger. Il existe également des dispenses pour les élèves qui se sont déplacés hors du domaine géographique de la Communauté et pour les élèves souffrant de handicaps physiques, principalement auditifs. Les dispenses doivent être autorisées pour chaque année académique et elles ne peuvent l'être pour plus de trois années consécutives. Ce Décret a été ensuite développé par l'Ordre du 18 juin 1990.

- Art. 12: 1. "Le galicien, comme langue propre de Galice, est également la langue officielle de l'enseignement dans tous ses niveaux éducatifs.
- 2. Le Gouvernement Autonome de Galice réglementera la normalisation de l'usage des langues officielles dans l'enseignement, conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Art. 13: "1. Les enfants ont le droit de recevoir le premier enseignement dans leur langue maternelle.

Le Gouvernement galicien prendra les mesures nécessaires pour rendre de droit Effectif.

- 2. Les autorités éducatives de la Communauté Autonome prendront les mesures destinées à promouvoir l'usage progressif du galicien dans l'enseignement.
- 3. Les élèves ne pourront être séparés en différents centres en raison de leur langue. On évitera également, à moins que les nécessités pédagogiques exceptionnelles ne le recommandent, la séparation en classes différentes".
- Art. 14: "1. La langue galicienne constitue une matière d'étude obligatoire dans tous les niveaux éducatifs non-universitaires.

L'usage effectif de ce droit sera garanti dans tous les centres publics et privés.

- 2. Le Gouvernement galicien réglementera les circonstances exceptionnelles où un élève peut être dispensé de l'étude obligatoire de la langue galicienne. Aucun élève ne pourra être dispensé de cette obligation s'il a suivi sans interruption ses études en Galice.
- 3. Les autorités éducatives de la Communauté Autonome garantiront qu'à la fin des cycles où l'enseignement du galicien est obligatoire, les élèves connaîtront celui-ci, dans ses niveaux oral et écrit, dans une position d'égalité avec le castillan".
- Art.15: "1. Les professeurs et les élèves du niveau universitaire ont le droit d'employer, oralement et par écrit, la langue officielle de leur choix.
- 2. Le Gouvernement galicien et les autorités universitaires prendront les mesures opportunes pour rendre normal l'usage du galicien dans l'enseignement universitaire.
- 3. Les autorités éducatives adopteront les mesures opportunes pour que la langue ne constitue pas un obstacle pour rendre effectif le droit des élèves à acquérir des connaissances".
- Décret 247/1995 du 14 septembre, modifié par le Décret 66/1997 du 21 mars, qui est venu développer la Loi 3/1983 sur l'Application et l'Enseignement en Langue Galicienne dans les Enseignements de Régime Général assurés dans les différents niveaux non-universitaires.

Il établit les conditions d'emploi de la langue galicienne dans les enseignements de régime général prévus dans la LOGSE. Selon ce Décret les actions de l'Administration éducative et de centres d'enseignement en Galice emploieront le galicien dans leurs relations internes et externes, ainsi que dans les documents administratifs qu'ils utilisent.

Les enseignements de régime général dérivant de la LOGSE alloueront le même nombre d'heures à l'enseignement de la langue galicienne qu'à celui du castillan. Au cours de l'étape d'Education Préscolaire et de premier cycle de l'Education Primaire, la langue utilisée sera la Langue prédominante parmi les élèves. Au cours du second et du troisième cycle de l'Education Primaire, au moins deux domaines de connaissances seront assurés en galicien, l'un d'eux devant être le domaine de "Connaissance de l'Environnement Naturel, Social et Culturel".

L'Education Secondaire Obligatoire enseignera en galicien la matière des "Sciences Sociales (Géographie et Historie)" et la matière des "Sciences de la Nature". Parmi les matières optionnelles, les "Sciences Environnementales et de la Santé", ainsi que la matière optionnelle proposée par les Centres seront assurées en galicien.

En première année de Baccalauréat, la matière commune de "Philosophie" et une matière spécifique de chaque modalité, détaillée dans le Décret, seront enseignées en galicien. Lors de la seconde année, l'élève recevra en galicien la matière commune d'"Histoire" ainsi que les matières spécifiques de chaque modalité prévues dans la norme. Les matières optionnelles énumérées dans le Décret seront également enseignées en galicien.

Dans la Formation Professionnelle spécifique, l'élève recevra les enseignements en galicien dans les domaines de connaissance théorique-pratique facilitant son intégration socioprofessionnelle.

L'enseignement des domaines et matières non mentionnées précédemment, la langue utilisée sera celle qui aura été déterminée dans le Projet Educatif du Centre, dans le respect de l'équilibre entre les deux langues officielles de la Communauté.

Pour accéder aux Corps Enseignants, la convocation des processus sélectifs d'admission établit une épreuve de connaissances de la langue galicienne. L'Ordre du 25 novembre 1997 (DOG 22.12.97) réglemente les conditions et connaissances que doivent posséder les professeurs des centres privés de cette Communauté et la procédure d'habilitation pour enseigner dans l'éducation préscolaire, primaire, secondaire obligatoire et de baccalauréat.

Dans le domaine spécifique de l'éducation, d'autres normes ont également été adoptées, dont voici les plus remarquables:

- Décret du 17 novembre 1982, sur la réglementation de la langue galicienne. Il comprend en Annexe l'Accord souscrit entre l'Académie Royale Galicienne et l'Institut de la Langue Galicienne, du 3 juillet 1982
- Décret 135/1983 du 8 septembre sur l'Application de la Loi 3/1983 du 15 juin de Normalisation Linguistique.
- Décret 253/1990 du 18 avril
- Ordre du 18 juin 1990
- Décret du 8 avril 1994, sur la dispense de la discipline de langue galicienne dans les enseignements élémentaires et moyens.

- Normes adoptées par la Communauté de Valence

- Loi 4/1983 du 23 novembre sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.

En vertu du Statut d'Autonomie de la Communauté de Valence, le Parlement Valencien a approuvé la Loi 4/1983 du 23 novembre d'Usage et d'Enseignement du Valencien, qui aborde dans son Titre II l'application du valencien dans l'enseignement et ses exceptions.

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce Rapport, la Loi détermine deux domaines linguistiques dans le cadre de la Communauté, où sont définies deux listes de territoires municipaux, la première avec les municipalités de prédominance linguistique valencienne, et la seconde avec les municipalités de prédominance linguistique castillane. Dans les centres d'enseignement de ces dernières municipalités, l'incorporation du valencien dans l'enseignement se fera de façon progressive en fonction de la situation sociolinguistique.

La Loi proclame le caractère obligatoire des deux langues dans les Plans d'étude, sans préjudice des dispenses pouvant être octroyées aux élèves résidant temporairement dans la Communauté, ou bien résidant dans les municipalités de prédominance linguistique castillane.

Art. 18: "1. L'incorporation du valencien dans l'enseignement de tous les niveaux éducatifs est obligatoire. Dans les territoires parlants le castillan liés au Titre Cinquième, cette incorporation sera menée à bien de façon progressive, selon leur situation sociolinguistique particulière, de la façon qui sera réglementairement déterminée".

- Décret 79/1984 du 30 juillet, pour l'application de la Loi dans le domaine de l'enseignement non-universitaire, modifié par la suite.

Cette norme évoque la nécessité que les centres éducatifs assurent des enseignements de valencien et de castillan, bien que dans les zones de prédominance linguistique castillane l'introduction du valencien doive se faire de façon progressive.

Le premier enseignement sera assuré aux enfants de référence dans leur langue maternelle. Dans les municipalités de prédominance linguistique valencienne, l'Administration éducative devait procéder à l'implantation progressive des enseignements correspondants, en utilisant le valencien comme langue véhiculaire. Les Projets Educatifs des centres devaient déterminer les matières que l'on enseignerait en valencien et en castillan en cycle moyen, afin de parvenir à une connaissance pondérée des deux langues dans le cycle supérieur et dans les niveaux d'enseignements moyens.

- Ordre du 23 novembre 1990, portant réglementation de l'application du valencien comme langue véhiculaire dans les Centres scolarisant majoritairement des élèves dont la langue familiale est le castillan.

Il requiert pour l'application du programme d'"immersion linguistique" une décision préalable favorable des organes de direction du Centre. Le Projet Educatif du Centre doit préciser les matières qui seront enseignées dans chaque langue et leur répartition horaire.

- Décrets 233/1997 et 234/1997, du 2 septembre, portant approbation, respectivement, des Règlements Organiques des Centres d'Education Préscolaire et Primaire et des Centres d'Education secondaire.

Ils établissent la nécessité que les Projets Educatifs des centres comprennent les programmes d'éducation bilingue développés dans ces derniers.

Ces programmes peuvent revêtir trois formalités : Programmes d'Enseignement en Valencien, Programmes d'Immersion Linguistique et Programmes d'Incorporation progressive.

Etant donné la co-officialité du valencien et du castillan dans le ressort de la Communauté, le professorat devait connaître les deux langues. L'application de cette condition était conditionnée par les listes respectives de poste de travail et les périodes transitoires correspondantes.

Au cours de l'année 1999/2000 des Programmes d'Immersion Linguistique ont été développés dans 204 centres d'Education Préscolaire et Primaire. Des Programmes d'Enseignement en Valencien ont également été implantés dans 440 centres d'Education Préscolaire et Primaire. Le total d'élèves scolarisés dans les programmes précédemment cités s'élevait à 96.171, avec une hausse significative de 15.046 élèves par rapport à l'année précédente.

De même, 193 Centres d'Enseignement Secondaire ont disposé de Programmes d'Enseignement en Valencien, qui concernaient 25.247 élèves, ce qui a représenté une hausse de 2.389 élèves par rapport à l'année précédente ¹⁵.

- Normes adoptées par la C.F. de Navarre

- Loi "Forale" 18/1986 du 15 décembre, sur le Basque.

Selon les prévisions de la Loi Organique 13/1982 du 10 août, sur la réintégration et l'Amélioration du régime du Fuero de Navarre, la Communauté a approuvé cette Loi qui réglemente l'usage des différentes langues dans tous les niveaux du système éducatif, universitaire et non-universitaire. Aux effets linguistiques, elle divise la communauté du Fuero en trois zones : zone bascophone et zone non bascophone. Dans la zone bascophone, les élèves recevront l'enseignement dans la langue officielle de leur choix ou du choix de leurs représentants légaux. L'élève devra justifier un niveau linguistique suffisant dans les deux langues à la fin de la scolarisation de base, et il pourra être dispensé de l'apprentissage du basque s'il a entamé ses études dans une autre zone ou un autre territoire.

Dans la zone mixte, l'incorporation du basque dans l'enseignement se fera de façon progressive, à travers la création dans les Centres de lignes où l'on enseigne en *basque* à ceux qui le demandent.

Enfin, dans la zone non bascophone, l'enseignement du basque sera fomenté, et le cas échéant, financé totalement ou partiellement par les pouvoirs publics, conformément à la demande.

Art. 19: "Tous les citoyens ont le droit de recevoir l'enseignement en basque et en castillan dans les différents niveaux éducatifs (...)".

Art. 20. "Le Gouvernement de Navarre réglementera l'incorporation du basque dans les plans d'enseignement et déterminera les modes d'application dans chaque centre, dans le cadre des dispositions de cette loi du Fuero pour les différentes zones".

¹⁵ Données de la Direction Générale de Coopération Territoriale et de l'Inspection Supérieure. Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports.

- Décret Foral 159/1988 du 19 mai, portant réglementation de l'incorporation et de l'usage de l'euskera dans l'enseignement non-universitaire.

Il établit le s modèles linguistiques suivants dans les centres publics et privés de la Communauté:

- Modèle A: Enseignement en castillan, avec l'euskera ou basque comme matière.
- Modèle B: Enseignement de la plupart des matières en basque et le reste en castillan.
- Modèle D: Enseignement en basque, avec le castillan comme matière.
- Modèle G: Enseignement en castillan.

Selon le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports, le modèle linguistique suivi par l'ensemble des élèves dans les différents niveaux éducatifs au cours de l'année 1999/2000 a été le suivant, avec les données relatives au centres publics comme privés:

Modèle	Education	Education	Total
Linguistique	Préscolaire et	Secondaire	%
	Primaire %	%	
Modèle A	24,7	8,6	16,3
Modèle B+D 16	24,3	17,2	19,6
Modèle G	50,9	74,3	64,0

Par rapport aux pourcentages de l'année précédente, nous apprécions une hausse de 1,8 % dans le modèle A; 1,4 % dans le modèle B+D et une baisse de 3,2 % dans le modèle G.

- Décret Foral 160/1988 du 19 mai 1988, sur les cours de recyclage en euskera pour le personnel des niveaux non-universitaires des centres publics et privés

Il réglemente la nécessité de la connaissance de l'euskera ou basque par les enseignants qui aspirent à occuper des places dans l'enseignement du basque ou en basque, places où la maîtrise de la langue est une condition obligatoire prévue dans les listes de postes de travail. Il établit également que la connaissance du basque sera considérée comme un mérite additionnel pour occuper d'autres postes de travail de l'enseignement.

- Décret Foral du 13 avril 1989, sur les aides à la réalisation de la promotion et du développement de l'enseignement de l'euskera
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 19 avril, de Normalisation Linguistique.

¹⁶ Les données relatives aux Modèles B et D sont présentées conjointement, étant donné que le Modèle B est faiblement implanté dans la Communauté Forale de Navarre

La Loi 3/1986 du 19 avril a été adoptée comme développement du Statut des Iles Baléares, qui établit comme compétence des autorités de la Communauté Autonome celle de fomenter la connaissance et l'usage de la langue propre des Iles Baléares.

Cette Loi se réglemente différents aspects relatifs à l'enseignement de la langue des Iles dans le système éducatif ; elle déclare en outre le catalan comme langue officielle dans tous les niveaux, degrés et modalités du système éducatif universitaire et non-universitaire, avec une attention toute particulière aux spécialités des Iles Baléares ; elle établit également une allocation horaire au moins égale à celle destinée à l'étude de la *Langue et Littérature Castillane*.

A la fin de l'enseignement obligatoire, l'élève devra pouvoir utiliser normalement et correctement le catalan et le castillan, et il est possible de dispenser de cette condition si l'élève a suivi une partie de sa scolarisation obligatoire hors du territoire des Baléares. L'Administration éducative devra offrir les moyens nécessaires pour que les élèves ne soient pas séparés en différents centres en raison de la langue.

Le professorat assurant les enseignements devra maîtriser oralement et par écrit le catalan et le castillan, tout comme le professorat entrant. Pour parvenir à la pleine maîtrise linguistique, les cours d'apprentissage nécessaires devront être créés:

- Art. 17: "Le catalan, comme langue propre des Iles Baléares, est co-officiel dans tous les niveaux éducatifs".
- Art. 18: "1. Les élèves ont le droit de recevoir le premier enseignement dans leur langue, qu'elle soit catalane ou castillane.
- 2. A cet effet, le Gouvernement doit établir les mesures pertinentes pour rendre ce droit effectif. En tous les cas, les parents ou les tuteurs, peuvent exercer ce droit, au nom de leurs enfants, en s'adressant aux autorités compétentes pour qu'il soit convenablement appliqué ".
- Art. 19: "1. La langue et la littérature catalanes, avec une considération toute particulière aux apports de Iles Baléares, doivent être obligatoirement enseignées à tous les nivaux, degrés et modalités de l'enseignement non-universitaire. L'accomplissement de cette disposition doit être garanti dans tous les centres d'enseignement.
- 2. L'allocation horaire, dans les programmes éducatifs, relative à l'enseignement de la langue et de la littérature catalanes, se fera en accord avec les plans d'études étatiques et sera au moins égale à celle destinée à l'étude de la langue et de la littérature castillanes.
- 3. Les centres privés subventionnés par des fonds publics et assurant des enseignements réglementés, prenant comme base une langue non-officielle dans la Communauté Autonome, devront enseigner comme matières obligatoires la langue catalane et la langue castillane sans préjudice de la réglementation relevant de la compétence de l'Etat en cette matière, conformément aux dispositions de l'art. 12.2 de la Loi Organique sur le droit à l'Education".
- Art. 20: "1. Le Gouvernement doit adopter les dispositions nécessaires visant à garantir que les élèves des Iles Baléares, quelle que soit leur langue habituelle au début de l'enseignement,

puissent employer normalement et correctement le catalan et le castillan, à la fin de la période de scolarisation obligatoire.

- 2. Le diplôme scolaire ne pourra être délivré aux élèves qui, ayant commencé l'Education Générale Elémentaire après l'entrée en vigueur de cette Loi, ne justifient pas à la fin de cette éducation d'une connaissance suffisante, orale et écrite, des deux langues officielles. Néanmoins, la justification de la connaissance du catalan peut ne pas être exigée aux élèves qui auront obtenu la dispense correspondante au cours d'une année scolaire, ou qui auront suivi une période de leur scolarité en dehors du champ des territoires de la communauté linguistique catalane, dans les circonstances que le Gouvernement établira par voie réglementaire".
- Art. 21: "Les plans d'études doivent s'adapter aux objectifs proposés sous le présent titre".
- Art. 22: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome, pour rendre effectif le droit à l'enseignement en langue catalane, doit établir les moyens nécessaires visant à réaliser l'usage oral de cette langue comme véhicule habituel dans le domaine de l'enseignement dans tous les centres d'enseignement.
- 2. L'Administration doit prendre les mesures opportunes pour que la langue catalane soit utilisée progressivement dans tous les centres d'enseignement, afin de garantir son usage comme véhicule d'expression normale, tant dans les actions internes que dans les actions externes ainsi que dans les actions et documents administratifs.
- 3. L'Administration doit offrir les moyens nécessaires pour garantir que les élèves ne seront pas séparés en différents centres en raison de la langue".
- Art. 25: "1. Les professeurs et les élèves des centres d'enseignement supérieur ont le droit d'employer oralement et par écrit la langue officielle de leur choix.
- 2. Le Gouvernement de la Communauté Autonome et les autorités universitaires s'engagent à garantir, au travers de cours ou d'autres moyens, la compréhension et l'usage de la langue catalane, orale et écrite, par les professeurs et les élèves de l'enseignement universitaire".
- Art. 26: "Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit promouvoir l'élaboration du matériel didactique nécessaire pour rendre possible l'enseignement, de l'une et de l'autre langue, et il consacrera à cette fin les postes budgétaires correspondants".
- Décret 92/1997 du 4 juillet 1997, portant réglementation de l'usage de l'enseignement, de et dans la langue catalane, propre des Iles Baléares, dans les centres d'enseignement non-universitaires.

Il dispose que cette langue sera véhiculaire dans ce système éducatif, et qu'elle doit être implantée de façon progressive dans les centres à travers le Projet Linguistique élaboré par ces derniers. Dans un délai de quatre années, l'élève devra recevoir les enseignements de la langue dans la forme prévue dans le Décret.

Dans l'Enseignement Préscolaire, il n'établit pas de matières déterminées devant être enseignées dans chacune des deux langues, mais le Projet Linguistique du centre déterminera

celles-ci, avec un même comput horaire. Les élèves devront accéder à l'Education Primaire en pouvant s'exprimer dans un niveau relationnel suffisant dans les deux langues.

Dans l'Education Primaire, la matière de Connaissance de l'Environnement Naturel, Social et Culturel sera enseignée en langue catalane. Quant aux autres matières, et jusqu'à la moitié du comput horaire, elles seront déterminées dans le Projet Linguistique, qui devra être approuvé à la majorité qualifiée du Conseil Scolaire du centre, et qui précisera les matières qui seront enseignées en langue catalane, propre des Iles Baléares et celles qui le seront en castillan.

Dans l'Education Secondaire Obligatoire, la matière de sciences sociales, géographie et histoire et celle des sciences de la nature seront enseignées en langue catalane, la langue propre des Iles Baléares. Quant aux autres matières, et jusqu'à la moitié du comput horaire, elles seront déterminées dans le Projet Linguistique, qui devra être approuvé à la majorité qualifiée du Conseil Scolaire du centre, et qui précisera les matières, et dans quels groupes et niveaux celles-ci seront enseignées en catalan.

S'agissant de l'éducation post-obligatoire, à travers les dispositions approuvées dès que le processus d'implantation de la LOGSE se sera généralisé, on précisera les matières qui devront être suivies en langue catalane, surtout lorsque les élèves accédant à cette étape auront suivi en catalan, au cours de l'Education Secondaire Obligatoire, les matières correspondantes.

Actuellement, l'usage de la langue catalane sera au moins égal à celui de la langue castillane.

L'Administration éducative et les centres d'enseignement non-universitaires emploieront progressivement la langue propre de cette Communauté dans leurs relations mutuelles, dans celles qu'ils maintiennent avec les administrations territoriales et avec les autres entités publiques et privées des Iles Baléares. De même, ils fomenteront l'usage de la langue catalane dans les actes culturels qu'organise le centre et dans les activités complémentaires qu'ils offrent aux élèves. Les activités administratives de régime interne des centres d'enseignement, tels que les procès-verbaux, les communiqués, et les annonces, seront rédigés en catalan.

- Ordre du 12 mai 1998, développant le Décret 92/1997 du 4 juillet.
- Normes adoptées par la C.A. du Principat des Asturies
- Loi 1/1998 du 23 mars sur l'Usage et la Promotion du Bable / Asturien.

Conformément aux dispositions du Statut d'Autonomie du Principat des Asturies, le bable jouira d'une protection et l'on fomentera son usage, sa diffusion dans les moyens de communication et son enseignement en respectant, en tous les cas, les variantes locales et le caractère volontaire de son apprentissage.

Cette loi a été adoptée pour développer ce Statut, et elle prévoit la présence du bable et sa promotion au sein du système éducatif.

La Loi garantit l'enseignement de celui-ci dans tous les niveaux et degrés du système éducatif, dans le respect du caractère volontaire de son apprentissage. Les enseignements

seront assurés dans le cadre de l'horaire scolaire et ils seront considérés comme faisant partie du curriculum.

Le choix de l'étude et de l'usage du bable / asturien comme matière du curriculum ne pourra en aucun cas être une cause de discrimination pour les élèves, ni constituer un obstacle pour recevoir la même formation et les mêmes connaissances que le reste des élèves. Pour ceux qui le choisissent, son apprentissage ou usage ne pourra constituer un obstacle pour recevoir la même formation et les mêmes connaissances dans des mêmes conditions d'égalité que le reste des élèves.

Lors de l'année à laquelle se réfère ce Rapport, la réglementation nécessaire au développement de ladite Loi n'a pas été approuvée, et différentes matières sont donc en attente d'être réglementées, surtout les diplômes du professorat nécessaires pour l'autorisation des livres de texte qui devront être utilisés, l'organisation des enseignements ou la réglementation approuvant les curriculums des différentes étapes et niveaux éducatifs.

Art. 9: "Enseignement.

Le Principat des Asturies, dans l'exercice de ses compétences, assurera l'enseignement du bable/asturien et fomentera son usage au sein du système éducatif, dans les termes prévus dans le Statut d'Autonomie des Asturies.

Art. 10: "Curriculum.

- 1. Dans l'exercice de ses compétences, le Principat des Asturies garantira l'enseignement du bable/asturien dans tous les niveaux et degrés, en respectant néanmoins le caractère volontaire de son apprentissage. En tous les cas, le bable/asturien devra être enseigné dans le cadre de l'horaire scolaire, et il sera considéré comme matière faisant partie du curriculum.
- 2. Les principes précédents s'étendront à l'éducation permanente des adultes.
- 3. Le choix de l'étude ou de l'usage du bable/asturien comme matière du curriculum ne pourra en aucun cas être une cause de discrimination des élèves.

Pour ceux qui le choisissent, son apprentissage ou son usage ne pourra constituer un obstacle pour recevoir la même formation et les mêmes connaissances dans les mêmes conditions d'égalité que le reste des élèves".

2. <u>Education des Adultes</u>.

i) Prendre des dispositions l'établissement de cours d'enseignement pour adultes ou d'éducation permanente principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque

- Loi 29/1983 du 25 novembre 1983, portant création de l'Institut de Réeuskaldunisation des Adultes et Réglementation des Euskaltegis (HABE)
- Ordre du 8 juin 1984, venant développer l'art. 20 de la Loi 29/1983
- Décret du 12 juin 1984, portant approbation du régime juridique des Euskaltegis
- Ordre du 7 janvier 1987, déterminant les enseignements d'euskaldunisation des adultes à appliquer dans les Euslkaltegis
- Décret du 16 juin 1987, sur le régime des entités sous tutelle de recherche appliqué à la recherche linguistique
- Décret du 13 février 1996, sur la structure organique de l'Institut d'Alphabétisation et de Réeuskaldunisation des Adultes (HABE)

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne

- Loi 1/1998 du 7 janvier sur la Politique Linguistique.

- Art. 23: "1. Dans la programmation des cours de formation permanente des adultes, l'enseignement du catalan et du castillan est obligatoire.
- 2. Dans les centres d'enseignement de régime spécial de langues, l'enseignement des deux langues officielles est obligatoire.
- 3. Les centres d'enseignement de régime spécial dépendants de la Generalidad où une langue n'est pas enseignée, doivent offrir des cours de langue catalane aux élèves ayant une connaissance insuffisante de celui-ci".

- Normes adoptées par la C.A. de Galice

- Loi 3/1983 du 15 juin de Normalisation Linguistique.

Art. 16: "1. Dans les cours spéciaux d'éducation pour adultes et dans les cours d'enseignement spécialisé où l'on enseigne la discipline de langue, l'enseignement du galicien est obligatoire.

Les centres d'enseignement spécialisé dépendants du Gouvernement de Galice devront établir l'enseignement de la langue galicienne dans les cas où son étude n'est pas obligatoire.

2. Les centres d'éducation spéciale pour élèves souffrant de déficiences physiques ou mentales pour l'apprentissage, emploieront comme langue instrumentale celle qui, selon les circonstances familiales et sociales de chaque élève, contribue le mieux à leur développement".

- Normes adoptées par la C.F. de Navarre

- Décret Foral du 19 mai 1988, portant approbation du Règlement sur le fonctionnement et l'organisation des centres d'enseignement de l'euskera pour adultes et sur l'octroi d'aides aux entités de fomentation dudit enseignement

- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Loi 3/1986 du 29 avril, de Normalisation Linguistique.
- Art. 24: "1. Le catalan, comme langue propre de la Communauté Autonome, doit faire l'objet d'une matière obligatoire dans les programmes d'éducation permanente des adultes.
- 2. De même, les enseignements spécialisés, dont les programmes enseignent une langue, doivent prévoire obligatoirement l'enseignement de la langue catalane.
- 3. Les centres d'enseignement spécialisés dépendants du Gouvernement de la Communauté Autonome, où la matière de langue n'est pas enseignée, doivent offrir des cours additionnels de langue catalane aux élèves ayant une connaissance insuffisante de celle-ci.
- 4. Dans les centres d'éducation spéciale pour élèves souffrant de déficiences psychiques ou sensorielles, l'apprentissage doit employer comme langue instrumentale celle qui, selon les circonstances familiales de chaque élève, contribue le mieux à leur développement".
- Art. 36: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit promouvoir l'enseignement de la langue catalane pour adultes".

3. Formation et Habilitation Linguistique du Professorat.

h) Garantir la formation initiale et permanente du professorat nécessaire à l'application des paragraphes a) à g) que la Partie aura acceptés.

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque

- Loi 10/1982 du 24 novembre, sur la Normalisation et l'Usage de l'Euskera.
- Art. 19: "Les Ecoles Universitaires de Formation du Professorat adapteront leurs plans d'étude pour parvenir à la totale habilitation en euskera et en castillan des enseignants, conformément aux exigences de leur spécialité".
- Art. 20. "Le Gouvernement, pour rendre effectif le droit à l'enseignement en euskera, établira les moyens visant à une euskaldunisation progressive du professorat.
- 2. De même, il déterminera les places ou unités enseignantes pour lesquelles la connaissance de l'euskera sera obligatoire(...)".

- Loi 2/1993 du 19 février, sur les Corps Enseignants de l'Enseignement non-Universitaire de la Communauté Autonome du Pays Basque.

Cette Loi et l'Accord politique pour le Pacte Scolaire, ont déterminé que les listes des postes de travail d'enseignants indiqueront nécessairement le profil linguistique attribué à chaque poste de travail ainsi que la date de leur caractère obligatoire.

- Décret 47/1993 du 9 mars, partiellement modifié par le Décret 42/1998 du 10 mars, et par le Décret 263/1998 du 6 octobre.

Ces normes de développement de ladite Loi établissent les critères pour la détermination des profils linguistiques ainsi que les dates où ils deviennent obligatoires dans les postes de travail enseignants.

Le Décret 47/1993 établit deux profils linguistiques pour le professorat: PL1, pour les postes qui n'impliquent pas l'enseignement de l'euskera ou basque ou en euskera ou basque; et PL2, pour les postes qui réunissent ces circonstances. Le caractère obligatoire de cette exigence dépend du niveau d'enseignement assuré par le centre et du modèle linguistique correspondant, et varie de l'exigence immédiate à une exigence à exécuter dans un délai de dix ans.

- Décret 6/2000 du 18 janvier, portant réforme du profil linguistique de certains postes dans les centres de l'ESO et de l'Enseignement Secondaire post-obligatoire, et qui établit le profil linguistique des postes de Psychologie et de Pédagogie et de Diversification du Curriculum.

Pour finir, pour la dotation de postes de travail dans les centres publics de la Communauté, la maîtrise de l'euskera ou basque constituera une condition indispensable. La connaissance de la langue sera généralement évaluée comme un mérite.

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne

- Loi 1/1998 du 7 janvier de Politique Linguistique.

Art. 24: "1. Le professorat des centres enseignants de Catalogne de tous les niveaux de l'enseignement non-universitaire doit connaître les deux langues officielles et être en mesure de faire usage de celles-ci dans l'activité enseignante.

- 2. Les plans d'étude pour les cours et les centres de formation du professorat doivent être élaborés de façon à ce que les élèves acquièrent une pleine habilitation dans les deux langues officielles, conformément aux exigences de chaque spécialité enseignante.
- 3. Le professorat des centres d'enseignement universitaire de Catalogne doit connaître suffisamment les deux langues officielles, conformément aux exigences de leur tâche enseignante. La présente norme n'est pas applicable au professorat visitant ou à d'autres cas analogues. Les universités sont compétentes pour établir les mécanismes et les délais pertinents pour l'accomplissement du présent précepte".

- Décret du 30 janvier 1986, portant réglementation de l'exigence de la connaissance de la langue catalane par les fonctionnaires du corps d'instituteurs des niveaux Préscolaire et EGB (Education Générale de Base) qui s'incorporent au système éducatif en Catalogne

- Normes adoptées par la C.A. de Galice

- Loi 3/1983 du 15 juin, de Normalisation Linguistique.
- Art. 17: "1. Dans les écoles universitaires et autres centres de formation du professorat, l'étude de la langue galicienne sera obligatoire. Les élèves de ces centres devront acquérir l'habilitation nécessaire pour rendre effectifs les droits protégés par la présente Loi.
- 2. Les autorités éducatives fomenteront la connaissance du galicien par les professeurs des niveaux non mentionnés au paragraphe précédent, afin de garantir la normalisation progressive de l'usage de la langue galicienne dans l'enseignement".

- Normes adoptées par la Communauté de Valence

- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 23: "1. En raison de la co-officialité du valencien et du castillan, les professeurs doivent connaître les deux langues.
- 2. Les professeurs qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi, ne possèdent pas une connaissance suffisante du valencien seront progressivement habilités à travers une politique volontaire, graduelle et de promotion professionnelle.
- 3. Le Conseil du Gouvernement Autonome de Valence devra faire en sorte que les Plans d'Etude des Universités et des Centres de Formation du Professorat prévoient le valencien comme matière, et plus particulièrement dans ces derniers centres, pour que tous les professeurs, à la fin de leur formation, aient une connaissance du valencien, dans sa forme orale et écrite, égal à leur niveau de castillan ".

- Normes adoptées par la C.F. de Navarre

- Loi 18/1986 du 15 décembre, sur le Basque.
- Art. 21: "Le Gouvernement de Navarre mènera à bien, dans le cadre de ses compétences, les actions nécessaires pour que les plans d'étude des centres supérieurs de formation du professorat garantissent l'habilitation adéquate du professorat nécessaire à l'enseignement en basque".

- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Loi 3/1986, du 29 avril sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 23: "1. Les plans d'étude des écoles universitaire de formation du professorat de l'Education Générale de Base et des autres centres de formation, de perfectionnement et de spécialisation du professorat doivent être élaborés de façon à ce que les élèves de ces centres

acquièrent la compétence et l'habilitation linguistiques nécessaires pour enseigner en catalan et rendre effectifs les droits reconnus dans le présente Loi.

- 2. En raison de l'officialité des deux langues, catalane et castillane, les professeurs enseignant sur le territoire des Iles Baléares doivent posséder la maîtrise orale et écrite des deux langues officielles nécessaire dans chaque cas, pour les fonctions éducatives et enseignantes qu'ils doivent exercer.
- 3. Les professeurs qui à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, n'ont pas une connaissance suffisante de la langue catalane, seront formés progressivement à travers les cours de recyclage correspondants, dont le comput horaire sera pris en compte aux effets de journée de travail en période non scolaire.
- 4. L'Administration autonome doit faire en sorte que la réglementation de l'accès du professorat à la fonction enseignante établisse le système adéquat pour que tous les professeurs nouvellement incorporés possèdent les compétences linguistiques établies par le présent article".

4. Enseignement des Langues Régionales en dehors de leur Cadre Territorial

Paragraphe 2.

En matière d'enseignement et concernant les territoires autres que ceux où l'on parle traditionnellement les langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à autoriser, fomenter ou établir, si le nombre de parlants d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire, dans les niveaux qu'elles considèrent.

S'agissant de l'enseignement de langues régionales en dehors de leur cadre territorial, la réglementation de base prévoit l'incorporation de l'étude de toutes les langues dans toutes les Communautés Autonomes, tant au travers de leur établissement comme matières optionnelles dans les centres éducatifs que dans l'enseignement non-obligatoire dans les Ecoles Officielles de Langues, chaque fois qu'il existe une demande qui le justifie.

Les Ecoles Officielles de Langues sont des institutions publiques dépendant du Ministère de l'Education et de la Culture ou des Départements de l'Education des Communautés Autonomes, qui offrent un enseignement de langues public non-universitaire. En plus de nombreuses langues étrangères, il est possible d'y suivre des études de catalan, galicien et euskera ou basque. Il existe des Ecoles Officielles de Langues dans toutes les Communautés Autonomes.

D'un autre côté, certaines Communautés Autonomes promeuvent des convocations pour l'octroi de postes d'enseignement dans les Universités étrangères

ARTICLE 9. JUSTICE

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

Paragraphe 1.

Dans les procédures pénales:

- i garantir que les organes juridictionnels, à la demande de l'une des Parties, conduisent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires.
- ii garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans la langue régionale ou minoritaire.
- garantir que les demandes et les preuves, écrites ou orales, ne seront pas rejetées pour l'unique motif d'être rédigées dans une langue régionale ou minoritaire.
- iv rédiger dans lesdites langues régionales ou minoritaires, sur demande préalable, les documents relatifs à une procédure judiciaire, en recourant, se cela s'avère nécessaire à des interprètes et à des traductions sans frais additionnels pour les intéressés.
- b) Dans les procédures civiles:
- i garantir que les organes juridictionnels, à la demande de l'une des Parties, conduisent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires.
- ii permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître personnellement devant un Tribunal, que celle-ci s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans que ceci ne lui suppose des frais additionnels.
- permettre la présentation de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, et si cela s'avère nécessaire, en recourant à des interprètes et à des traductions.

Dans les procédures devant les juridictions compétentes an matière administrative:

- i garantir que les organes juridictionnels, à la demande de l'une des parties, conduisent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires.
- ii permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître personnellement devant un Tribunal, que celle-ci s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans que ceci ne lui suppose des frais additionnels.
- permettre la présentation de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, et si cela s'avère nécessaire, en recourant à des interprètes et à des traductions.

adopter des mesures pour que l'application des alinéas i) et iii) des paragraphes b) et c) précédents, et l'emploi, le cas échéant, d'interprètes et de traductions n'impliquent aucun frais additionnel pour les intéressés.

B) MESURES PRISES POUR APPLIQUER CHAQUE PARAGRAPHE

1. <u>Législation Générale</u>

- Normes adoptées par l'Etat
- Loi Organique 6/1985 du 1^{er} juillet, sur le Pouvoir Judiciaire. Dans la matière qui nous intéresse ici, l'art. 231 relatif à la connaissance de l'usage des langues officielles des Communautés Autonomes dans les différentes procédures judiciaires dispose:
- "1. Dans toutes les procédures judiciaires, les Juges, Magistrats, Ministères Publics, Secrétaires et autres fonctionnaires des Tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat.
- 2. Les Juges, Magistrats, Ministères Publics, Secrétaires et autres fonctionnaires des Tribunaux pourront également employer la langue officielle propre de la Communauté Autonome, si aucune des parties ne s'y oppose en alléguant la méconnaissance ladite langue, susceptible de la laisser sans défense.
- 3. Les parties, leurs représentants et ceux qui les dirigent, ainsi que les témoins et experts, pourront employer la langue également officielle dans la Communauté Autonome sur le territoire de laquelle se déroule la procédure judiciaire, tant au travers de déclarations orales qu'écrites.
- 4. Les dispositions judiciaires réalisées et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté Autonome auront, sans besoin de traduction en castillan, pleine validité et efficacité. Ont procèdera d'office à leur traduction lorsqu'elles doivent produire des effets hors de la juridiction des organes judiciaires situés dans la Communauté Autonome, à moins qu'il s'agisse de Communautés Autonomes dont la langue officielle propre est coïncidente. On procèdera également à leur traduction si les lois en disposent ainsi ou à la demande d'une partie alléguant se trouver sans défense.
- 5. Au cours des procédures orales, Le Juge ou Tribunal pourra habiliter comme interprète toute personne connaissant la langue employée, après jurement ou promesse faite par celleci."

Ce texte a été complété par la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel, exprimée dans la Sentence 105/2000.

- Loi 2/1992 du 30 avril de Procédure Criminelle.

Bien que cette Loi n'établisse spécifiquement aucune réglementation sur l'utilisation lors d'un procès des langues officielles des Communautés Autonomes puisque la Loi sur le Pouvoir Judiciaire citée la prévoyait déjà, l' art. 440 dispose, en se référant aux témoins, que

"si le témoin ne comprend ou ne parle pas la langue espagnole, on nommera un interprète, qui prêtera à sa présence le serment de se guider convenablement et fidèlement dans l'exécution de sa fonction. Ce moyen permettra de formuler les questions au témoin et de recevoir ses réponses, qu'il pourra dicter à travers cet interprète. En cas de déclaration, la

disposition devra être consignée dans la langue employée par le témoin et traduite en espagnole".

- Loi 1/2000 du 7 janvier, de Procédure Civile.

L'art. 142 de cette norme établit expressément, en référence à l'usage des langues officielles des Communautés Autonomes:

- "1. Au cours de toutes les dispositions judiciaires, les Juges, Magistrats, Ministères Publics, Secrétaires et autres fonctionnaires des Tribunaux emploieront le castillan, langue officielle de l'Etat.
- 2. les Juges, Magistrats, Ministères Publics, Secrétaires et autres fonctionnaires des Tribunaux pourront employer également la langue officielle propre de la Communauté Autonome, si aucune des parties de s'y oppose en alléguant la méconnaissance ladite langue, susceptible de la laisser sans défense.
- 3. Les parties, leurs avoués auprès des tribunaux et leurs avocats, ainsi que les témoins et les experts, pourront employer la langue également officielle dans la Communauté Autonome dans le territoire de laquelle se déroule la procédure, tant au travers de déclarations orales qu'écrites
- 4. Les procédures judiciaires réalisées et les documents présentés dans la langue officielle d'une Communauté Autonome auront, sans nécessité de traduction en castillan, pleine validité et efficacité, mais l'on procèdera d'office à leur traduction lorsqu'elles devront produire des effets en dehors de la juridiction des organes judiciaires situés dans la Communauté Autonome, à moins qu'il ne s'agisse de Communautés Autonomes dont la langue officielle propre est coïncidente. On procèdera également à leur traduction si les lois en disposent ainsi ou à la demande d'une partie alléguant se retrouver sans défense.
- 5. Lors des procédures orales, le Tribunal pourra, par ordonnance, habiliter comme interprète toute personne connaissant la langue employée, après jurement ou promesse préalable de procéder à une traduction fidèle".
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi 10/1982 du 24 no vembre, de Normalisation de l'Usage de l'Euskera.
- Art. 9: "Dans ses relations avec l'Administration de Justice, tout citoyen pourra employer la langue officielle de son choix, sans que l'on puisse lui exiger aucune traduction.

Les écrits et les documents présentés en euskera, ainsi que les dossiers judiciaires, seront totalement valable et efficaces."

- Décret 117/2001 du 26 juin, sur les Mesures pour la Normalisation Linguistique de l'Administration de Justice.

Il établit les profils linguistiques pour chacun des corps : agents judiciaires (profil linguistique 2), officiers (profil linguistique 3) et médecins légistes (profil linguistique 3 au 4, selon le

profil des demandeurs). Cette condition d'habilitation linguistique est complétée par deux instruments : les cours d'habilitation et les programmes pour la fomentation de l'euskera dans le Secrétariat-greffe et les Ministères Publics:

- Art. 14: "1. Le Département compétent en matière de justice adoptera les mesures adéquates pour faciliter l'habilitation linguistique des fonctionnaires au service de l'Administration de Justice à laquelle fait référence le présent Décret".
- Art. 18: "Le Département compétent en matière de justice programmera des expériences pilote de fomentation de l'usage de l'euskera dans le secrétariat-greffe et dans les organes et services judiciaires, ainsi que dans les Ministères Publics réunissant les circonstances favorisant et rendant viable le développement de telles expériences".
- Décret 309/2000 du 26 décembre sur le II^e Accord sur la Modernisation dans la Prestation de Service Public de Justice et les Répercussions dans les Conditions de travail du personnel au service de l'Administration de Justice.

Le chapitre VII est consacré à la Normalisation Linguistique, et il dispose que "les deux parties signataires s'engagent à impulser le processus de normalisation dans ce domaine et, par conséquent, l'euskaldunisation du personnel au service de l'Administration de Justice".

A partir de là, un Plan de Normalisation Linguistique a été projeté pour le secteur, établissant le profil linguistique de tous les postes de chaque organe judiciaire, secrétariat ou service.

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier de Politique Linguistique.
- Art. 13: 1. "Toutes les procédures judiciaires, orales aussi bien qu'écrites, réalisés dans l'une des deux langues officielles, sont valables, sans nécessité de traduction.
- 2. Toutes les personnes ont le droit de communiquer, oralement et par écrit, avec l'Administration de justice dans la langue officielle de leur choix, et à être servis, et l'on ne peut leur exiger aucune traduction.
- 3. Toutes les personnes qui le demandent doivent recevoir dans la langue officielle demandée les attestations des sentences et jugements résolutoires les concernant, sans retard en raison de la langue (...).
- 5. L'article 11 (habilitation linguistique) doit s'appliquer à la dotation des postes du personnel au service de l'Administration de Justice dépendant du Gouvernement Autonome, conformément à la réglementation spécifique correspondante, dans les termes établis par voie de règlement".
- Décret 49/2001 du 6 février, sur l'Accréditation (linguistique) du Personnel de l'Administration de Justice qui dépend entièrement de la Generalidad (Gouvernement Autonome) de Catalogne.
- Normes adoptées par la C.A. de Galice

- Loi 3/1983 du 15 juin sur la Normalisation Linguistique.
- Art 7: "1. Dans le cadre territorial de Galice, les citoyens pourront utiliser l'une des deux langues officielles dans leurs relations avec l'Administration de Justice.
- 2. Les dispositions judiciaires en Galice seront valables et produiront leurs effets quelle que soit la langue officielle employée. En tous les cas, la partie ou l'intéressé aura droit à être informé ou notifié dans la langue officielle de son choix.
- 3. Le Gouvernement de Galice fomentera, en accord avec les organes correspondants, la normalisation progressive de l'usage du galicien dans l'Administration de Justice".
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 12: "1. En vertu des dispositions de la présente Loi, tous les citoyens ont le droit de pouvoir s'adresser aux Administrations de Justice dans la langue officielle qu'ils estiment opportune d'utiliser, sans que l'on puisse leur demander aucune traduction, et sans que cela n'implique de retard ou de report dans le traitement de leurs prétentions.
- 2. Toutes les dispositions, documents et écrits réalisés ou rédigés en valencien devant les Tribunaux de Justice et ceux que ces derniers établissent dans la même langue, ont pleine validité et efficacité".
- Art. 31: "Le Gouvernement Valencien passera avec l'Administration de Justice les accords nécessaires pour rendre effectif l'usage du valencien dans les Tribunaux".
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 11: "1. Dans le cadre territorial de la Communauté Autonome des Iles Baléares, tous les citoyens ont le droit de pouvoir s'adresser à l'Administration de Justice dans la langue officielle qu'ils estiment convenable d'employer, sans que l'on puisse leur exiger aucune sorte de traduction. D'autre part, ce fait ne peut impliquer aucun retard dans le traitement de ses prétentions.
- 2. S'agissant de la langue, toutes les dispositions, documents, écrits, réalisés ou rédigés en catalan sont totalement valables et efficaces devant les tribunaux et les juges des Iles Baléares.

En tous les cas, les intéressés ont le droit d'être informés dans la langue de leur choix.

3. Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit promouvoir, en accord avec les organes correspondants, la normalisation progressive de l'usage de la langue catalane dans l'Administration de Justice des Iles Baléares".

- 2. <u>Formation et Habilitation Linguistique du personnel au service de l'Administration de Justice</u>
- Loi 38/1988 du 28 décembre, d'Organisation Judiciaire.
- Art. 32: "Pour la dotation du poste de Président du Tribunal Supérieur de Justice dans les Communautés Autonomes dotées d'un Droit Civil spécial ou de fuero, ainsi que d'une langue officielle propre, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire considèrera comme un mérite la spécialisation dans ce Droit Civil spécial ou foral, ainsi que la connaissance de la langue propre de la Communauté".
- Décret Royal 2003/1986 du 19 septembre, portant approbation du Règlement Organique des Corps d'Officiers, Auxiliaires et Agents de l'Administration de Justice.
- Art. 51: "Dotation de postes à pourvoir.
- 5. Les affectations et les postes de travail seront attribués aux demandeurs justifiant la plus grande ancienneté de services effectifs dans le Corps dont il s'agit. Si l'on ne demande pas de poste concret, on attribuera le poste non sollicité par les autres participants justifiant la plus grande ancienneté. Les places non dotées seront couvertes avec ceux qui intègrent le Corps selon l'ordre établi lors des examens de sélection ou par les réadmis en service actif en la forme établie dans ce règlement.
- 6. Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, dans les concours pour la dotation de places sur le territoire des Communautés Autonomes dotées d'une langue officielle propre, la connaissance orale et écrite de cette langue dûment accréditée par une attestation officielle, supposera la reconnaissance, à ces effets uniquement, de six années d'ancienneté supplémentaires à ajouter à celles qu'aurait le fonctionnaire".
- Ordre du 1^{er} juillet 1988, annonçant le concours de transfert pour la dotation de places à pourvoir de la troisième catégorie du Corps des Secrétaires-greffiers.
- "Cinquièmement. Pour la dotation de places dans les Communautés Autonomes dotées d'une langue propre, la connaissance orale et écrite de cette langue dûment accréditée par une attestation officielle, supposera la reconnaissance, à ces effets, de six années d'ancienneté supplémentaires à ajouter à celles qu'aurait le fonctionnaire".
- Accord de la Formation Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire du 23 octobre 1991, approuvant le développement réglementaire de l'article 341.2 de la Loi Organique 6/1985 du 1^{er} juillet sur le Pouvoir Judiciaire.
- Art. 3: "Le juge ou Magistrat participant à un concours pour une place sur le territoire d'une Communauté Autonome dotée d'une langue officielle propre, chaque fois qu'il lui aura été reconnu le mérite correspondant sollicité à cette fin au moins deux mois avant la date de la convocation du concours, se verra attribuer, aux seuls effets du concours de changement d'affectation, le poste à l'échelon qui pourrait lui correspondre si l'on ajoutait 6 années d'ancienneté à sa propre situation dans l'échelon".

- Décret Royal 249/1996 du 16 février, portant approbation du Règlement Organique des Corps d'Officiers, Auxiliaires et Agents au service de l'Administration de Justice. Il tient compte de la connaissance des langues régionales.
- Accord de la Formation Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, du 25 février 1998, reconnaissant les langues régionales comme mérite pour la dotation de places dans la Carrière Judiciaire.
- Décret Royal 429/1998 du 29 avril, portant approbation du Règlement Organique des Corps de Secrétaires-greffiers. Il tient compte de la connaissance des langues régionales.
- Décret Royal 2397/1998 du 6 novembre, sur la Substitution de la Carrière de Ministère Public. Il tient compte de la connaissance des langues régionales.

C) AUTRES MESURES ADOPTÉES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- Instruments de Coopération entre les Communautés Autonomes et le Pouvoir Judiciaire pour la promotion des langues régionales dans ce domaine.

La conception unitaire du Pouvoir Judiciaire et son indépendance organique et fonctionnelle font que les mesures que les Administrations Autonomes peuvent adopter dans ce domaine dépendent de la collaboration avec l'Administration de Justice ; les mesures adoptées se réfèrent donc à des formules, normalement volontaires, visant à faciliter la connaissance des langues régionales.

- Convention de Coopération signée entre la C.A. de Catalogne et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le 25 mars 1999, sur l'incorporation comme mérite des connaissances du catalan pour accéder aux concours de dotation de places de juges et de magistrats situées en Catalogne.
- Réalisation de cours pour l'apprentissage ou le perfectionnement des langues régionales.
- Les Instituts de formation de fonctionnaires correspondants dont sont dotées chacune des Communautés Autonomes réalisent normalement ce type d'actions. A titre d'exemple, la C.A. de Catalogne a réalisé en 2001 un total de 50 cours, avec 978 élèves inscrits.
- La C.A. de Catalogne a également élaboré en 2000 un Plan Pilote pour l'usage du catalan dans 40 Secrétariats-greffes, qui a eu pour résultat la rédaction d'un total de 11.717 sentences en catalan et de 2.416 en castillan.
- Octroi de Subventions pour l'étude et la recherche du langage juridique-administratif. Il a pour objet de fournir les moyens nécessaires pour disposer d'une langue précise et suffisamment développée, surtout dans un domaine aussi fondamental que la matière juridique-administratif.

- La C.A. de Galice octroie ce type d'aides dont les destinataires sont les institutions juridicoadministratives galiciennes sans but lucratif ; et les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention sont la réalisation d'activités en langue galicienne qui fomentent l'étude, la recherche et la promotion du langage juridico-administratif dans le cadre de la Communauté Autonome.
- Suivi de l'Usage des Langues Régionales dans les Documents Notariés, normalement en collaboration avec les Ordres de Notaires correspondants.
- En Catalogne, en 2001 on a atteint un pourcentage de 9.8 % des documents notariés en catalan, contre 6.1 % en 1998, bien que les différences soient très fortes entre les différentes régions de la Communauté Autonome, car à Gerona on atteint les 25.8 %
- Suivi de l'Usage des Langues Régionales dans les Registres Publics.
- Les données disponibles sur la Catalogne sont également très inégales, selon la région dont il est question, car elles oscillent entre les 74.1 % de Berga et les 4% de Vilanova i la Geltrú.
- Suivi de l'Usage des Langues Régionales dans les Statuts.
- Les données disponibles sur l'usage du catalan en Catalogne sont de nouveau les plus exactes. Les pourcentages de Statuts enregistrés en catalan durant l'année 2001 sont les suivants: Statuts de Fondations (82.4 %), Statuts d'Associations (95.0 %), Statuts de Coopératives (65.0 %) et Statuts de sociétés anonymes professionnelles (25.0 %).

ARTICLE 10. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

Paragraphe 1.

i) veiller à ce que lesdites autorités administratives emploient les langues régionales ou minoritaires

mettre à la disposition de la population des formulaires et des textes administratifs d'usage fréquent dans les langues régionales ou minoritaires, ou en version bilingue. permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale

Paragraphe 2.

ou minoritaire.

Dans le cas des autorités locales et régionales dans le territoire desquelles réside un nombre de parlants de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures figurant ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou fomenter:

l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

la possibilité pour les personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans lesdites langues. la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels, également dans les langues régionales ou minoritaires.

la publication par les autorités locales de leurs textes officiels, également dans les langues régionales ou minoritaires.

l'emploi par les collectivités régionales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat

l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires lors des débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'usage de(s) langue(s) officielle(s) de l'Etat; l'emploi ou l'adoption et, le cas échéant, conjointement avec la dénomination dans la/les langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes des noms toponymiques dans les langues régionales ou minoritaires

Paragraphe 3.

Veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées lors de la prestation d'un service.

permettre aux personnes parlant les langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes et de recevoir des réponses dans lesdites langues.

Paragraphe 4.

La traduction ou l'interprétation éventuellement demandées.

le recrutement et, le cas échéant, la formation de fonctionnaires et d'autres agents publics en nombre suffisant

l'acceptation, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient affectés au territoire dans lequel on parle ladite langue.

Paragraphe 5.

Les parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de noms patronymiques dans les langues régionales ou minoritaires

B) MESURES PRISES POUR ADOPTER CHAQUE PARAGRAPHE

- Normes adoptées par l'Etat
- Loi 4/1999 du 13 janvier, portant modification de la Loi 30/1992 du 26 novembre sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et la Procédure Administrative Commune.

Elle indique comme norme générale que la langue de l'Administration Générale de l'Etat est le castillan, mais elle dispose ensuite que l'on peut également employer les langues régionales. S'agissant des Administrations autonomes, la Loi renvoie aux Lois respectives:

- Art. 36: "1. La langue des procédures traitées par l'Administration Générale de l'Etat sera le castillan. Sans préjudice de ce qui précède, les intéressés qui s'adressent aux organes de l'Administration Générale de l'Etat dont le siège se trouve sur le territoire d'une communauté autonome pourront également employer la langue co-officielle de celle-ci. Dans ce cas, la procédure sera traitée dans la langue choisie par l'intéressé. En cas de pluralité d'intéressés dans la procédure, et s'il y a désaccord sur la langue, la procédure sera traitée en castillan, bien que les documents ou attestation requis par les intéressés seront établis dans la langue choisie par ces derniers.
- 2. Dans les procédures traitées par les Administrations des Communautés Autonomes et les Entités Locales, l'emploi de la langue s'ajustera aux prévisions de la législation autonome correspondante.
- 3. L'Administration publique instruisant la procédure devra traduire en castillan les documents, dossiers ou parties de ceux-ci lorsqu'ils doivent produire des effets en dehors du territoire de la Communauté Autonome et les documents destinés aux intéressés qui le demandent expressément. s'ils doivent produire des effets sur le territoire d'une Communauté Autonome où la langue co-officielle est cette même langue différente du castillan, leur traduction en sera pas nécessaire".

Cet article va dans le sens des dispositions de l'art. 35 de la même Loi, dont l'alinéa d) reconnaît aux citoyens, dans leurs relations avec les Administrations Publiques, le droit d'"utiliser les langues officielles sur le territoire de leur Communauté Autonome", et inclut dans le terme "Administrations Publiques" les relations avec l'administration de Justice.

- Loi Organique 4/2001 du 12 novembre, sur le Droit de Pétition. Elle opte pour un traitement ample dans l'usage des langues co-officielles dans les Communautés Autonomes où elles sont statutairement reconnues, ainsi que pour la possibilité de choisir des lieux pour leur exercice ou leur présentation. Plus concrètement, l'art. 5, relatif à l'usage des langues co-officielles, dispose:
- "1. Dans le cadre territorial des Communautés Autonomes dont les Statuts établissent la coofficialité linguistique, les requérants auront le droit de formuler leurs pétitions à l'Administration Générale de l'Etat ou aux organismes publics liés ou dépendants de celle-ci dans l'une des langues officielles et d'obtenir une réponse dans la langue de leur choix.
- 2. Dans les pétitions dirigées aux institutions autonomes et aux entités locales, l'usage de la langue s'ajustera aux prévisions de la législation autonome correspondante.
- 3. L'institution, l'administration ou l'organe instructeur devra traduire en castillan les documents, dossiers ou parties de ceux-ci lorsqu'ils doivent produire des effets en dehors du territoire de la Communauté Autonome et les documents destinés aux intéressés qui le demandent expressément. s'ils doivent produire des effets sur le territoire d'une Communauté Autonome où la langue co-officielle est cette même langue différente du castillan, leur traduction ne sera pas nécessaire".
- Décret Royal 334/1982 sur la signalisation des routes, aéroports, gares de chemins de fer, autobus et maritimes, et des services publics d'intérêt général dans le cadre des Communautés Autonomes dotées d'une langue co-officielle différente du castillan.

- Décret Royal 1465/1999 du 17 septembre, établissant les Critères d'Image Institutionnelle et réglementant la Production Documentaire et le Matériel imprimé de l'Administration Générale de l'Etat.

Il indique que la signalisation interne et les modèles de documentation imprimée utilisés dans l'Administration Générale de l'Etat doivent être bilingues sur les territoires dotés d'une langue propre co-officielle.

- Normes adoptées par les Communautés Autonomes

En règle générale, les Lois autonomes établissent que les dispositions générales doivent être publiées dans les deux langues co-officielles. Elles établissent également des garanties pour que l'administré puisse s'adresser à l'Administration et être assisté dans l'une des langues co-officielles

Dans certains cas, elles prévoient des mesures pour la formation et l'habilitation linguistique des fonctionnaires ; et dans d'autres cas, comme celui de la Loi en vigueur en Catalogne, on présume que le personnel fonctionnaire doit connaître les deux langues.

Les lois se réfèrent habituellement à leur usage par l'Administration autonome, mais elles comprennent également des recommandations destinées à l'Administration locale, qui dans le cas de la Galice se matérialisent dans une Loi spécifique.

Voici différents contenus ou élément s qui ont été réglementés par les Communautés Autonomes. Bien que cette énumération ne puisse être exhaustive, en raison des différentes techniques législatives employées par les différents législateurs autonomes, les références indiquées sont d'une grande utilité pour connaître le contenu de la législation autonome dans le domaine administratif.

- 1. Normes Générales sur l'Usage de la langue Régionale par l'Administration Publique
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera. Art. 6: "1. Tous les citoyens ont le droit d'employer aussi bien l'euskera que le castillan dans leurs relations avec les Administrations Publiques dans le cadre territorial de la Communauté Autonome, et d'être assistés dans la langue officielle de leur choix.

A cet effet, les mesures opportunes et les moyens nécessaires seront adoptés pour garantir de façon progressive l'exercice de ce droit". (Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera).

- Décret 250/1986 du 25 novembre, sur l'Usage et la Normalisation de l'Euskera dans les Administrations Publiques de la Communauté Autonome d'Euzkadi (Pays Basque). Cette norme contient la réglementation de base des profils linguistiques.

- Décret 224/1989 du 17 octobre, qui réglemente la Planification de la Normalisation de l'usage de l'Euskera dans les Administrations Publiques de la Communauté Autonome Basque.
- Décret du 15 avril 1997, qui réglemente le processus de normalisation de l'usage de l'euskera dans les Administrations Publiques de la Communauté Autonome
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique.
- Art. 12: "1. les dispositions administratives des organes et des entités de l'Administration de l'Etat, qu'elles soient orales ou écrites, et réalisées en Catalogne sont valables dans l'une des deux langues officielles, sans nécessité de traduction.
- 2. Toutes les personnes ont le droit de se mettre en rapport, oralement ou par écrit, avec l'Administration de l'Etat en Catalogne et d'être assistés dans la langue officielle de leur choix, sans que l'on ne puisse leur exiger aucune traduction".
- Décret 107/1987 du 13 mars, qui réglemente l'Usage des Langues Officielles par l'Administration du Gouvernement Autonome
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 6: "1. Les citoyens ont le droit d'employer le galicien, oralement ou par écrit, dans leurs rapports avec l'Administration publique dans le ressort territorial de la Communauté Autonome.
- 2. Les dispositions administratives en Galice seront valables et produiront leurs effets quelle que soit la langue officielle employée.
- 3. Les pouvoirs publics de Galice fomenteront l'usage normal de la langue galicienne, oralement et par écrit, dans leurs relations avec les citoyens.
- 4. La Junta dictera les dispositions nécessaires à la normalisation progressive de l'usage du galicien. Les corporations locales devront le faire conformément aux normes recueillies dans cette Loi".
- Décret 173/1982 du 17 novembre, sur la Normalisation de la Langue Galicienne
- Loi du 21 juin 1988, qui réglemente l'usage du galicien, comme lagune officielle de Galice, par les Entités Locales
- Décret 221/1990 du 22 mars, portant création de la Commission Coordinatrice pour la Normalisation Linguistique.

- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 9. "Les dispositions administratives réalisées en valencien dans le ressort territorial de la Communauté de Valence seront valables et produiront leur pleine efficacité juridique
- 2. Les documents rédigés en valencien, à travers lesquels se manifeste l'activité administrative, ainsi que les imprimés et formulaires employés par les Administrations Publiques dans leur activité auront pleine efficacité juridique".
- Art. 10: "Sur le territoire de la Communauté de Valence tous les citoyens ont le droit de s'adresser et de se mettre en rapport avec la Generalidad, avec les entités locales et autres de caractère public, en valencien".
- Normes adoptées par la C.F. de Navarre
- Loi 18/1986 du 15 décembre sur le Basque.
- Art. 10: "1. Tous les citoyens ont le droit d'employer le basque comme le castillan dans leurs relations avec les Administrations Publiques et d'être servies dans la langue officielle de leur choix.

A cet effet, les mesures opportunes et les moyens nécessaires seront adoptés pour garantir de façon progressive l'exercice de ce droit.

- 2. Dans les dossiers ou procédures où interviennent plus d'une personne, les pouvoirs publics utiliseront la langue établie d'un commun accord par les parties intervenantes".
- Décret Foral du 12 septembre 1991, réglementant l'Usage par les organes de l'Administration de la Communauté Forale des différentes dénominations officielles approuvées par le Gouvernement de Navarre en vertu de la Loi Forale sur le Basque.
- Décret 135/1994 du 4 juillet, qui réglemente l'Usage du Basque dans les Administrations Publiques de Navarre.
- Décret 372/2000 du 11 décembre, qui réglemente l'Usage du Basque dans les Administrations Publiques de Navarre.
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 8: "1. Les citoyens ont le droit d'employer la langue catalane, oralement ou par écrit, dans leurs relations avec l'Administration publique dans le ressort territorial de la Communauté Autonome.

- 2. Les copies ou attestations établies par les entités publiques de la Communauté Autonome doivent être dressées en catalan à moins que l'intéressé ou la personne ou entité requérante ne demande leur version en castillan.
- 3. Dans les Iles Baléares les dispositions administratives sont valables et produisent tous leurs effets quelle que soit la langue officielle employée".
- Décret du 29 novembre 1990, portant réglementation de l'usage des langues officielles dans l'Administration Publique
- Normes adoptées par la C.A. du Principat des Asturies
- Loi 1/1998 du 23 mars, sur l'Usage et la Promotion du Bable/Asturien.
- Art. 4: "Usage administratif.
- 1. Tous les citoyens ont le droit d'employer le bable/asturien et de s'exprimer dans cette langue, oralement ou par écrit.
- 2. L'usage du bable/asturien dans les communications orales ou écrites des citoyens avec le Principat des Asturies sera valable à tous effets.
- 3. Le Principat des Asturies favorisera la connaissance du bable/asturien par tous les agents publics développant leurs fonctions dans les Asturies (...)".
- 2. Usage de la Langue Régionale dans les Procédures Administratives.
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera.
- Art. 6: "2. Dans les dossiers ou procédures où interviennent plus d'une personne, les pouvoirs publics emploieront la langue établie d'un commun accord par les parties intervenantes. En cas de désaccord, on emploiera celle choisie par la personne ayant initié le dossier ou la procédure, sans préjudice du droit pour les parties d'être informées dans la langue de leur choix".
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique.
- Art. 10: "1. Dans les procédures administratives traitées par l'Administration de la Generalidad, les administrations locales et les autres corporations de Catalogne doivent employer le catalan, sans préjudice du droit des citoyens et citoyennes à présenter des documents, faire des déclarations et, s'ils le demandent, recevoir des notifications en castillan.
- 2. L'Administration doit remettre aux personnes intéressées qui le demandent, dans la langue officielle demandée, une attestation traduite de ce qui les concerne (..)".

- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 11: "1. Dans les procédures administratives initiées à la demande d'une partie et où d'autres intéressés le souhaitent ainsi, l'Administration agissante devra leur communiquer ce qui les concerne dans la langue officielle de leur choix, quelle que soit la langue officielle dans laquelle la procédure aura débuté.
- 2. De même, quelle que soit la langue officielle employée dans les dossiers ouverts d'office, les communications se feront dans la langue indiquée par les intéressés".
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 10: "1. Dans les procédures administratives à la demande d'une partie, s'il existe d'autres intéressés et que ces derniers le demandent, l'Administration doit leur communiquer tout ce qui les concerne dans la langue officielle dans laquelle la procédure aura été ouverte. En cas de désaccord entre les intéressés, il faudra utiliser la langue de la personne étant à l'origine du dossier ou de la procédure, sans préjudice du droit des parties à recevoir la traduction correspondant.
- 2. De même, dans les dossiers initiés d'office, quelle que soit leur langue officielle, l'Administration doit fournir aux intéressés les documents ou communications dans la langue officielle de leur choix.
- 3. Les documents publics établis dans les Iles Baléares doivent être rédigés dans la langue officielle choisie par la personne demandant à établir ce document, ou, en cas de pluralité de requérants, dans la langue que ceux-ci auront choisie.

En cas de désaccord, les documents seront rédigés dans les deux langues.

Les copies seront dressées dans la langue utilisée dans la minute.

- 4. Les pouvoirs publics agissant dans la Communauté Autonome, doivent garantir que tous les documents imprimés ou les modèles officiels utilisés dans l'Administration publique et mis à la disposition des citoyens, seront écrits en catalan et en castillan".
- 3. <u>Usage d'Imprimés et de Modèles</u>.
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera.
- Art. 13: Les imprimés ou modèles officiels devant être utilisés par les pouvoirs publics dans la Communauté Autonome du Pays Basque devront être rédigés sous forme bilingue".

- 4. Inscriptions aux Registres.
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera.
- Art. 7. "L'inscription de documents auprès des registres publics dépendant de la Communauté Autonome, qu'il s'agisse du Gouvernement Basque, d'Entités Autonomes de celui-ci, des Administrations du Fuero, de l'Administration Locale, ou autres, se fera dans la langue officielle dans laquelle ils sont rédigés".
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique.
- Art. 17: "Les registres publics.
- 1. Les inscriptions dans les registres effectuées dans l'une des deux langues officielles sont valables.
- 2. Dans tous les registres publics de Catalogne, à moins que ceux-ci n'aient qu'un caractère administratif, les inscriptions doivent s'effectuer dans la langue officielle dans laquelle est rédigé le document, ou dans laquelle s'effectue la déclaration. Si le document est bilingue, l'inscription se fera dans la langue indiquée par celui qui le présente pour son enregistrement,.
- 3. Les préposés au registre doivent établir les attestations dans la langue officielle utilisée dans la requête.
- 4. Les bureaux de registres doivent être en mesure de servir les citoyens et les citoyennes dans l'une des langues officielles et doivent disposer d'un personnel doté d'une connaissance adéquate et suffisante de celles-ci le rendant capable d'exercer les fonctions propres d'un tel poste de travail.
- 5. Il faut garantir que le bureau du registre permet d'effectuer immédiatement et de façon fiable, oralement ou par écrit, l'interprétation et la traduction de toute inscription dans la langue officielle demandée par la personne intéressée.
- 6. Les formulaires et autres imprimés mis à la disposition du public dans les bureaux de registres doivent être rédigés au moins en catalan".
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 9: "1. Dans les registres publics dépendants de l'Administration autonome, les inscriptions se feront dans la langue officielle dans laquelle est rédigé le document ou dans laquelle est faite la déclaration. Si le document est bilingue, il sera inscrit dans la langue indiquée par celui qui le présente au registre. Dans les registres publics qui ne dépendent pas

- de la Communauté Autonome, le Gouvernement de Galice fomentera, en accord avec les organes compétents, l'usage normal du galicien.
- 2. Les attestations littérales seront établies dans la langue dans laquelle s'est effectuée l'inscription reproduite. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une transcription littérale du registre, on emploiera la langue officielle demandée par de requérant.
- 3. Pour les documents inscrits en double version linguistique, il est possible d'obtenir ces attestations dans l'une des versions, à la demande du requérant".
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien. Art. 14: "Les inscriptions devant être faites dans tous Registres publics se feront dans la langue officielle demandée par l'intéressé, ou par les intéressés, d'un commun accord. Si aucune langue en articuler n'est demandée, l'inscription se fera dans la langue ou le document à inscrire aura été déclaré, établi ou rédigé".
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 12: "1. S'agissant de l'inscription des documents dans les registres publics de la Communauté Autonome, les inscriptions doivent se faire dans la langue officielle où le document aura été déclaré, établi ou rédigé, ou dans celle où a été faite la déclaration. Si le document est bilingue, il sera inscrit dans la langue officielle indiquée par la personne qui le présente au registre. En tous les cas, les inscriptions doivent être pré-activées dans la langue demandée par l'intéressé, ou par les intéressés d'un commun accord.
- 2. Aux effets de l'établissement d'attestations, par les fonctionnaires desdits registres, il faut garantir la traduction de toutes les langues officielles de la Communauté Autonome, conformément à la volonté du requérant".
- 5. <u>Usage des Langues Régionales dans les Documents Publics</u>
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique.
- Art. 14: "Les documents publics.
- 1. Les documents publics établis dans l'une des langues officielles sont valables.
- 2. Les documents publics doivent être rédigés dans la langue officielle choisie par le requérant, ou, en cas de pluralité de requérants, dans la langue qu'ils auront choisie. A défaut d'accord sur la langue, l'acte authentique ou document devra être rédigé dans les deux langues officielles.

- 3. Avant de rédiger le document, il faut demander explicitement aux requérants la langue qu'ils choisissent; le choix de l'une ou de l'autre langue ne doit en aucun cas supposer un retard dans la rédaction et l'autorisation du document. Si la langue n'est pas expressément choisie, le document sera rédigé en catalan.
- 4. Les notaires certificateurs doivent remettre en castillan ou en catalan, selon la volonté de la personne intéressée, les copies et attestations, et ils doivent traduire, lorsque ceci s'avère nécessaire, les documents et minutes respectifs, sous leur responsabilité. La note de la minute et le pied de la page doivent établir le fait de la traduction, mais il n'est pas nécessaire de la faire figurer dans leurs minutes.
- 5. Les études de notaires publics doivent être en mesure de servir les citoyens et les citoyennes dans l'une des deux langues officielles et ils doivent disposer du personnel doté de la connaissance adéquate et suffisante de celles-ci pour exercer les fonctions propres d'un tel poste de travail.
- Décret du 17 avril 1984, portant réglementation de l'usage de la langue catalane dans les actes authentiques (STC 74/1989)
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 8: "Les documents publics dressés en Galice pourront être rédigés en galicien ou en castillan. A défaut d'accord entre les parties, les deux langues seront employées".
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 13: "1. La rédaction des documents publics se fera en valencien ou en castillan à la demande du requérant et, en cas de pluralités de requérants, dans celle qu'ils auront choisie d'un commun accord".
- 6. Publication de Dispositions et d'Actes dans les langues co-officielles.

la publication par les collectivités régionales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires

la publication par les autorités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

- Normes adoptées par l'Etat
- Décret Royal 489/1997 du 14 avril, sur la Publication dans les langues co-officielles des Communautés Autonomes. En application des principes constitutionnels précédemment exposés et en accord avec les modèles légaux indiqués plus haut, cette norme a été approuvée

afin de diffuser et étendre la connaissance de la législation de l'Etat à travers l'utilisation des autres langues dotées du caractère officiel dans les différentes Communautés Autonomes.

Cette mesure doit être compatible, pour des raisons élémentaires de sécurité juridique, avec le principe d'univocité du Droit. Plus concrètement, l' art. 1^{er} indique:

- "1. Les Lois, les Décrets-lois Royaux et les Décrets Législatifs Royaux, après avoir été sanctionnés par le Roi, seront publiés en castillan dans le "Bulletin Officiel de l'Etat", a aux effets des dispositions de l'art. 2.1 du Code Civil, et cette publication entraîne leur pleine efficacité, en vertu des dispositions du titre préliminaire du Code Civil.
- 2. Les dispositions générales auxquelles fait référence l'alinéa précédent pourront également être publiées dans les autres langues officielles des différentes Communautés Autonomes, (...), si les organes compétents des Communautés respectives le décident ainsi".

En application des dispositions de cette norme, au cours de l'année 2001, 17 numéros spéciaux du Bulletin Officiel de l'Etat, ont été publiés en catalan, avec 289 dispositions.

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera.
- Art. 8 : "1. Toute disposition réglementaire ou résolution officielle émanant des pouvoirs publics situés dans la Communauté Autonome du Pays Basque devra être rédigée sous forme bilingue aux effets de la publicité officielle.
- 2. Tout acte dans lequel interviennent les pouvoirs publics situés dans la Communauté Autonome du Pays Basque, ainsi que les notifications et les communications administratives devront être rédigés sous forme bilingue, à moins que les intéressés privés ne choisissent expressément l'usage de l'une des langues officielles de la Communauté Autonome.
- 3. Sans préjudice des dispositions antérieures, les pouvoirs publics pourront faire usage exclusif de l'euskera dans le domaine de l'Administration Locale, lorsque, au regard de la détermination sociolinguistique de la municipalité, l'on ne porte pas atteinte aux droits des citoyens".
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier sur la Politique Linguistique.
- Art. 8: "Les lois approuvées par le Parlement de Catalogne seront publiées, en éditions simultanées, en catalan et en castillan, dans le Diari Oficial (Journal Officiel) de la Generalitat de Catalunya. La réalisation de la version officielle castillane relève du Parlement.

La publication dans le Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya, le cas échéant, des dispositions générales et des résolutions réglementaires du Gouvernement, de l' Administration et des institutions de la Generalidad et des administrations locales de Catalogne se réalise en éditions simultanées en catalan et en castillan".

- Art. 9: "La Generalidad, les administrations locales et les autres corporations publiques de Catalogne, les institutions et les entreprises dépendant de celles-ci ainsi que les concessionnaires de leurs services doivent utiliser le catalan dans leurs activités internes et dans les relations entre eux. Il doit également être utilisé dans les communications et les notifications destinées aux personnes physiques ou juridiques résidant dans le ressort linguistique catalan, sans préjudice du droit des citoyens et des citoyennes à les recevoir en castillan, s'ils le demandent".
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 5: "Les Lois de Galice, les décrets législatifs, les dispositions réglementaires et les résolutions officielles de l'Administration publique galicienne seront publiés en galicien et en castillan dans le "Journal Officiel de Galice".
- Normes adoptées par la C.F. de Navarre
- Loi 18/1986 du 15 décembre, sur le Basque.
- Art. 7: "Le Bulletin Officiel de Navarre et le Bulletin Officiel du Parlement de Navarre seront publiés en castillan et en basque, en éditions séparées et simultanées".
- Art. 11: "Toutes les dispositions administratives seront valables et auront pleine efficacité juridique quelle que soit la langue officielle employée. En conséquence, tous les actes où interviennent des organes des Administrations publiques, ainsi que les notifications et les communications administratives devront être rédigées dans les deux langues, à moins que les intéressés ne choisissent expressément l'usage d'une seule de ces langues."
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 7: "1. Les Lois approuvées par le Parlement de la Communauté Autonome, les décrets législatifs, les dispositions réglementaires et les résolutions officielles de l'Administration publique doivent être publiées en catalan et en castillan dans le "Butlletí Oficial de la Comunitat Autonoma des Iles Baleares.

En cas d'interprétation douteuse, le texte catalan sera l'authentique.

- 2. S'agissant de la langue, la documentation dérivant des activités administratives, les avis, les formulaires et les imprimés des entités publiques citées rédigés en langue catalane ont une validité officielle et produisent leur pleine efficacité juridique".
- Normes adoptées par la C.A. du Principat des Asturies
- Loi 1/1998 du 23 mars, sur l'Usage et la Promotion du Bable/Asturien.

Art. 5: "Publications.

- 1. Les dispositions, résolutions et accords des organes institutionnels du Principat, ainsi que les lois approuvées par la Junta General, pourront être publiés en bable/asturien, à travers une édition séparée du Bulletin Officiel du Principat des Asturies; l'accord de publication sera adopté par l'organe ou institution autorisant ou ordonnant la publication.
- 2. Les publications, imprimés, modèles, brochures ou annonces institutionnels pourront être publiés indistinctement en castillan, bable/asturien ou dans les deux langues; s'ils doivent produire leurs effets face à des tiers, ils devront être obligatoirement publiés en castillan, sans préjudice de pouvoir également l'être en bable/asturien".
- 7. Emploi des Langues Co-officielles lors des Débats des Assemblées Régionales

l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'usage de la/des langue(s) officielle(s) de l' Etat

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Règlement du Parlement Basque, du 22 février 1983.

Art. 1^{er}: "L'Euskera et le Castillan sont les langues officielles du Parlement Basque, et l'on peut faire un usage indistinct de ces deux langues. Les publications officielles du Parlement seront bilingues".

- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Règlement du Parlement de Galice, du 1^{er} juin 1982.

Art. 1^{er}: "Le galicien et le castillan seront les langues officielles du Parlement de Galice.

- 2. Les Députés pourront faire usage, indistinctement, des deux langues.
- 3. Les publications officielles du Parlement de Galice seront bilingues".
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Règlement du Parlement Valencien du 4 mars 1983.

Art. 1^{er}: "1. Conformément à l'article 7 du Statut d'Autonomie, les deux langues officielles du Parlement Valencien sont le valencien et le castillan.

- 2. Les Députés pourront faire usage, indistinctement, des deux langues.
- 3. Les publications officielles du Parlement Valencien seront bilingues".
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Règlement du Parlement des Iles Baléares du 4 juin 1986.
- Art. 1^{er}: "La langue catalane, propre des Iles Baléares, et la langue castillane, seront les langues officielles du Parlement des Iles Baléares".
- 8. Emploi des Langues Co-officielles dans les débats des Assemblées Locales
- f) l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat;
- Normes adoptées par l'Etat
- Décret Royal 2568/1986 du 28 novembre, portant approbation du Règlement d'Organisation, de Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités locales.
- Art. 86: "1. Les convocations de sessions, les ordres du jour, motions, votes particuliers, propositions d'accord et avis des commissions informatives seront rédigés en langue castillane ou dans la langue officielle de la Communauté Autonome à laquelle appartient l'entité, conformément à la législation applicable et aux accords adoptés à ce sujet par la Corporation correspondante.
- 2. Dans les débats, la langue castillane ou la langue co-officielle de la Communauté Autonome respective, pourront être utilisées indistinctement".
- Art. 110: 1. Les dispositions de l'article 86.1. sera appliqué à la rédaction des procèsverbaux, s'agissant de l'utilisation des langues".
- Art. 201: "Les procès-verbaux et les résolutions rédigés en version bilingue seront transcrits dans les livres correspondants à travers le système de double colonne, une pour chaque langue, afin de faciliter leur comparaison et leur usage".
- 9. <u>Usage des Noms Toponymiques dans les Langues Régionales</u>
- g) l'emploi ou l'adoption et, le cas échéant, conjointement avec la dénomination dans la/les langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes des noms toponymiques dans les langues régionales ou minoritaires.
- Normes adoptées par l'Etat
- Loi 7/1985 du 2 avril, Portant Réglementation des Bases du Régime Local.
- Art 14: "1. Les changements de dénomination des Municipalités n'auront caractère officiel que lorsque, après avoir été annotés dans un Registre créé par l'Administration de l'Etat pour l'inscription de toutes les Entités auxquelles se réfère la présente Loi, ils auront été publiés dans le «Bulletin Officiel de l'Etat».

- 2. La dénomination des Municipalités pourra se faire à tous effets, en castillan, dans l'une des autres langues officielles espagnoles dans la Communauté Autonome respective, ou dans les deux langues".
- Décret Royal 1690/1986 du 11 juillet, portant approbation du Règlement sur la Population et la Démarcation Territoriale des Entités Locales.
- Art. 30: "2. La dénomination des Municipalités pourra se faire, à tous effets en castillan, dans l'une des autres langues officielles espagnoles dans la Communauté Autonome respective, ou dans les deux langues.
- 3. Les Municipalités ne pourront pas utiliser de noms qui n'auront pas été autorisés selon les démarches réglementaires".
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi 10/1982 du 24 novembre, sur la Normalisation de l'Usage de l'Euskera.
- Art. 10: "1. La nomenclature officielle des territoires, municipalités, entités de population, accidents géographiques, voies urbaines et, en général, les noms toponymiques de la Communauté Autonome Basque, sera établie par le Gouvernement, les Organes du Fuero des Territoires Historiques ou les Corporations Locales dans le ressort de leurs compétences respectives, en respectant en tous les cas l'originalité basque, romane ou castillane avec la graphie académique propre de chaque langue (...).
- 2. Les signaux et indications de trafic installés sur la voie publique seront rédigés sous forme bilingue, en respectant en tous les cas les normes internationales et les exigences d'intelligibilité et de sécurité des usagers
- 3. Si ces nomenclatures sont sensiblement distinctes, les deux seront considérées officielles aux effets, entre autres, de leur signalisation routière".
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique.
- Art. 18: "La toponymie.
- 1. Les toponymes de Catalogne ont pour unique forme officielle la forme catalane, conformément à la réglementation linguistique de l'Institut d'Estudis Catalans, à l'exception de ceux de la Vallée d'Aran, dont la forme officielle est l'aranaise.
- 2. La détermination de la dénomination des municipalités et des districts est régie par la législation du régime local.
- 3. La détermination du nom des voies urbaines et des noyaux de population de tous types relève des mairies, et celle des autres toponymes de Catalogne relève du Gouvernement de la Generalidad, tout comme les voies interurbaines, quelle que soit leur dépendance.

- 4. Les dénominations auxquelles se réfèrent les alinéas 2 et 3 sont les dénominations légales à tous les effets et la signalisation doivent correspondre à celles-ci. Le Gouvernement de la Generalidad est compétent pour réglementer la normalisation de la signalisation publique, dans le respect en tous les cas des normes internationales incorporées au droit interne".
- Décret 78/1991 d'avril 1991, sur l'Usage de la Langue Catalane dans la Toponymie
- Décret 59/2001 du 23 janvier, établissant la Commission de Toponymie.
- Décret 60/2001 du 23 janvier, réglementant la Procédure pour le Changement de dénomination des Noyaux de population et des Entités Municipales décentralisées.
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 10: "1. Les toponymes de Galice auront pour unique forme officielle la forme galicienne.
- 2. La Junta de Galice est compétente pour la détermination des noms officiels des Municipalités, des territoires, des noyaux de population, des voies de communication interurbaines et des toponymes de Galice. Le nom des voies urbaines sera déterminé par la Mairie correspondante.
- 3. Ces dénominations sont les dénominations légales à tous effets et la signalisation devra les respecter. La Junta de Galice réglementera la normalisation de la signalisation publique en respectant en tous les cas les normes internationales souscrites par l'Etat". (Loi 3/1983 du 15 juin sur la Normalisation Linguistique).
- Décret du 6 septembre 1984, établissant la procédure pour l'établissement ou la récupération de la toponymie galicienne
- Décret du 24 novembre 1986 sur la signalisation des voies et des services publics
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 15: "1. Le Conseil de la Generalidad Valencienne est compétent, conformément aux procédures légales établies, pour déterminer les noms officiels des municipalités, territoires, noyaux de population, accidents géographiques, voies de communication interurbaines et toponymes de la Communauté de Valence. Le nom des voies urbaines sera déterminé par les Mairies correspondantes".
- 2. Les dénominations adoptées par le Conseil, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, seront les dénominations légales à tous effets, et il faudra procéder à la signalisation publique en vertu de celles-ci de la façon qui aura été déterminée par voie réglementaire, et sans préjudice du respect dû aux normes internationales souscrites par l'Etat en cette matière (..)".

- Normes adoptées par la C.F. de Navarre
- Loi 18/1986 du 15 décembre, sur le Basque.
- Art. 8: "1. Les toponymes de la Communauté Forale auront une dénomination castillane et basque, conformément aux normes suivantes:
- a) Dans la zone bascophone, la dénomination officielle sera basque, à moins qu'il n'existe de dénomination distincte en castillan, auquel cas on utilisera les deux.
- b) Dans les zones mixte et non bascophone la dénomination sera celle qui est actuellement utilisée, à moins que, pour les exprimer en castillan, il n'existe une dénomination distincte, originaire et traditionnelle en basque, auquel cas on utilisera les deux.
- 2. Le Gouvernement de Navarre, sur rapport préalable de l'Académie Royale de la Langue Basque, déterminera, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de cet article, les toponymes de la Communauté Forale, ainsi que les noms officiels des territoires, des noyaux de population et des voies interurbaines, et il devra en rendre compte au Parlement (..).
- 3. Les dénominations adoptées par le Gouvernement, en vertu des dispositions des alinéas précédents, seront les dénominations légales à tous effets sur le territoire de Navarre et la signalisation devra les respecter (..)".
- Décret Foral du 19 janvier 1989, déterminant la dénomination officielle des toponymes de la zone bascophone de Navarre.
- Décret Foral du 20 décembre 1990, déterminant les dénominations officielles de la capitale de la Communauté Forale.
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril, sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 14: "1. Les toponymes des Iles Baléares ont pour unique forme officielle la dénomination catalane.
- 2. Le Gouvernement de la Communauté Autonome, avec l'assistance de l'Université des Iles Baléares, est compétent pour déterminer les noms officiels des municipalités, territoires, noyaux de population, voies de communication interurbaines en général et toponymes de la Communauté Autonome. Les noms des voies urbaines doivent être déterminés par les Mairies correspondantes, également en accord avec ladite assistance, en donnant préférence à la toponymie populaire traditionnelle et aux éléments culturels autochtones.
- 3. Ces dénominations sont légales à tous effets et la signalisation doit les respecter. Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit réglementer la normalisation de la signalisation publique, en respectant en tous les cas, les normes internationales que l'Etat aura souscrites".

- Art. 15: "1. La signalisation publique se fera en langue catalane, accompagnée, si besoin est, des signes graphiques facilitant sa compréhension aux personnes ne parlant pas le catalan. La signalisation en catalan et en castillan sera utilisée lorsque les circonstances sociolinguistiques le justifient.
- 2. Dans toutes les signalisations, indications et écrits en général, bilingues, la première version doit être la catalane, comme langue propre des Iles Baléares, et la seconde, la castillane (...)".
- Décret du 14 avril 1988, publiant les formes officielles des toponymes
- Normes adoptées par la C.A. du Principat des Asturies
- Loi 1/1998 du 23 mars, sur l'Usage et la Promotion du Bable/Asturien.

Art. 15: "Toponymes.

- 1. La dénomination officielle des toponymes de la Communauté Autonome du Principat des Asturies présentera sa forme traditionnelle. Lorsque l'usage d'un toponyme dans sa forme traditionnelle et en castillan est généralisé, la dénomination pourra être bilingue.
- 2. Conformément aux procédures déterminées par voie réglementaire, le Conseil de Gouvernement est compétent, sur avis préalable du Conseil de Toponymie du Principat des Asturies, et sans préjudice des compétences municipales et étatiques, pour déterminer les toponymes de la Communauté Autonome".
- 10. Formation et Habilitation Linguistique des Fonctionnaires et des Agents Publics

Paragraphe 4.

La traduction ou l'interprétation éventuellement demandées.

le recrutement et, le cas échéant, la formation de fonctionnaires et d'autres agents publics en nombre suffisant.

l'acceptation, dans la mesure du possible, des requêtes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire pour qu'ils soient transférés sur le territoire où l'on parle ladite langue.

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Euskera.
- Art. 14: "1. Pour rendre effectifs les droits reconnus à l'article 6 de la présente Loi, les pouvoirs publics adopteront les mesures tendant à l'euskaldunisation progressive du personnel affecté à l'Administration Publique de la Communauté Autonome du Pays Basque. 2. Les pouvoirs publics détermineront les places pour lesquelles la connaissance des deux langues est obligatoire.
- 3. Dans les examens sélectifs réalisés pour l'accès aux autres places de l'Administration du ressort territorial de la Communauté Autonome du Pays Basque, on consolidera entre autres

mérites, le niveau de connaissance des langues officielles, dont la pondération sera réalisée par l'Administration pour chaque niveau professionnel".

- 1. Réglementation de Base des Profils Linguistiques.
- Loi 6/1989 du 6 juillet sur la Fonction Publique Basque.
- Décret 250/1986 du 25 novembre sur l'Usage et la Normalisation de l'Euskera dans l'Administration Publique de la Communauté Autonome du Pays Basque.
- Décret 224/1989 du 17 octobre réglementant la Planification de la Normalisation de l'Usage de l'Euskera dans les Administrations Publiques de la Communauté Autonome Basque.
- Décret 264/1990 du 9 octobre, établissant les critères pour la détermination des préceptes des profils linguistiques attribués aux postes de travail.
- Décret 238/1993 du 3 août articulant différentes mesures pour l'application du processus de normalisation de l'usage de l'euskera dans les Administrations Publiques Basques.
- Décret 89/1994 du 15 février portant modification du Décret du 3 août 1993 sur l'Application du processus de Normalisation de l'Usage de l'Euskera.
- 2. Autres dispositions relatives aux Profils Linguistiques.
- Résolution du 5 juillet 1989 du Secrétariat Général de Politique Linguistique, établissant les programmes qui correspondent aux profils linguistiques un, deux, trois et quatre.
- Résolution du 5 juillet 1990, du Secrétariat Général de Politique Linguistique, qui établit une référence comparative de caractère informatif entre la compétence linguistique de chacun des profils linguistiques et celle correspondant aux cours et aux niveaux existant dans les programmes d'alphabétisation et d'euskaldunisation des adultes.
- Résolution du 5 octobre 1992, du Directeur de l'Institut Basque de l'Administration Publique, donnant publicité à la modification du modèle de Convention à souscrire entre ledit Institut et les Entités de la Communauté Autonome du Pays Basque envisagés dans la 2^{nde} Disposition Additionnelle de celui-ci, en matière d'habilitation linguistique du personnel au service desdites entités.
- Ordre du Département de la Présidence, du Régime Juridique et du Développement Autonome du 23 mars 1994, réglementant la création et le fonctionnement de la liste des examinateurs de l'Institut Basque de l'Administration Publique agissant dans les examens destinés à la justification des profils linguistiques.
- 3. Police de la C.A. du Pays Basque.
- Loi 6/1989 sur la Fonction Publique Basque (11ème Disposition Additionnelle)
- Loi 4/1992 du 17 juillet, sur la Police du Pays Basque.

- Décret 315/1994 du 19 juillet, portant approbation du règlement de Sélection et de Formation de la Police du Pays Basque
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique
- Art. 11: "1. Le personnel au service des administrations, des corporations locales et des institutions publiques de Catalogne doivent posséder un niveau de connaissance adéquat et suffisant des deux langues officielles, tant dans l'expression orale qu'écrite, qui le rende apte à développer les fonctions propres de son poste de travail.
- 2. Pour rendre effectives les dispositions de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement de la Generalidad doit garantir l'enseignement du catalan au personnel qui se trouve au service de l'Administration de la Generalidad, des corporations locales, des universités publiques et de l'Administration de Justice en Catalogne et fomenter des mesures de recyclage de ce personnel.
- 3. Dans le processus de sélection pour l'accès aux places du personnel de l'Administration de la Generalidad, l'Administration locale et l'administration et les services des universités, ainsi que le personnel employé, doivent justifier de la connaissance de la langue catalane, tant dans l'expression orale que dans l'expression écrite, dans un niveau conforme aux fonctions propres des postes en question, dans les termes établis dans la législation de la fonction publique".

Selon les données apportées par le Rapport de Politique Linguistique relatif à l'année 2001, 54.07 % des fonctionnaires autonomes justifient d'une connaissance adéquate du catalan, ce qui suppose une hausse de 2.79 % para rapport à l'année précédente.

Dans les processus de sélection convoqués par la Generalidad de Catalogne, 67.37 % des aspirants aux postes justifiaient de la connaissance du catalan.

- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 11: "1. Afin de rendre effectifs les droits reconnus sous le présent Titre, les pouvoirs autonomes fomenteront l'habilitation progressive du galicien du personnel affecté à l' Administration publique et aux entreprises de caractère public en Galice.
- 2. Lors des examens sélectifs réalisés pour l'accès aux postes de l'Administration autonome et locale le degré de connaissance des langues officielles sera pris en compte, entre autres mérites, et il sera pondéré pour chaque niveau professionnel.
- 3. Dans les résolutions des concours pour doter les postes de magistrats, juges, secrétairesgreffiers, ministères publics et de tous les fonctionnaires au service de l' Administration de Justice, ainsi que de notaires, préposés aux registres de la propriété et du commerce et des sociétés, la connaissance de la langue galicienne sera considérée comme un mérite préférentiel".

- Art. 24: "1. L'Ecole Galicienne de l'Administration Publique se chargera de la formation des fonctionnaires pour qu'ils puissent employer le galicien dans les termes établis par la présente Loi.
- 2. La maîtrise des langues galicienne et castillane sera une condition nécessaire à l'obtention du diplôme de l'Ecole Galicienne de l'Administration Publique".
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 16: "Les entreprises de caractère public, ainsi que les services publics ou dépendant directement de l'Administration, doivent garantir que leurs employés en rapport direct avec le public possèdent la connaissance suffisante du valencien pour assurer normalement le service qui leur est confié".
- Art. 29: "Le Conseil de la Generalidad Valencienne favorisera l'enseignement du valencien aux fonctionnaires et autres agents publics dépendants de celle-ci, des Administrations Locale et Centrale dans les termes convenus, conformément aux principes de progressivité et de volonté"
- Art. 30.2: "Dans les bases de convocation pour l'accès à l'exercice de charges, emplois et fonctions publiques, la Generalidad Valencienne et les Corporations Locales, dans le cadre de leurs compétences respectives, évalueront la connaissance du valencien pour que les fonctions publiques puissent se réaliser conformément aux principes d'usage du valencien, prévus dans la présente Loi".
- Normes adoptées par la Communauté Forale de Navarre
- Loi 18/1986 du 15 décembre sur le Basque.
- Art. 15: "1. Les Administrations Publiques et les entreprises de caractère public fomenteront l'habilitation progressive dans l'usage du basque parmi le personnel assurant les services dans la zone bascophone.
- 2. Dans le cadre de leurs compétences respectives, chaque Administration précisera les places pour lesquelles la connaissance du basque est obligatoire, et pour les autres, elle sera considérée, entre autres, comme mérite qualifié".
- Art. 22: "Les Administrations Publiques offriront les moyens personnels, techniques et matériels nécessaires pour rendre effectives les dispositions des articles précédents".
- Accord du Conseil de Gouvernement du 5 février 2001, sur les Barèmes de Mérites pour les Convocations d'Admission et la Dotation de Postes de travail dans l'Administration de la Communauté.

La considération de la connaissance du basque comme mérite sera pondérée à 5.50 % du total du barème dans la zone bascophone ; et à 5.25 % dans la zone mixte

- Décret Foral 203/2001 du 30 juillet, sur l'Indication des Postes de travail du personnel organique de l' Administration de la Communauté Forale de Navarre et de ses organismes autonomes pour l'accès auxquels la connaissance du basque est obligatoire, et exprimant le degré de maîtrise ou si celle-ci doit être considérée comme mérite.
- L' Annexe établit la liste des postes de travail, en précisant pour chacun d'eux un degré de maîtrise déterminé: 1, 2 ou 3.
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 16: "1. Pour rendre effectifs les droits reconnus dans les dispositions de la présente Loi, les pouvoirs publics doivent promouvoir les mesures correspondantes pour l'habilitation progressive du personnel de l'Administration publique et des entreprises de caractère public dans les Iles Baléares, dans l'usage de la langue catalane.
- 2. Dans les épreuves sélectives réalisées pour l'accès aux places de l'Administration dans le ressort territorial des Iles Baléares, il faut tenir compte, entre autres mérites, du niveau de connaissance des deux langues officielles, dont la pondération sera déterminée par l'Administration pour chaque niveau professionnel".
- Art. 34: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome garantira l'usage de la langue catalane dans toutes les fonctions et activités de type administratif que réalisent les institutions et les organismes dépendants de celui-ci.
- 2. Les Conseils insulaires et les corporations locales doivent agir dans le même sens, conformément aux dispositions de la présente Loi.
- 3. Les bases de convocation pour la dotation de places dans l'Administration de la Communauté Autonome et des corporations locales, incluront une référence expresse à la connaissance de la langue catalane".
- Art. 35: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome garantira l'enseignement de la langue catalane aux fonctionnaires et autres agents publics au service de l'Administration autonome. Les Conseils insulaires et les corporations locales ont la même obligation dans le cadre de leurs compétences respectives.
- 2. De même, l'enseignement de la langue catalane pour les fonctionnaires dépendants de l'Administration centrale doit être favorisé dans les termes convenus avec celle-ci".
- Normes adoptées par la C.A. du Principat des Asturies
- Loi 1/1998 du 23 mars, sur l'Usage et la Promotion du Bable/Asturien.
- Art. 4: "(...). la connaissance du bable/asturien pourra être évaluée lors des concours convoqués par le Principat des Asturies, lorsque les caractéristiques du poste de travail et la nature des fonctions à développer l'exigent".

11. Usage de Patronymes dans les Langues Co-officielles

Paragraphe 5.

Les parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- Normes adoptées par l'Etat
- Loi 17/1977 du 4 janvier, modifiant l'article 54 de la Loi réglementant le Registre Civil, du 8 juin 1957.

"L'article 54 de la Loi sur le Registre Civil établissait l'exigence de consigner en castillan les noms propres des espagnols. Cette règle va à l'encontre des sentiments profonds des personnes originaires des différentes régions espagnoles qui se voient privées de la possibilité que les noms propres dans leur langue vernaculaire servent, au sein et en dehors de la famille, de signe officiel d'identification de la personne.

La présente Loi a pour finalité de corriger cette situation en tenant compte, d'un côté, du fait certain que la liberté dans l'imposition de noms ne doit, en principe, avoir d'autres limites que celles exigées par le respect de la dignité de la propre personne ; et en tentant, d'un autre côté, de protéger et de fomenter l'usage des différentes langues espagnoles, étant donné qu'elles font toutes partie de l'apanage autochtone populaire de notre Nation (..)

Art. 1^{er}: "Le paragraphe 1^{er} de l'article 54 de la Loi en vigueur sur le Registre Civil, demeure rédigée de la façon suivante:

L'inscription exprimera le nom donné à la personne née. S'agissant d'espagnols, les noms devront être consignés dans l'une des langues espagnoles"

- Art. 2: A la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, le préposé au Registre remplacera le nom propre, imposé avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, par son équivalent onomastique dans l'une des langues espagnoles. La substitution sera gratuite pour les intéressés".
- Circulaire du 1^{er} mars 1984, de la Direction Générale des Registres et du Notariat, sur l'établissement par photocopie d'Attestations Littérales du Registre Civil.

"Troisièmement.- La formule indiquée dans la première norme, ainsi que la date et la charge, ceux qui se réfèrent à la seconde norme, pourront également être consignés sur décision du préposé, ou si le requérant le demande, dans la langue officielle de la Communauté Autonome dont relève le Registre où l'attestation est dressée.

En tous les cas, cette formule d'établissement bilingue sera limitée aux attestations littérales auxquelles fait référence l'article 26 du Règlement du Registre Civil. Dans toutes les autres activités du Registre Civil on continuera à employer exclusivement la langue castillane".

- Ordre du 18 avril 1985, sur le renouvellement du Document National d'Identité pour le remplacement du nom propre du titulaire par son équivalent dans l'une des langues espagnoles.
- "Premièrement. Le renouvellement du Document National d'Identité pour remplacer le nom propre du titulaire par sa traduction dans l'une des langues espagnoles se fera gratuitement.

Deuxièmement. Pour effectuer ce renouvellement, les intéressés souhaitant formuler cette demande devront justifier le changement en joignant une attestation du Registre Civil établissant la modification, ou à travers le Livre de Famille, s'il est présenté, en joignant une photocopie de la page où le Registre Civil apposera la diligence de substitution du nom pour que, une fois confrontée, elle demeure classée dans l'Equipement du Document National d'Identité, aux effets de preuve de celui-ci".

- Décret Royal 628/1987 du 8 mai, portant modification des articles 86 et 225 du Règlement du Registre Civil.

Art. Unique: "Les Articles 86 et 225 du Règlement du Registre Civil présenteront désormais la rédaction suivante:

Art. 86: Dans le cas de documents non rédigés en castillan ou dans aucune des autres langues officielles des Communautés Autonome respectives, ou écrits dans une écriture ancienne ou peu intelligible, il faudra joindre la traduction ou la copie suffisante établie pardevant un Notaire, Consul, Traducteur ou un autre organe ou fonctionnaire compétent.

La traduction ne sera pas nécessaire si le Préposé a eu la preuve de son contenu".

- Ordre du 26 mai 1988, sur certains modèles du Registre Civil.
- "Art. 2: Dans les territoires espagnols dotés d'une langue officielle propre, en plus du castillan, les modèles bilingues seront utilisés, conformément aux traductions figurant en annexe de cet Ordre".
- Ordre du 20 juillet 1989 sur certains modèles de certificats de vie et d'état, et d'attestations en extrait et littérales des Actes du Registre.
- Art. 4: "Dans les territoires espagnols dotés d'une langue officielle propre, en plus du castillan, les modèles bilingues seront utilisés, conformément aux traductions figurant en annexe de cet Ordre. Les modèles bilingues du Livre de famille disposeront de 32 pages pour le galicien, de 32 pages pour le catalan et de 32 pour le basque".
- Décret Royal 193/2000 du 11 février, portant Modification de certains articles déterminés du Règlement du Registre Civil en matière de prénoms et noms de famille et à leur ordre. Il prévoit la substitution onomastique dans l'une des langues co-officielles.
- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique. *Art. 19: "L'anthroponymie.*

- 1. Les citoyens et citoyennes de Catalogne ont le droit d'employer la forme réglementairement correcte en catalan de leurs prénoms et noms et à inclure la conjonction "i" entre les noms de famille.
- 2. Les personnes intéressées peuvent obtenir l'établissement de la forme réglementairement correcte en catalan de leurs prénoms et noms de famille dans le Registre Civil, quelle que soir leur date d'établissement, sur simple déclaration à la personne responsable, en présentant les documents justifiant leur correction linguistique, qui doivent être établis par voie de règlement.
- 3. La présente norme est applicable aux prénoms et noms aranais s'agissant de réglementation linguistique aranaise".
- Décret 208/1998 du 30 juillet qui réglemente la Justification de la Correction Linguistique des Noms. Il permet de corriger les noms mal écrits au moment de leur inscription pour des motifs divers, plus particulièrement pour méconnaissance de la langue catalane par le fonctionnaire du Registre Civil.

C) AUTRES MESURES ADOPTÉES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- Signature de Conventions de coopération entre l'Etat et les Communautés Autonomes pour la publication dans le Bulletin Officiel de l'Etat, dans les différentes langues régionales, des dispositions générales:
- Convention de Collaboration entre le Ministère de la Présidence et la C.A. de Catalogne, pour la Publication en Langue Catalane des Dispositions de Caractère Général dans le Bulletin Officiel de l'Etat, souscrite le 21 avril 1998.
- Convention de Collaboration entre le Ministère de la Présidence et la C.A. de Galice, pour la Publication en Langue Galicienne des Dispositions de Caractère Général dans le Bulletin Officiel de l'Etat, souscrite le 18 juin 1998.
- Convention de Collaboration entre le Ministère de la Présidence et la C.A. de Valence, pour la Publication en Langue Valencienne des Dispositions de Caractère Général dans le Bulletin Officiel de l'Etat, souscrite le 4 décembre 2000.
- Signature de Conventions de coopération entre l'Etat et les Communautés Autonomes pour la traduction de textes officiels dans les langues régionales.
- Convention de Collaboration entre le Ministère des Finances et la C.A. de Catalogne, pour la Publication en Langue Catalane du Plan Général de Comptabilité et des Articles du Code de Commerce et de la Loi sur les Sociétés Anonymes se référant à la Comptabilité, souscrite le 20 janvier 1992.
- Réalisation de cours d'enseignement et de perfectionnement des langues régionales par les Instituts de formation des fonctionnaires dépendants des Communautés Autonomes.

- Signature de Conventions de coopération entre l'Etat et les Communautés Autonomes pour la formation linguistique des fonctionnaires de l'Etat prêtant leurs services sur les différents territoires des Communautés Autonomes:
- Convention de Collaboration entre le Ministère des Administrations Publiques, à travers l'Institut National de l'Administration Publique (INAP), et la C.A. de Catalogne, en matière de Sélection, de Formation et de Perfectionnement du Personnel et de Réalisation d'Etudes et d'Activités de Recherche relatives à l'Administration Publique, souscrite le 4 juillet 1989.
- Convention de Collaboration entre le Ministère des Administrations Publiques, à travers l'Institut National de l'Administration Publique (INAP), et la Communauté de Valence, pour la Réalisation de Cours de Langue Valencienne destinés au personnel de l'Administration Générale de l'Etat assurant les services dans le ressort territorial de la Communauté de Valence, souscrite le 28 décembre 1995.
- Convention de Collaboration entre le Ministère des Administrations Publiques, à travers l'Institut National de l'Administration Publique (INAP), et la C.F. de Navarre, pour la Réalisation de Cours de Langue Basque destinés au personnel de l'Administration Générale de l'Etat assurant les services dans le ressort territorial de la Communauté du Fuero de Navarre, souscrite le 28 décembre 1995.
- Convention de Collaboration entre le Ministère des Administrations Publiques, à travers l'Institut National de l'Administration Publique (INAP), et la C.A. des Iles Baléares, en matière de Sélection, de Formation et de Perfectionnement du Personnel et de Réalisation d'Etudes et d'Activités de Recherche relatives à l'Administration Publique, souscrite le 5 avril 1989.

ARTICLE 11. MOYENS DE COMMUNICATION

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

Alinéa 1.

- a) Dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public, à: garantir la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires.
- i) fomenter et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires.
- i) fomenter et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires.

fomenter et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.

- i) fomenter et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires.
- ii) élargir les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.

soutenir la formation de journalistes et autre personnel pour les moyens de communication employant les langues régionales ou minoritaires.

B) MESURES PRISES POUR APPLIQUER CHAQUE PARAGRAPHE

1. Usage des Langues Régionales dans la Radio et la Télévision

- i) garantir la création d'au moins une station de radio et d'une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires.
- i) fomenter et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires.
- i) fomenter et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires.
- Normes adoptées par l'Etat
- Les références qui apparaissent dans les différents Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes dotées d'une langue co-officielle propre sont très similaires s'agissant de l'exercice des compétences en cette matière:
- Statut d'Autonomie de la C.A. du Pays Basque: art. 19
- Statut d'Autonomie de la C.A. de Catalogne: art. 16
- Statut d'Autonomie de la C.A. de Galice: art. 34
- Statut d'Autonomie de la Communauté de Valence: art. 37
- Statut d'Autonomie de la C.F. de Navarre: art. 55
- Statut d'Autono mie de la C.A. Iles Baléares: art. 11.11

- Les références dans les Statuts d'Autonomie des Communautés dotées d'autres langues, mais qui ne sont pas co-officielles, sont similaires à la suite du processus de réforme des Statuts qui s'est achevé en 1999:
- Statut d'Autonomie de la C.A. des Asturies: art. 17
- Statut d'Autonomie de la C.A. d'Aragon: art. 37.1.d)

Le contenu de ces références dans les Statuts réglemente trois questions différentes, qui dérivent du fait que la compétence sur le régime de radiodiffusion et de télévision relève fondamentalement de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 149.1.27° de la Constitution:

- 1°. Ces Communautés Autonomes sont compétentes pour le développement législatif et l'exécution du régime de radiodiffusion et de télévision dans les termes établis par la Loi réglementant le Statut Juridique de la Radio et de la Télévision.
- 2°. Elles sont également compétentes pour le développement législatif et l'exécution du régime de presse et de tous les moyens de communication en général.
- 3°. Les Communautés Autonomes peuvent réglementer, créer et maintenir leurs propres télévision, radio et presse et, en général, tous les moyens de communication qu'elles jugent opportuns pour l'accomplissement de leurs fins.
- Loi 4/1980 du 10 janvier, sur le Statut de la Radio et de la Télévision, modifiée par la Loi Générale sur les Télécommunications 11/1998 du 24 avril.
- Art. 4. "L'activité des moyens de communication sociale de l'Etat s'inspirera des principes suivants (...):
- c) Le respect du pluralisme politique, religieux, social, culturel et linguistique".
- Loi 46/1983 du 26 décembre, octroyant la gestion d'une chaîne de télévision aux Communautés Autonomes du Pays Basque, de Catalogne, de Galice et à la Communauté de Valence; ainsi qu'à celles d'Andalousie et de Madrid, qui ne disposent pas d'une langue propre.
- Normes adoptées par les Communautés Autonomes

Les Lois autonomes établissent habituellement des préceptes destinés aux Gouvernements respectifs, pour l'usage des langues régionales dans la production éditoriale, la production théâtrale ou cinématographique. Elles insistent plus en détail sur la nécessité de fomenter la présence de la langue régionale dans les moyens de communication, plus particulièrement dans les stations de radio et la télévision gérées par la Communauté Autonome.

Actuellement, il existe en Espagne des chaînes de télévision publiques autonomes, indiquées plus bas et pour lesquelles nous avons détaillé la langue dans laquelle elles sont

habituellement émises, ainsi que la date de début des émissions et le pourcentage d'audience ou de téléspectateurs ¹⁷:

COMMUNAUTÉ AUTONOME	DÉNOMINATION CHAÎNE	LANGUE D'ÉMISSION	DÉBUT DES ÉMISSIONS	POURCENTAGE AUDIENCE
PAYS BASQUE	ETB 1	EUSKERA	31.12.1982	5.1 %
PAYS BASQUE	ETB 2	CASTILLAN	31.05.1986	18.3 %
CATALOGNE	TV 3	CATALAN	16.01.1984	21.8 %
CATALOGNE	CANAL 33	CATALAN	11.09.1989	6.4 %
GALICE	TVG	GALICIEN	24.07.1985	16.4 %
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	CANAL 9	VALENCIEN	09.10.1989	18.2 %
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	PUNT 2	VALENCIEN	09.10.1997	1.7 %
ANDALOUSIE	CANAL SUR	CASTILLAN	27.02.1982	17.2 %
ANDALOUSIE	CANAL 2	CASTILLAN	05.06.1998	4.5 %
CASTILLE-LA MANCHE	RTV C LA MANCHA	CASTILLAN	13.12.2001	4.8 %
CANARIES	RTV CANARIAS	CASTILLAN	21.08.1999	9.6 %
MADRID	TELE MADRID	CASTILLAN	20.05.1989	17.0 %

S'agissant des émissions radiophoniques en langues régionales, les Entités publiques autonomes existantes disposent, en plus des chaînes de télévision, des stations de radio correspondantes; de sorte qu'en pratique l'usage de la radiodiffusion dans les langues régionales est garanti à travers l'emploi de différents instruments, bien que la propre conception radiophonique facilite l'emploi de plus d'une langue, et les émissions bilingues sont donc fréquentes:

- 1°. Les radios dites "généralistes", autonomes publiques et relevant des Entités publiques indiquées. A titre d'exemple, en Catalogne ce serait le cas de "Catalunya Radio" avec un pourcentage d'audience de 26.4 %.
- 2°. Les chaînes privées de radio émises dans les langues régionales, comme dans le cas de "Ona Catalana", avec 2.8 % d'audience dans cette Communauté Autonome.
- 3°. Les stations municipales, qui sont au nombre de 206 en Catalogne, avec un taux d'émission en catalan de 93.6 %.

¹⁷ Données correspondant à l'Etude Générale des Médias, rendue publique en 2002.

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque

- Loi 5/1982 du 20 mai, modifiée par la suite en 1996 et en 1998, et créant l'Entité Publique "Radio Televisión Vasca".

ETB 1, qui émet intégralement en euskera, a été créée en vertu de l'art. 19 du Statut d'Autonomie du Pays Basque, qui reconnaît à la Communauté Autonome le droit de réglementer, de créer et de conserver sa propre télévision.

D'autre part, ETB 2, la seconde chaîne autonome, entièrement émise en castillan, a commencé à émettre en 1986 sans qu'aucune norme ou acte administratif préalable n'ait été formellement adopté. En marge des questions interprétatives de chacune des chaînes, elles n'ont pas été configurées comme concessionnaire de la troisième chaîne, qui est la formule utilisée par les télévisions catalane et galicienne, et réglementée par la Loi de 1983, sur la concession aux Communautés Autonomes d'une Troisième Chaîne de Télévision.

- Décret 157/1982 du 19 juillet, sur la Constitution de la Société Anonyme Publique "Euskal Telebista-Televisión Vasca, S.A."
- Décret 158/1982 du 19 juillet, sur la Constitution de la Société Anonyme Publique "Eusko Irratia-Radiodifusión Vasca S.A."
- Loi 9/1985 du 4 décembre, portant réglementation du Conseil Assesseur de RTVE dans le Pays Basque.
- Décret 240/1986 du 11 novembre, qui établit la procédure de concession de stations de Radiodiffusion d'Ondes métriques avec Modulation de Fréquence.
- Décret 138/1994 du 22 mars, qui réglemente le régime de concession du service public de radiodiffusion sonore en ondes métriques de modulation de fréquence aux Entités Municipales.
- Loi Fondamentale 10/1982 du 24 novembre, sur la Normalisation de l'Euskera, qui présente les prévisions suivantes relatives à cet article de la Charte:
- Art. 22. "Tous les citoyens ont le droit d'être informés par les moyens de communication sociale tant en euskera qu'en castillan.

A cet effet, le Gouvernement adoptera les mesures destinées à accroître la présence de l'euskera dans les moyens de communication sociale, pour l'égalisation progressive de l'usage des deux langues co-officielles".

Art. 23. "Le Gouvernement fomentera l'usage préférentiel de l'euskera dans les moyens de communication de la Communauté Autonome, afin de garantir l'égalisation des deux langues établie à l'article précédent".

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne

- Loi 10/1983 du 30 mai, sur la Création de l' Entité Publique "Corporación Catalana de Radio y Televisión" et sur la Réglementation des ressources de Radiodiffusion et de Télévision de la Generalidad de Catalogne. Elle indique, entre autres les principes généraux suivants de la programmation:
- "(...) d) le respect du pluralisme politique, culturel et linguistique, religieux et social e) La promotion de la langue et de la culture catalanes (...)".
- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique. Les préceptes les plus significatifs de cette Loi aux effets de la Charte Européenne sur les Langues Régionales et minoritaires sont les suivants:
- Art. 25 : "1. Dans les moyens de radiodiffusion et de télévision gérés par la Generalidad et par les corporations locales de Catalogne la langue normalement utilisée doit être le catalan. Dans un tel cadre, les moyens dépendants des corporations locales peuvent tenir compte des caractéristiques de leur audience.
- 2. Sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 26, les médias auxquels se réfère l'alinéa 1^{er} du présent article doivent promouvoir les expressions culturelles de la Catalogne, plus particulièrement lorsqu'ils sont produits en langue catalane.
- 3. La Corporation Catalane de Radio et de Télévision doit garantir la programmation régulière d'émissions radiophoniques et télévisuelles en aranais pour la Vallée d'Aran.
 4. Le Gouvernement de la Generalidad doit faciliter la correcte réception en Catalogne des télévisions d'autres territoires émettant en langue catalane".
- Art. 26: "1. Sans préjudice de l'application de la Loi 8/1996 du 5 juillet portant réglementation de la programmation audiovisuelle distribuée par câble, les entités auxquelles se réfère ladite Loi doivent garantir qu'un minimum de cinquante pour cent de la durée d'émission de programmes de production propre de tous types des autres télé-services qu'elles offrent le soit en langue catalane.
- 2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux concessionnaires de télévisions de gestion privée du ressort territorial de Catalogne.
- 3. Les stations de radiodiffusion concédées par la Generalidad doivent garantir qu'au moins cinquante pour cent de la durée d'émission le sera en langue catalane, bien que le Gouvernement de la Generalidad, selon les caractéristiques de leur audience, puisse modifier par voie de règlement ledit pourcentage.
- 4. Le Gouvernement de la Generalidad doit inclure l'usage de la langue catalane en pourcentages supérieurs aux minimums établis comme l'un des critères dans l'adjudication des concessions de stations émettrices de télévision par ondes terrestres, de chaînes de télévision distribuée par câble et des stations émettrices de radiodiffusion.
- 5. Les stations émettrices de radiodiffusion et de télévision doivent garantir que la programmation musicale chantée offre une présence adéquate des chansons produites par des artistes catalans et qu'au moins vingt-cinq pour cent seront des chansons interprétées en langue catalane ou en aranais.

- 6. Les stations auxquelles se réfère le présent article qui émettent ou distribuent pour la Vallée d'Aran doivent garantir une présence significative de l'aranais dans leur programmation".
- Décret 269/1998 du 21 octobre, sur le Régime Juridique des Concessions pour la Prestation du Service de Radiodiffusion Sonore en Ondes Métriques.

- Normes adoptées par la C.A. de Galice

- Loi du 11 juillet 1984, créant la Compagnie de Radiotélévision de Galice.
- Loi 3/1983 du 15 juin, sur la Normalisation Linguistique:
- Art. 18: "Le galicien sera la langue usuelle dans les stations de radio et les chaînes de télévision ainsi que dans les autres moyens de communication sociale relevant de la gestion ou de la compétence des institutions de la Communauté Autonome".
- Art. 19: "Le Gouvernement galicien apportera un soutien économique et matériel aux moyens de communication non mentionnés à l'article précédent qui emploient le galicien d'une façon habituelle et progressive".
- Art. 20: "La Junta de Galice aura pour obligations:
- 1. Fomenter la production, le doublage, le sous-titrage et l'exhibition de films et d'autres moyens audiovisuels en langue galicienne.
- 2. Stimuler les manifestations culturelles, les représentations théâtrales et les spectacles faits en langue galicienne.
- 3. Contribuer à la fomentation du livre en galicien, à l'aide de mesures qui renforcent la production éditoriale et sa diffusion".

- Normes adoptées par la Communauté de Valence

- Loi du 4 juillet 1984, sur la Création de l'Entité Publique "Radiotelevisión Valenciana" et de Réglementation des Services de Radiodiffusion et de Télévision de la Generalidad Valencienne, modifiée en 1992.
- Loi 4/1983 du 23 novembre, sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.
- Art. 25: "1. Le Conseil de la Generalidad Valencienne veillera à ce que le valencien bénéficie d'une présence adéquate dans les stations de radio et de télévision et autres moyens de communication gérés par la Generalidad Valencienne, ou relevant de cette même Loi, conformément aux dispositions de la présente Loi.
- 2. Il impulsera dans les stations de radio et télévision l'usage du valencien.

3. Il fomentera toutes les manifestations culturelles et artistiques réalisées dans les deux langues, et offrira une attention toute particulière à celles qui sont développées en valencien".

- Normes adoptées par la C.F. de Navarre

- Loi 18/1986 du 15 décembre sur le Basque:
- Art. 27: "Les Administrations Publiques fomenteront la présence progressive du basque dans les moyens de communication sociale, qu'ils soient publics ou privés.

A cette fin, le Gouvernement de Navarre élaborera des plans de soutien économique et matériel pour que les moyens de communication emploient le basque de façon habituelle et progressive.

2. Dans les chaînes de télévision et de radio ainsi que dans les autres moyens de communication gérés par la Communauté Forale, le Gouvernement de Navarre veillera à la présence adéquate du basque".

- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Loi 3/1986 du 29 avril sur la Normalisation Linguistique:
- Art. 27: "Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit promouvoir la connaissance et le développement de la langue et de la culture catalanes, plus particulièrement depuis la perspective des Iles Baléares, dans tous les moyens de communication sociale".
- Art. 28: "1. Le catalan, doit être la langue usuelle dans les chaînes de radio et de télévision et dans les autres moyens de communication sociale appartenant à l'Administration autonome ou soumis à sa gestion.
- 2. Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit impulser la normalisation de la langue catalane dans les émissions de radio et les chaînes de télévision étatiques ou privées, afin de promouvoir l'usage du catalan comme langue propre des Iles Baléares".
- Art. 29: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome garantit le droit des citoyens d'être informés par les moyens de communication sociale tant en langue castillane qu'en langue catalane.
- 2. Les citoyens ont le droit d'employer le catalan, oralement ou par écrit, en conditions d'égalités avec le castillan, dans tous les moyens de communication sociale des Iles Baléares".
- Art. 30: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit mener une politique de collaboration, en matière de radio et de télévision, avec d'autres Communautés Autonomes ayant comme langue propre le catalan.

- 2. En tous les cas, le Gouvernement de la Communauté Autonome fera les démarches nécessaires pour faciliter aux citoyens des Iles Baléares la réception des émissions de télévision en langue catalane dépendant d'autres Communautés Autonomes.
- 3. De même, il fomentera la normalisation linguistique dans les centres émetteurs de RTVE aux Baléares, afin d'assurer une présence adéquate du catalan comme langue propre des Iles Baléares".
- Art. 32: "1. Les pouvoirs publics de la Communauté Autonome soutiendront économiquement les moyens de communication qui emploient la langue catalane de façon habituelle.
- 2. Les mesures de soutien économique et matériel qu'adopte le Gouvernement de la Communauté Autonome des Iles Baléares pour fomenter les moyens de communication employant habituellement la langue propre des Iles Baléares doivent s'appliquer selon des critères objectifs sans discriminations dans le cadre des prévisions budgétaires".

- Normes adoptées par la C.A. du Principat des Asturies

- Loi 1/1998 du 23 mars, sur l'Usage et la Promotion du Bable / Asturien.

Art. 13: "Diffusion.

- 1. Le Principat des Asturies contribuera à la diffusion dans les moyens de communication du bable/asturien à travers:
- a) L'élaboration et la dotation budgétaire de plans de soutien économique et matériel pour que les moyens de communication emploient le bable/asturien de façon habituelle. b) La protection des manifestations culturelles et artistiques, l'édition de livres, la production
- b) La protection des manifestations culturelles et artistiques, l'édition de livres, la production phonographique, audiovisuelle et cinématographique et toute autre activité réalisée en bable/asturien.
- 2. Dans les émissions de radio et de télévision et dans les autres moyens de communication avec la présence actuelle ou future de l'Administration autonome, celle-ci veillera à la présence adéquate du bable/asturien".

Art. 14: "Subventions.

- 1. La convocation de subventions ou d'aides aux moyens de communication, productions audiovisuelles, cinématographiques, phonographiques ou éditoriales pourra être spécifique aux productions ou publications en bable/asturien; dans les autres publications et productions sa présence sera fomentée de façon non délimitée à des sections et des espaces déterminés.
- 2. Les entreprises et entrepreneurs, privés ou publics, utilisant le bable/asturien dans leur publicité, étiquetage, correspondance ou documentation pourront également bénéficier de subventions et d'aides spécifiquement convoquées à cette fin".

2. Fomentation de l'usage des langues régionales dans les oeuvres d'audition et audiovisuelles

fomenter et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres d'audition et audiovisuelles et dans les langues régionales ou minoritaires.

ii) élargir les mesures existantes d'assistance financière pour les productions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires

- Normes et mesures adoptées par la C.A. de Catalogne

- Loi 1/1998 du 7 janvier, sur la Politique Linguistique.
- Art. 28: "Les industries culturelles et les arts du spectacle.
- 1. Le Gouvernement de la Generalidad doit favoriser, stimuler et fomenter:
- a) La création littéraire et scientifique en catalan, la diffusion au sein et en dehors du domaine linguistique propre et la traduction dans d'autres langues d'œuvres littéraires et scientifiques en catalan, ainsi que la traduction en catalan d'œuvres écrites dans d'autres langues.
- b) L'édition, la distribution et la diffusion de livres et de publications périodiques en catalan.
- c) La production cinématographique en catalan et le doublage et sous-titrage en catalan des films d'expression originale non catalane, et la distribution, dans tous les formats, et l'exhibition de ces produits.
- d) La production, distribution et diffusion d'enregistrements sonores et de matériel audiovisuel en catalan.
- e) La production et la représentation des arts du spectacle catalan.
- f) La création, l'interprétation et la diffusion de musique chantée en catalan.
- g) La production, l'édition et distribution de matériel écrit et auditif en langue catalane destiné aux personnes non voyantes, et une offre culturelle de base, en catalan, pour ce même secteur.
- h) Toute autre manifestation culturelle publique en catalan.
- 2. Toutes les mesures adoptées pour fomenter l'usage du catalan dans les industries culturelles et autres doivent s'appliquer selon des critères objectifs, sans discrimination et selon les prévisions budgétaires.
- 3. Afin de garantir une présence significative de la langue catalane dans l'offre cinématographique, le Gouvernement de la Generalidad peut établir par règlement des quotas linguistiques d'écran et de distribution pour les produits cinématographiques qui sont distribués et exhibés doublés ou sous-titrés dans une langue différente de l'originale. Les quotas établis pour les productions cinématographiques doublées ou sous-titrées en catalan

ne peuvent dépasser les cinquante pour cent de l'offre de distributeurs et des exposants dans le comput annuel et ils doivent se fonder sur des critères objectifs. La réglementation correspondante doit être réalisée dans le cadre de la Loi Etatique 17/1994 du 8 juin, sur la protection et la fomentation de la cinématographie, et selon le régime que celle-ci établit".

- Décret 237/1998 du 8 septembre sur les Mesures de Fomentation de l'Offre Cinématographique doublée et sous-titrée en catalan.
- Ordre du 1^{er} mars 2002, approuvant les bases régulatrices des Subventions pour augmenter l'exhibition commerciale de longs-métrages doublés ou sous-titrés en langue catalane.

Chaque année, une Résolution convoque le concours public pour la concession de ces subventions, avec un montant maximum pour l'année 2002 de 100.000,00 euros et destinées à l'exhibition de longs-métrages au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2002. Pour pouvoir avoir accès à ces subventions il faut un minimum de 1.500 entrées par salle.

- Ordre du 20 décembre 1999, approuvant les bases qui doivent régir la concession de subventions pour les initiatives visant à développer les sorties commerciales de longs-métrages doublés et/ou sous-titrés en langue catalane.

Chaque année, une Résolution convoque le concours public pour la concession de ces subventions, avec une dotation maximale pour l'année 2002 de 900.000,00 euros.

- Ordre du 11 mai 2000, portant approbation des bases devant régir la concession de subventions pour les initiatives visant à développer la présence dans les vidéoclubs, librairies et autres circuits commerciaux des productions en support DVD et vidéographique doublées et/ou sous-titrées en langue catalane.

Chaque année, une Résolution convoque le concours public pour la concession de ces subventions, avec une dotation maximale pour l'année 2002 de 75.000,00 euros, qui pourra être élargie en fonction des demandes reçues et des disponibilités budgétaires.

- Ordre du 25 février 1998, modifié par l'Ordre du 13 décembre 2000, approuvant les bases qui doivent régir la concession d'aides aux productions vidéographiques en langue catalane.

- Aide Economique au Maintien des Radios qui émettent en Langue Aranaise.

Elle est nominalement prévue par la Loi 20/2001 du 28 décembre sur les Budget de la Generalidad pour l'année 2002; La 96^{ème} Disposition Additionnelle dispose que: "Le Gouvernement doit destiner une quantité minimale de 300.500 euros aux radios qui émettent en aranais".

- Normes et mesures adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Loi 3/1986 du 29 avril sur la Normalisation Linguistique.

- Art. 31: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome renforcera la production et l'exhibition de films réalisés, doublé ou sous-titrés en catalan d'autres médias audiovisuels et d'éditions phonographiques en langue catalane.
- 2. De même, il doit stimuler et fomenter à travers les mesures adéquates, les représentations théâtrales, spectacles et autres manifestations culturelles en catalan.
- 3. Il devra également contribuer à la fomentation du livre et d'autres publications en langue catalane par des mesures qui renforcent leur production éditoriale et leur diffusion.
- 4. A cet effet, le Gouvernement fomentera une politique de collaboration avec les institutions d'autres Communautés Autonomes, plus particulièrement celles de langue catalane".
- 3. <u>Usage des langues régionales dans la presse</u>
- e) i) fomenter et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires. soutenir la formation des journalistes et autre personnel pour les moyens de communication qui emploient les langues régionales ou minoritaires.

L'existence de chaînes autonomes a agi comme un moteur pour la hausse de la production audiovisuelle, ainsi que de l'interprétation artistique en langues régionales. Ceci a eu des effets très positifs pour la normalisation linguistique, en raison surtout de l'impact social de la télévision en langues régionales, qui a eu des effets très importants dans la diffusion et l'apprentissage des langues régionales.

- Normes et mesures adoptées par la C.A. du Pays Basque

- Ordre du 5 juillet 2000, portant réglementation du régime de concession de subventions destinées à la consolidation de l'usage de l'euskera dans les moyens de communication
- Ordre du 26 juin 2002 du Conseiller de Culture, portant adaptation en vue de son application durant l'exercice 2002 de la Ordre portant réglementation du régime de concession de subventions destinées à la consolidation de l'usage de l'euskera dans les moyens de communication, et à faciliter la viabilité des projets des moyens de communication en euskera.

- Dans le Pays Basque, il n'existe qu'un seul quotidien entièrement publié en euskera, "*Euskaldon Egunkaria*" (15.551 exemplaires)¹⁸; ce qui suppose 4.36 % de la presse quotidienne vendue dans le Pays Basque ou 3.41 % si l'on comptabilise également le territoire de la C.F. de Navarre.

L'insertion, plus ou moins fréquente, d'articles en euskera dans la presse majoritairement écrite en castillan, revêt une importance plus grande ; ceci est le cas des quotidiens "*Deia*" et "*Gara*".

- Normes et mesures adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier sur la Politique Linguistique.
- Art. 27: "Les moyens de communication écrits.
- 1. Dans les moyens de communication écrits et dans les publications périodiques éditées par la Generalidad et par les Corporations locales, la langue normalement utilisée doit être le catalan.
- 2. Le Gouvernement de la Generalidad doit fomenter et peut subventionner les publications périodiques de diffusion générale rédigées totalement ou majoritairement en catalan (...)".
- Pour l'exercice 2001, le montant des aides prévues dans la Loi est le suivant:
- 1°. Pour la presse écrite quotidienne, de diffusion générale: 240,53 euros, pour chaque numéro.
- 2°. Pour la presse écrite quotidienne, de portée locale: 90,20 euros, pour chaque numéro.
- 3°. Pour la presse hebdomadaire: 150,33 euros, pour chaque numéro et pour les hebdomadaires d'information générale.

Ces sommes sont augmentées de 3 centimes d'euros pour chaque exemplaire diffusé, ainsi que d'1 centime de plus par exemplaire diffusé et au titre d'aide à l'impression.

Le total de publications périodiques bénéficiant d'une aide de ce type est de 260 au cours de l'année mentionnée.

- En Catalogne, il existe plusieurs quotidiens en catalan, avec un tirage total de 178.440 exemplaires. Les plus significatifs sont: "El Periódico de Catalunya" (édition en catalan, 66.435 exemplaires), "Avui" (45.850 exemplaires), "Regió 7" (10.469 exemplaires), "Diari de Girona" (10.813 exemplaires), "Segre" (édition en catalan, 5.847 exemplaires) et "El Punt" (3.524 exemplaires) ¹⁹; ce qui suppose 23.61 % du total de la presse quotidienne vendue en Catalogne ²⁰.

¹⁸ Données du Bureau Espagnol pour la Justification de la Diffusion. 2002

¹⁹ Données du Bureau Espagnol pour la Justification de la Diffusion. 2002

²⁰ Données de l'Institut National de la Statistique (INE).

- Normes et mesures adoptées par la C.A. de Galice

- Concession de Subventions aux Entreprises Journalistiques et de Radiodiffusion.

Elles sont réglementées par le Décret 71/1999 du 18 mars ; la concession de ces aides, on tient compte de l'usage de la langue galicienne.

- Concession de Subventions pour l'édition de suppléments didactiques et la promotion de la langue galicienne.

L'objectif est d'établir les procédures de coopération avec les quotidiens et les revues galiciens pour la promotion de la langue à travers leurs suppléments didactiques. Les destinataires sont les quotidiens et revues galiciens des entreprises éditoriales, non instinctuelles, qui emploient le galicien dans leurs suppléments didactiques. Les actions pouvant bénéficier d'une subvention sont les frais correspondant aux suppléments didactiques ou à la promotion de la langue galicienne dans les différents lexiques spécifiques.

- Décret du 22 avril 1994 sur les aides aux publications périodiques écrites en galicien réglementé.
- En Galice, le seul quotidien publié en galicien est "O Correo Galego", avec une édition également en castillan (27.472 exemplaires, dans les deux éditions), ce qui suppose 9.39 % du total de la presse distribuée en Galice. La diffusion de l'hebdomadaire "A Nosa Terra" est également importante.

- Normes et mesures adoptées par la Communa uté de Valence

- Convention de Collaboration entre l'Entité Publique Radiotelevisión Española et la Communauté de Valence, sur la Programmation de Televisión Española sur le territoire de la Communauté de Valence, souscrite le 10 juin 2002.
- Décret du 28 juillet 1989 réglementant les subventions aux entreprises journalistiques éditrices de publications écrites totalement ou partiellement en valencien.
- L'importance de la presse écrite en valencien est faible, de sorte que dans la presse quotidienne le valencien n'est employé que dans la publication de certains articles déterminés. L'usage de la langue vernaculaire au cours de séminaires est plus intéressante, surtout à travers la revue "El Temps".

- Normes et Mesures adoptées par la C.F. de Navarre

- Concession de subventions pour l'utilisation de l'euskera dans la presse, la radio et la télévision.

- Normes et Mesures adoptées par la C.A. des Iles Baléares

- Le seul quotidien publié en catalan est le "Diario de Baleares".

- Normes et mesures adoptées par la C.A. des Asturies

- La langue asturienne ne dispose pas d'une presse quotidienne écrite, mais elle possède une publication hebdomadaire dans cette langue, *"Les Noticies"*.

ARTICLE 12. ACTIVITÉS ET SERVICES CULTURELS

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

Paragraphe 1.

En matière d'activités et de services culturels -plus particulièrement les bibliothèques, vidéothèques, centres culturels, musées, archives, académies, théâtres et cinémas, ainsi que les travaux littéraires et les productions cinématographiques, l'expression populaire, festivals, industries culturelles, et plus particulièrement l'utilisation des nouvelles technologies -, et s'agissant du territoire dans lequel on parle lesdites langues, et dans la mesure où les autorités publiques disposent de compétences, d'attributions ou ont un rôle à jouer dans ce cadre, les Parties s'engagent à:

- a) fomenter l'expression et les initiatives propres des langues régionales ou minoritaires, et favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- b) favoriser les différents moyens d'accès en d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- c) favoriser l'accès en langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage; d) veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir diverses formes de d'activités cultuelles intègrent de façon adéquate la connaissance et la pratique des langues régionales ou minoritaires dans les activités dont l'initiative dépend d'eux ou auxquelles ils prêtent leur soutien:
- e) favoriser la dotation des organismes chargés d'organiser ou de soutenir des activités culturelles avec un personnel qui maîtrise la langue régionale ou minoritaire, en plus de la/des langue(s) du reste de la population;
- f) favoriser la participation directe, s'agissant des services et des programmes d'activités culturelles, des représentants des personnes parlant la langue régionale ou minoritaire;
- g) fomenter et / ou faciliter la création d'un ou plusieurs organismes chargés de recueillir, recevoir en dépôt et présenter ou publier les œuvres produites en langues régionales ou minoritaires:
- h) créer et / ou promouvoir et financer les services de traduction et de recherche terminologique en vue, essentiellement, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique appropriées.

Paragraphe 2.

S'agissant des territoires autres que ceux où l'on emploie traditionnellement les langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à autoriser, fomenter et / ou prévoir, si le nombre de parlants d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou services culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Paragraphe 3.

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à offrir une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture exprimée par celles-ci.

B) MESURES PRISES POUR APPLIQUER CHAQUE PARAGRAPHE

- 1. Mesures relatives au livre et à la lecture
- Mesures adoptées par le Etat
- Concession de Aides et de Subventions.

L'Etat pratique une politique de non-discrimination en raison de la langue à employer, dans l'examen des demandes d'aides présentées pour des raisons idiomatiques, de sorte que les publications ou activités développées dans les différentes langues co-officielles d'Espagne peuvent bénéficier de subventions, comme l'indiquent les bases de convocation correspondantes:

- Aides pour la fomentation de la traduction et de l'édition entre langues officielles espagnoles d'œuvres d'auteurs espagnols, écrites originalement et publiées dans toute autre langue officielle espagnole. Elles ont, entre autres objectifs, celui de promouvoir l'intercommunication des différentes cultures espagnoles et favoriser la cohésion entre les Communautés Autonomes. Au cours de la convocation de 2002, 15 entreprises et 23 projets ont bénéficié de ces aides.
- Aides pour la fomentation de l'édition de livres espagnols pour les bibliothèques publiques, dans les langues officielles espagnoles. Elles ont un double objectif: augmenter les fonds des bibliothèques publiques espagnoles, et, en outre, fomenter et favoriser la communication et la cohésion culturelle entre les Communautés Autonomes.
- Aides aux entreprises et institutions sans but lucratif éditrices de revues culturelles. La finalité de ces aides est de parvenir à la diffusion gratuite de revues culturelles dans les différentes langues officielles espagnoles dans les bibliothèques et les centres culturels d'Espagne. Leurs objectifs sont les mêmes que ceux des aides précédentes.
- Aides pour la promotion de la lecture et de la diffusion des lettres espagnoles, à travers la réalisation d'activités fomentant la culture commune espagnole, en Espagne comme à l'étranger à travers des congrès, des séminaires, etc., la participation et la tenue de commémorations et de centenaires -plus particulièrement des écrivains-, la fomentation des habitudes de lecture et la promotion de l'usage des bibliothèques publiques.
- Aides à la traduction et à l'édition dans toute langue étrangère d'œuvres littéraires ou scientifiques d'auteurs espagnols, écrites originalement et publiées dans l'une des langues espagnoles. Elles ont pour objectif de diffuser et promouvoir la culture espagnole à l'extérieur.

- Présence dans les Foires du Livre et envoi de lots bibliographiques aux Centres Culturels espagnols à l'Etranger.

Lorsque l'Espagne est présente dans les foires internationales du livre, avec un pavillon propre ou géré à travers les Ambassades, les nouveautés éditoriales exposées comprennent les livres et revues dans toutes les langues espagnoles, en partie issues des aides octroyées aux éditions de revues et à l'édition de livres. Il en va de même pour les lots de livres envoyés aux Bibliothèques et Centres culturels.

- Concession de Prix Nationaux.

S'agissant des Prix Nationaux que décerne le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports, leurs bases établissent que l'on peut proposer des œuvres et des auteurs de toutes les langues espagnoles.

Bon nombre de ces prix ont récompensé des œuvres écrites et des auteurs écrivant dans des langues différentes du castillan. Ainsi, à titre d'exemple, le Prix National des Lettres Espagnoles a été récemment décerné à Miquel Batllori (2001), Martí de Riquer (2000) et Pere Gimferrer (1998), les principaux représentants de la culture en catalan et en castillan.

L'œuvre de Manuel Rivas "Que me queres amor" (en galicien) a obtenu en 1996 le Prix National de Littérature dans la catégorie Récit. Cette même année, Fina Casalderrey, avec l'œuvre "O misterio dos fillos da lua" (en galicien), obtenait le Prix National de la Littérature pour les Enfants et la Jeunesse. Dans cette même catégorie, le prix était décerné l'année précédente à Xavier Puente Docampo avec "Cuando petan a porta pala noite" (en galicien).

Bernardo Atxaga avec l'œuvre "Obabakoak" (en euskera) a reçu le Prix National de Littérature dans la catégorie récit en 1989. Nous pouvons également citer le Prix à la Meilleure Traduction en 2001, remportée par la traduction en catalan de "La Divine Comédie", de Dante Alighieri, par Joan Francesc Mira i Casterá.

Parmi les jurys qui proposent et décernent les prix se trouvent représentées les différentes académies et institutions de chacune des langues co-officielles espagnoles.

Le même respect du pluralisme linguistique et culturel existe également dans d'autres activités de caractère ponctuel et qui ne font pas partie des grands axes d'activité précédemment mentionnés, tels que les centenaires, anniversaires, tables rondes, "Encuentros de Verines", etc. Ainsi, on commémore cette année le centenaire de la disparition de l'écrivain catalan Jacint Verdaguer, avec la création d'une Commission Nationale dont fait partie le Ministère, qui collabore dans les travaux et les activités.

Les "Encuentros de Verines" (Rencontres de Verines), qui proposent chaque année un sujet de débat différent, réunissent des écrivains et des critiques des différentes langues et littératures espagnoles, car elles ont été créées comme plate-forme plurielle de rencontre et de connaissance mutuelle.

Quant à la présence d'auteurs dans les activités et les programmes au niveau national et international, les écrivains participants sont de toutes les langues espagnoles.

- Mesures adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Ordre du 18 avril 2000 du Département de Culture, sur la concession de subventions à la Production Editoriale en Euskera; avec une dotation pour l'année 2001 de 330.556,66 euros.
- Mesures adoptées par la C.A. de Catalogne
- Concession du "Prix Pere Calders" de Littérature Catalane.
- Mesures adoptées par la C.A. de Galice
- Mesures pour fomenter l'expression et les initiatives propres du galicien et les moyens d'accès aux œuvres produites en galicien, qui octroient les aides et réalisent les activités suivantes:
- Subventions au livre édité en galicien.
- Subventions à la musique galicienne.
- Envoi aux bibliothèques de lots bibliographiques en galicien.
- Répartition de livres en galicien lors de campagnes de lecture.
- Célébration de Rencontres avec des auteurs galiciens.
- Edition de livres en galicien.
- Aide à l'Association des Editeurs Galiciens.
- Financement de la célébration de Salons du Livre Galicien.
- Quotas minimums obligatoires du Livre Galicien dans les Foires du Livre.
- Réalisation de campagnes de lecture en galicien.
- Utilisation du galicien dans toutes les activités du Département de l'Administration régionale
- Mesures pour favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en galicien:
- Subventions à la traduction d'œuvres éditées originalement en galicien vers d'autres langues
- Promotion des auteurs galiciens dans les Foires Internationales du Livre
- Publications de Promotion de la Littérature galicienne
- Mesures pour favoriser l'accès en galicien aux œuvres produites dans d'autres langues, à travers des Subventions à la traduction en galicien d'œuvres écrites en d'autres langues.
- Concession de Subventions aux Entreprises d'Editions pour la Création, la Traduction et l'Adaptation de Livres et de Matériaux didactiques pour les niveaux non-universitaires en langue galicienne.

Elles sont réglementées dans l'Ordre du 10 février 2000, avec un crédit disponible de 1.202.024 euros.

- Commémoration de l' "Année d'Eladio Rodríguez González". A travers le Décret 10/2001 du 4 janvier, l'année 2001 est déclarée "Année d'Eladio Rodríguez González", dont l'œuvre philologique et ethnographique a contribué de façon décisive à la connaissance de la Galice et de la langue galicienne.

- Commémoration du "Jour des Lettres Galiciennes", spécialement conforme aux dispositions de l'Ordre du 27 février 2002, qui fournit les instructions pour la commémoration de cette Journée dans les Centres d'enseignement non-universitaires.
- Mesures adoptées par la C.F. de Navarre
- Fourniture aux Bibliothèques de fonds bibliographiques en basque. Selon l'art. 12 du Décret Foral de réglementation, la Direction Générale de la Culture fournit des fonds bibliographiques en basque à 38 bibliothèques publiques, en plus de la Bibliothèque Générale de Navarre.
- Concession de Subventions pour la Acquisition d'Œuvres Littéraires écrites en euskera ou traduites.
- Concession de Subventions aux entreprises privées pour la Traduction de Livres de Texte du castillan et pour l'Edition de Livres de Texte dans le domaine de "Connaissance de l'Environnement", pour la Education Primaire.

Si l'on souhaite apprécier la production littéraire produite dans les différentes langues parlées en Espagne, il faut tenir compte du fait que les livres publiés en Espagne en 2001 l'ont été dans les langues suivantes ²¹:

:	49.500	titres	79.17 %
:	6.669	titres	10.67 %
:	1.231	titres	1.97 %
:	885	titres	1.42 %
:	89	titres	0.14 %
:	2.440	titres	3.90 %
:	1.711	titres	2.74 %
	: : : : :	: 6.669 : 1.231 : 885 : 89 : 2.440	: 1.231 titres : 885 titres : 89 titres : 2.440 titres

- Total : 62.525 titres

Une analyse plus détaillée de ces données permet de faire certains commentaires intéressants pour évaluer la promotion des langues régionales en Espagne :

- 1°. La production en catalan et/ou valencien est clairement la plus importante après la production en langue castillane. Une analyse des matières correspondant aux titres publiés indique que le nombre de publication le plus élevé correspond à la littérature, à l'histoire et à la critique littéraire, avec 2.406 titres, soit 13.13 %; suivi des livres de sciences naturelles, 387 publications, représentant 17.58 %.
- 2°. Quant au type ou catégorie de livres, les plus importants sont les livres de texte, avec 25,07 % publiés en catalan, 5.91 % en galicien et 4.88 % en euskera.

²¹ Annuaire Statistique "España 2001". Institut National de la Statistique (INE)

- 3°. Les thèses universitaires publiées en d'autres langues, en marge du castillan, sont: pour 23,30 % en catalan et/ou valencien, 0,28 % en euskera, et les pour le galicien elles ne parviennent pas à dépasser les 0,00 %.
- 2. Mesures relatives à la Fomentation de la Cinématographie et des Arts Audiovisuels
- Mesures adoptées par l'Etat

La Loi 15/2001 du 9 juillet, sur la Fomentation et la Promotion de la Cinématographie et du Secteur Audiovisuel et le Décret Royal 526/2002 du 14 juin réglementant les Mesures de Fomentation et de Promotion de la Cinématographie et de la Réalisation de Films en Coproduction, établissent des mesures d'incitation pour la production comme pour l'exhibition d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui emploient les langues officielles autres que le castillan dans les Communautés Autonomes.

- 3. Mesures relatives à la Fomentation des Arts Scéniques.
- Mesures adoptées par l'Etat
- Concession d'Aides et de Subventions.

Le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports, à travers l'Institut National des Arts Scéniques et Musicaux (INAEM) prévoit, dans les différentes modalités de la convocation annuelles de subventions, le soutien aux initiatives théâtrales réalisées dans les différentes langues de l'Etat:

- Aides aux Activités de Associations sans but lucratif, dont quelques-une développent leur activité en régime bilingue.
- Publications périodiques, qui recueillent habituellement des récits en différentes langues.
- Aides au soutien de la Production d'Œuvres Théâtrales du Pays Basque, de Catalogne, de Galice et de la Communauté de Valence, qui jouent en double version.
- Aides aux Tournées Théâtrales d'œuvres présentées exclusivement dans la langue régionale.
- Aides aux Festivals qui présentent des œuvres dans ces langues. Le soutien se fait soit à travers la convocation de subventions, soit par une subvention nominative, dans les Festivals qui dépendent de l'INAEM:
- ? Festival de Théâtre Classique d'Almagro (Ciudad Real)
- ? Exposition de Théâtre de l'Auteur Espagnol Contemporain d'Alicante
- ? Festival International du Théâtre de Sitges (Barcelone)
- ? Festival International Grec, de Barcelone
- ? Foire Internationale du Théâtre de Saint Sébastien (Guipúzcoa)
 - ? Feria de Teatre al Carrer, de Tárrega (Lérida)
- ? Festival International de Matrionnettes de Tolosa (Guipúzcoa)
- ? Festival International de Théâtre de Vitoria-Gasteiz (Alava)
- ? Festival International de Clowns Charlie Rivel de Comellá (Barcelone)

- ? Festival de Marionnettes Syndic des Communes de la Valée d'Albaida (Castellón)
- 4. Mesures relatives à la Coordination de Bibliothèques
- Mesures adoptées par l'Etat

Le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports et les Communautés Autonomes maintiennent un système d'information en régime de coopération, à travers Internet, dénommé "Demandez, les bibliothèques répondent". Les consultations sur ce service peuvent se faire dans toutes les langues officielles.

D'autre part, on prévoit de traduire les *Règles de catalogage* en euskera, en principe à travers la signature d'une convention avec le Gouvernement Basque.

- Mesures adoptées par les Communautés Autonomes

Les Communautés Autonomes disposent de leurs propres réseaux de bibliothèques et participent à la gestion des Bibliothèques relevant de l'Etat, ce qui se traduit par une attention directe de la production bibliographique dans les langues régionales.

- 5. Mesures relatives à la Gestion des Archives
- Mesures adoptées par le Etat
- S'agissant des Archives de la Couronne d' Aragon, de Barcelone; on applique la réglementation catalane sur la normalisation linguistique ; les mesures suivantes ont été prises:
- La composition extérieure des enseignes et la signalisation intérieure apparaissent en catalan et en castillan
- L'information du public, orale comme écrite, ainsi que les imprimés et autres communications officielles se font sous forme bilingue, en catalan et castillan
- Les instruments de description mis à la disposition du public dans la Salle de lecture sont réalisés en catalan et en castillan indistinctement
- Les publications scientifiques de ces Archives et de leur personnel s'effectuent indistinctement en catalan ou castillan, selon le moyen scientifique où elles sont publiées. Le dernier inventaire *Bailía General de Catalogne*, actuellement sous presse, est rédigé dans les deux langues.
- Chaque année, la Délégation du Gouvernement en Catalogne convoque des cours de catalan pour la formation linguistique du personnel assurant ses services dans les Archives
- S'agissant des Archives Provinciales dépendant du Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports, situées au Pays Basque:
- La composition extérieure des enseignes et la signalisation intérieure sont en euskera et en castillan.
- Les imprimés et les communications officielles écrites portent les en-têtes en euskera comme en castillan

6. Autres Mesures pour la Promotion de l'Usage des Langues Régionales

Certaines Communautés Autonomes ont développé des lignes d'activité pour la fomentation directe des langues régionales respectives. Sur ce point nous ne considérons pas uniquement les activités culturelles pouvant ou non être réalisées dans la langue régionale, mais également celles dont la finalité directe est la subvention *per se* de l'usage de la langue régionale.

- Mesures adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Concession de Subventions pour des Activités Culturelles. L'Ordre du 7 juin 2000, du Département de Culture, subventionne les activités culturelles, demandées par des personnes physiques ou juridiques, publiques ou privées, avec une dotation pour l'année 2001 de 1.123.892,64 euros.

Le critère utilisé pour étudier les demandes présentées est "le développement de l'activité avec l'emploi des deux langues co-officielles dans la Communauté Autonome Basque. Ce critère ne sera pas pris en compte lorsque la nature de l'activité est destinée à la promotion et au développement de l'euskera. Il sera évalué jusqu'a 10 % du nombre total de points à concéder".

Parmi les engagements des personnes ou entités bénéficiaires apparaît celui de "4. Incorporer dans les éléments de promotion et les textes ou documents élaborés à l'occasion de l'activité subventionnée et qui devront être édités en euskera, sans préjudice de l'emploi d'autres langues, la mention faite au parrainage du Département de la Culture du Gouvernement Basque".

- Concession de Subventions pour la Promotion, la Diffusion et/ou la Normalisation de l'Euskera. Elles sont réglementées par l'Ordre du 16 août 2000 du Département de la Culture, sur la concession de subventions à des personnes juridiques privées qui développent une activité de promotion, diffusion et/ou normalisation de l'euskera.

L'Ordre du 22 mai 2002, vient adapter cet Ordre pour son application au cours de l'exercice 2002. Durant cet exercice, la somme de 805.356,22 euros est destinée à cette fin, bien que le montant global consigné puisse être modifié, en tenant compte de la somme totale des aides demandées et des disponibilités budgétaires non-épuisées issues de l'exécution d'autres programmes d'aides du Département de Culture.

- Concession de Subventions à des Entités Locales pour le Développement du Plan Général de Promotion de l'usage de l'Euskera dans le cadre des Entités. Elles sont réglementées par Ordre du 31 juillet 2000, portant réglementation de la concession des subventions aux entités locales du ressort de la Communauté Autonome du Pays Basque et aux entités dépendantes ou liées à celle-ci, pour l'implantation ou le renforcement de services de normalisation linguistique et pour le développement du Plan Général de Promotion de l'Usage de l'Euskera au niveau de l'entité.

Cet Ordre est adapté en vue de son application durant l'exercice 2002 à travers l'Ordre du 29 mai 2002. Le montant destiné à cet effet lors de l'exercice 2002 est de 601.012,00 euros, et il peut être modifié en tenant compte de la somme totale des aides demandées et en fonction des

disponibilités budgétaires non-épuisées résultant de l'exécution d'autres programmes d'aides du Département de Culture.

- Concession de Subventions pour le développement de Plans d'Euskera au sein d'Entités du secteur privé. L'Ordre du 10 juillet 2002 vient adapter l'Ordre du 18 octobre 2000 et convoque des subventions pour le développement de Plans d'Euskera. A ce sujet, elle indique que "Les planes d'euskera, concrétiseront, parmi les relations externes et/ou internes de l'entité, celles qui se produiront en euskera dans un délai de trois ans ".

Le crédit disponible pour l'année 2002 est de 661.282,78 euros et les destinataires peuvent être aussi bien les personnes juridiques privées légalement constituées que les corporations de droit public ; et les actions subventionnées sont les suivantes:

- a) l'adaptation de textes en euskera (...)
- b) La formation en euskera du personnel directement lié aux objectifs du plan et la substitution du personnel assistant à des cours d'euskera chargé de communiquer par écrit avec les administrations publiques.
- c) L'achat ou l'adaptation d'applications informatiques pour travailler en euskera.
- d) La conception du plan, les activités de communication du plan, ainsi que son suivi et son évaluation.
- Concession de subventions aux Centres Basques Euskal Etxeak, pour le développement d'activités liées à la fomentation de l'usage de l'euskera dans les Centres basques situés en dehors du ressort territorial de la Communauté Autonome.
- Concession d'aides pour des activités scolaires de soutien d'expression orale.
- Concession d'aides pour des séjours de consolidation idiomatique.
- Concession d'aides pour la fomentation d'activités extra-académiques.
- Mesures adoptées par la C.A. de Catalogne
- Concession de Subventions destinées à Initier ou Maintenir un Processus de Formation Linguistique de la Langue Catalane.

Les bases sont réglementées dans l'Ordre du 11 mai 2000 et la convocation correspondante s'effectue chaque année. Les destinataires sont des organismes de nature socioéconomique et des entités privées sans but lucratif. La finalité est la fomentation de l'usage du catalan dans les activités sociales, professionnelles, commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives, ludiques et de tout autre type. La dotation maximale est de 21.000 euros, et elle peut être augmentée en fonction des demandes reçues et des disponibilités budgétaires.

- Concession de Subventions pour le Maintien de Services Linguistiques pour la fomentation de la Langue catalane dans les Organisations et les Entités privées sans but lucratif.

Les destinataires sont les organisations et les entités privées sans but lucratif. Tout comme l'antérieure, la finalité est la fomentation de l'usage du catalan dans les activités sociales, professionnelles, commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives, ludiques et de tout autre type. La dotation maximale est de 380.000 euros, et elle peut être augmentée en fonction des demandes reçues et des disponibilités budgétaires.

- Concession de Subventions aux Ordres Professionnels et aux Entités privées sans but lucratif pour des initiatives destinées à Augmenter la Connaissance et l'Usage social de la Langue catalane.

La finalité est la fomentation de l'usage du catalan dans les activités sociales, professionnelles, commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives, ludiques et de tout autre type. La dotation maximale est de 120.000 euros, et elle peut être augmentée en fonction des demandes reçues et des disponibilités budgétaires.

- Mesures adoptées par la C.A. de Galice

La Direction Générale de la Promotion Culturelle, du gouvernement autonome de Galice, réalise différentes activités et services culturels visant à fomenter l'expression et les initiatives du galicien comme langue propre. En plus des indications de l'alinéa correspondant à la fomentation du livre et de la lecture en galicien, nous trouvons également.

- Mesures pour veiller à ce que les organismes chargés d'organiser ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent convenablement l'usage du galicien:
- A travers l'emploi du galicien dans les relations avec toutes les institutions de Galice
- A travers l'emploi du galicien dans les activités financées ou subventionnées par le Département
- Subventions aux «Casas » (Maisons) de Galice et Centres Galiciens. Sur les territoires autres que ceux où l'on emploie traditionnellement le galicien, on réalise également des activités culturelles pour la défense du galicien ou pour sa promotion. C'est le cas des nombreuses «Casas de Galicia » ou des Centres Galiciens situés en Amérique et ailleurs dans le monde, où l'on réalise des activités culturelles en ce sens.

Il existe également un soutien aux Universités offrant un enseignement du galicien, à travers l'envoi de lots de livres et des aides par des conventions de collaboration.

- Concession de Subventions aux Entités sans but lucratif et aux Associations pour Fomenter l'Usage Social de la Langue Galicienne.

L'objectif est de collaborer économiquement avec les associations et les institutions sans but lucratif qui développent des actions favorisant l'extension de l'usage social du galicien. Les destinataires sont des entités et des associations sans but lucratif, en plus des entités de l'Administration locale, légalement constituées dans la Communauté Autonome ou en dehors de celle-ci.

Les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention sont les activités de promotion de la langue galicienne, avec la priorité qui est donnée à celles qui donnent permanence à la

présence du galicien et aux activités d'assistance linguistique permanente; organisation de symposiums, congrès et journées.

Pour l'exercice 2000, elles sont articulées à travers l'Ordre du 17 janvier 2000, avec un apport total de 601.012 euros.

- Concession de Subventions aux Entreprises privées pour Fomenter l'Usage de la Langue Galicienne.

En vertu de l' Ordre du 26 novembre 1996, leur objectif est de promouvoir l'usage du galicien comme langue propre de Galice au sein des entreprises privées, de sorte que la C.A. de Galice reconnaît que les entreprises privées, par leur incidence et leur implantation territoriale et sociale, peuvent devenir les promotrices de l'extension de l'usage de la langue galicienne. Les destinataires sont les Entreprises privées légalement constituées et les actions qui peuvent bénéficier d'une subvention sont l'utilisation dans la documentation et l'information du public des entreprises et la signalisation externe et interne de caractère permanent.

La Commission Coordinatrice pour la Normalisation de la Linguistique de Galice encourage les entreprises pour qu'elles fassent la promotion de l'usage de la langue galicienne, en l'introduisant dans le domaine économique et commercial. Le Conseil a pour objectif de fomenter l'usage de la langue galicienne dans les activités commerciales et publicitaires, afin d'exécuter les prévisions de la Loi et il estime convenable d'arbitrer les mesures et les procédures économiques-administratives nécessaires pour concéder subventions.

Pour l'exercice de 2000 elle est réglementée par l'Ordre du 18 janvier 2000, avec un apport total de 601.012 euros.

Les actions financées sont les actions de promotion qui sont correctement réalisées en galicien, en vertu de la législation en vigueur. Le financement des matériaux ordinaires de travail des entreprises est exclu.

Comme condition exigible, les textes et toute information graphique figurant dans les actions de promotion que réalise l'entreprise devront être dûment élaborés en galicien.

Les actions pouvant bénéficier d'une subvention sont:

- 1°. La promotion de la langue galicienne dans les actions de caractère permanent.
- 2°. La formation en galicien de leur personnel.
- 3°. La normalisation de la documentation de l'entreprise.
- 4°. La modification, pour sa réalisation en langue galicienne, du nom commercial, de la marque, des marques collectives et de garantie.
- Concession de Subventions aux Entités et Institutions sans but lucratif pour la Réalisation de Cours. L' Ordre du 13 novembre 1996 réglemente la concession de subventions aux entités et institutions sans but lucratif pour la réalisation de couros et d'autres activités formatives de la langue galicienne.

La finalité est de répondre à un important secteur de la société particulièrement sensible à la langue et à la culture de Galice, qui est celui des entités et institutions sans but lucratif, qui regroupent les citoyens qui, en l'employant, confèrent à la langue, galicienne face à d'autres secteurs sociaux le prestige nécessaire qui impulse son utilisation; cette ligne de subvention exclut les Corporations locales.

Ainsi, les destinataires sont les Entités et associations sans but lucratif, en dehors des entités de l'Administration locale, légalement constituées dans la Communauté Autonome ou en dehors de celles-ci. L'objet de la subvention est l'organisation et la réalisation de façon totalement gratuite de cours et d'autres activités formatives de la langue galicienne. Le montant maximum total de ces subventions pour l'année 1996 était de 216.364 euros. Les actions susceptibles de bénéficier d'une subvention sont les Cours d'initiation et de perfectionnement de langue galicienne; ainsi que d'autres activités formatives.

- Concession de Subventions aux Académies Royales, Ordres Professionnels, Associations d'Entrepreneurs, Chambres de Commerce et Entités analogues pour la Réalisation d'Activités de Promotion de la Langue Galicienne.

En vertu de l'Ordre du 25 novembre 1996, l'activité subventionnée est la réalisation d'activités de promotion de la langue galicienne, qui développent des projets déterminés ou organisent différentes activités avec la même finalité. C'est pourquoi on envisage ici plus particulièrement le fait de la permanence des activités comme un fait préférentiel pour leur importance pratique dans la promotion linguistique, avec un effet majeur dans les activités ponctuelles et concrètes.

Les destinataires sont les Académies Royales, Ordres Professionnels, Associations d'Entrepreneurs, Chambres de Commerce et Entités analogues sans but lucratif, légalement constituées en vertu des normes qui les réglementent, en dehors de celles qui relèvent des entités locales.

L'objet des subventions est la réalisation d'activités de promotion, visant à obtenir une plus grande implantation de la langue galicienne dans le propre domaine d'activité des destinataires cités. Le montant maximum total est de 240.964 euros en 1997. Le montant de chaque subvention ne peut dépasser les 24.096 euros.

Comme condition à la subvention, les activités doivent employer correctement le galicien comme langue officielle, et le financement de matériaux ordinaires de travail est exclu.

Les critères considérés préférentiels pour la concession sont les suivants:

- 1°. Le domaine où l'on développe l'activité, considéré aussi bien quantitativement que qualitativement.
- 2°. La clarté dans l'exposition du projet, essentiellement s'agissant des activités que l'on prétend réaliser, leur lien avec la diffusion de la langue galicienne et la justification de leur opportunité pour atteindre les objectifs fixés.
- 3°. La durabilité dans le temps des résultats que l'on prétend obtenir des activités proposées

- Mesures adoptées par la Communauté de Valence
- Subventions pour les Activités de Promotion du Valencien réalisées par les commissions dites "Commissions de Hogueras"
- Subventions pour les Activités de Promotion de l'Usage de la Langue Valencienne réalisées par les commissions dites "Commissions de Fallas".
- Subventions pour les Activités de Promotion de l'Usage du Valencien dans les Fêtes de la Magdalena.
- Mesures adoptées par la C.F. de Navarre
- Organisation d'Activités et de Services Culturels. L'usage du basque ou euskera par l'Administration de la C.F. de Navarre est réglementé par le Décret Foral 372/2000 du 11 décembre, et c'est sur ce texte que la Direction Générale de Culture se fonde en matière d'organisation des activités et services culturels.

La plupart des activités découlant de ce Décret relèvent du domaine de la fomentation du livre ou de la lecture, mais ce Décret prévoit également la concession de subventions pour des activités culturelles, qu'elles soient réalisées en castillan ou en euskera.

- Concession de Subventions aux Corporations Locales, réglementées par le Décret Foral du 25 janvier 1990, pour les programmes de développement de la Loi Forale du Basque.
- Mesures adoptées par la C.A. des Asturies

La Loi Budgétaire pour l'année 2002 comprend un programme budgétaire spécifique, dénommé "422 R, Promotion de l'Asturien", qui prévoit les mesures suivantes:

- Concession de subventions pour la promotion de l'asturien dans les Mairies, entités privées, associations et moyens de communication sociale
- Concession de subventions pour la promotion du cinéma et de la musique en asturien
- Concession d'une subvention nominative à l' Académie de la Llingua Asturiana
- Réalisation de campagnes de promotion de la normalisation linguistique
- Soutien à l'usage de toponymes traditionnels
- Fomentation de l'usage administratif de l'asturien
- Concession de prix littéraires à la production en asturien de poésies, essais, romans et éditions
- Concession de subventions pour la promotion du livre en asturien
- Concession de subventions pour la fomentation de la traduction
- Organisation d'actes culturels spécialement liés à l'usage de l'asturien: Semaine des Lettres Asturiennes, Assemblée d'Ecrivains et Jour du livre Asturien
- Fomentation de l'étude de la situation de l'asturien, au travers d'activités conjointes avec l'Académie de la Llingua Asturiana et de l'Université d'Oviedo

ARTICLE 13. VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

Paragraphe 1.

S'agissant des activités économiques et sociales, et pour l'ensemble du pays, les Parties s'engagent à:

exclure de leur législation toute disposition qui interdit ou limite sans raisons justifiables l'usage de langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et plus particulièrement dans les contrats de travail et dans les documents techniques, tels que les modes d'emploi de produits ou de services; interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et dans les documents privés, de clauses qui excluent ou limitent l'usage des langues régionales et minoritaires, du moins entre les personnes parlant la même langue;

s'opposer aux pratiques destinées à décourager l'usage de langues régionales ou minoritaires dans les activités économiques ou sociales;

faciliter et/ou fomenter, par d'autres moyens distincts de ceux prévus aux alinéas précédents, l'usage de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2.

En matière d'activités économiques et sociales et dans la mesure où les autorités publiques sont compétentes, les Parties, sur les territoires où l'on parle les langues régionales ou minoritaires, et lorsque cela est raisonnablement possible, s'engagent à:

définir, à travers leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi de langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, lettres de change, etc.), ou autres documents financiers ou, le cas échéant, à faire en sorte que l'on mette en pratique un tel procédé;

dans les secteurs économiques et sociaux dépendant directement de leur contrôle (secteur public), réaliser des actions qui fomentent l'emploi des langues régionales ou minoritaires; veiller à ce que les services sociaux comme les hôpitaux, les maisons de retraite., les asiles offrent la possibilité de recevoir et d'assister dans leur langue les personnes parlant une langue régionale ou minoritaire et qui requièrent des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;

veiller, à travers les moyens adéquats, à ce que les instructions de sécurité soient correctement rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;

fournir dans les langues régionales ou minoritaires l'information offerte par les autorités compétentes sur les droits des consommateurs.

B) MESURES PRISES POUR APPLIQUER CHAQUE PARAGRAPHE

L'accomplissement des mesures prévues dans cet article dépend, en grande partie, de la volonté des individus, des personnes parlant les langues ou des agents sociaux, et non pas tant des pouvoirs publics.

D'un autre côté, les préceptes communautaires relatifs au marché unique et à la librecirculation des personnes et des marchandises à l'intérieur d'un espace communautaire conditionnent en grande partie l'exercice du droit à l'usage des langues régionales et minoritaires. Ainsi, à titre d'exemple, différentes études ont évoqué comment dans certains cas l'exigence d'étiquetage dans une langue régionale déterminée pourrait devenir un obstacle pour la logistique des entreprises, puisqu'elle oblige à adapter nécessairement la chaîne de distribution du produit.

- Normes adoptées par l'Etat

C'est pourquoi il ne semble pas nécessaire de citer des normes étatiques spécifiques, étant donné que les obligations de l' Etat sont jugées adéquates puisqu'il n'existe pas de préceptes dans l'ordonnancement juridique qui obligent à employer une langue déterminée ou qui empêchent l'emploi d'autres langues co-officielles dans le développement des relations sociales ou économiques.

- Normes adoptées par les Communautés Autonomes

Néanmoins, la réglementation autonome en matière de normalisation linguistique, dont l'expresse finalité est de promouvoir l'usage des langues régionales correspondantes, dispose habituellement de préceptes visant à fomenter l'usage social des langues respectives, bien que le caractère obligatoire de ces normes ne puisse pas être particulièrement intense pour les raisons indiquées.

Ils font donc habituellement référence à la fomentation de l'usage de la langue régionale dans certains aspects déterminés de la vie publique, ce qui ne s'avère pas toujours facile à exécuter, surtout dans une situation de prédominance bilingue comme celle de l'Espagne.

Les mesures nécessaires pour garantir l'emploi des droits linguistiques doivent donc être nécessairement limitées et elles sont dispersées dans l'ordonnancement, bien qu'il soit possible de les regrouper en trois types de références : celles qui existent dans la législation linguistique, celles contenues dans la législation sectorielle spécifique d'ordre socio-économique et les autres mesures prises par les Administrations autonomes.

1. Prévisions Réglementations en la Législation Linguistique

- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi 10/1982 du 24 novembre sur la Normalisation de l'Usage de l'Euskera.

Art. 26: "Les pouvoirs publics basques prendront les mesures opportunes et les moyens nécessaires tendant à fomenter l'usage de l'euskera dans tous les domaines de la vie sociale, afin de permettre aux citoyens d'agir dans ladite langue dans les différentes activités commerciales, culturelles, associatives, sportives, religieuses et autres".

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 1/1998 du 7 janvier sur la Politique Linguistique.

Art. 15: "Les documents civils et commerciaux.

- 1. La langue n'est pas une condition de forme des documents privés. Les documents rédigés dans toute langue sont donc valables, sans préjudice des traductions que les lois civiles, commerciales ou procédurales exigent pour leur exécution lorsque la langue n'est pas officielle en Catalogne.
- 2. Les documents privés, contractuels ou non, quelle que soit leur nature, rédigés dans l'une des deux langues officielles en Catalogne sont valables et ne requièrent aucune traduction pour exiger judiciairement ou extrajudiciairement leur exécution dans le ressort territorial de Catalogne.
- 3. Les documents auxquels se réfère l'alinéa 2 doivent être rédigés dans la langue officielle que les parties auront choisie. Néanmoins, s'il s'agit de contrats d'adhésion, normés, contrats sans clauses-type ou comportant des conditions générales, ils doivent être rédigés dans la langue qu'auront choisie les consommateurs et consommatrices et ils doivent se tenir à la disposition immédiate des clients et clientes en exemplaires séparés en catalan et en castillan.
- 4. Les titres de valeur de tous types, ainsi que ceux qui représentent des actions de sociétés commerciales, rédigés dans l'une des deux langues officielles sont valables.
- 5. Les chèques, billets à ordre, chéquiers et autres documents offerts par les entités financières à leurs clientes et clientes doivent être au moins rédigés en catalan".
- Art. 16: "Les conventions collectives de travail.
- 1. Les conventions collectives de travail rédigées dans l'une des deux langues officielles sont valables.
- 2. Les conventions collectives de travail doivent être rédigées dans la langue officielle choisie par les parties ou, à défaut d'accord, dans les deux langues officielles et en exemplaires séparés".
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Loi 3/1983 du 15 juin sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 25: "Le Gouvernement galicien et les corporations locales dans leur ressort fomenteront la normalisation de l'usage du galicien dans les activités commerciales, publicitaires, culturelles, associatives, sportives et autres. Avec cette finalité et par des actes singuliers, il sera possible d'obtenir des réductions ou des exonérations des obligations fiscales".
- Normes adoptées par la Communauté de Valence
- Loi 4/1983 du 23 novembre sur l'Usage et l'Enseignement du Valencien.

- Art. 17: "Tous les citoyens ont le droit de s'exprimer en valencien dans toute réunion, ainsi que de développer en valencien leurs activités professionnelles, commerciales, sociales, syndicales, politiques, religieuses, récréatives et artistiques".
- Art. 30: "La Generalidad Valencienne et les Corporations Locales pourront exonérer et bonifier au regard des obligations fiscales les actes et les manifestations liés à la fomentation, la divulgation et l'extension de la culture valencienne, et apporteront une considération spéciale à celles qui impliquent l'usage du valencien".
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 3/1986 du 29 avril sur la Normalisation Linguistique.
- Art. 33: "Les pouvoirs publics de la Communauté Autonome adopteront les mesures pertinentes et fomenteront les moyens nécessaires pour la connaissance et l'usage de la langue catalane dans tous les domaines et les activités de la vie sociale".
- Art. 37: "1. Les pouvoirs publics de la Communauté Autonome doivent fomenter l'usage de la langue catalane dans la publicité.
- 2. De même, il faut impulser l'usage environnemental du catalan et plus particulièrement la conception en langue catalane des enseignes de tous types d'entités sociales, culturelles, commerciales et récréatives".
- Art. 38: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome et les corporations locales peuvent exonérer et bonifier au regard des obligations fiscales les actes et les manifestations liés à la fomentation, la divulgation et l'extension de la langue et de la culture catalanes, propres des Iles Baléares.
- 2. Le Gouvernement, en accord avec les corporations locales intéressées, doit créer des centres spécialement consacrés, en tout ou partie, à la fomentation de la connaissance, de l'usage et de la divulgation de la langue catalane et de la culture des Iles Baléares. Il pourra également subventionner les fondations et toutes entités ayant une telle finalité".
- Art. 40: "1. Le Gouvernement de la Communauté Autonome doit établir un plan, avec l'aide de l'Université, pour que la population prenne conscience de l'importance et de l'utilité de la normalisation de la langue catalane et de la conservation, la fomentation et la transmission de la culture propre des Iles Baléares.
- 2. De même, il faut réaliser une enquête sur la situation actuelle de la langue catalane dans les Iles Baléares, liée à la connaissance et à l'usage par les citoyens de cette langue, et promouvoir l'élaboration d'une carte sociolinguistique des Iles Baléares.
- 3. L'enquête et la carte doivent faire l'objet d'une révision périodique, afin d'adapter à la réalité l'action régulatrice et exécutive de la politique linguistique, et en même temps pour évaluer l'incidence de la planification sur la connaissance progressive de la langue catalane".

- 2. Prévisions Réglementaires dans la Législation Économique
- Normes adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Loi 10/1981 du 18 novembre portant approbation du Statut du Consommateur.

Art. 20: "Le Gouvernement basque exigera la stricte exécution de la réglementation sur l'étiquetage et le prix (...). Des normes bilingues -euskera et castillan- seront fournies à tous effets".

- Normes adoptées par la C.A. de Catalogne
- Loi 3/1993 du 5 mars sur le Statut du Consommateur.

"Chapitre IV. Droits linguistiques des consommateurs

Art. 26. Usage du catalan dans l'information et les contrats.

En vertu des dispositions de l'article 3.3 du Statut d'Autonomie de Catalogne:
a) Les consommateurs ont le droit de recevoir en catalan les informations pertinentes pour la consommation et l'usage des biens, produits et services, et plus particulièrement sur les données obligatoires directement liées à la sauvegarde de leur santé et de leur sécurité.
b) Toute partie intéressée a le droit de recevoir en catalan les contrats d'adhésion, les contrats avec clauses-type, les contrats normés, les conditions générales et la documentation relative à ceux-ci ou découlant de la réalisation de l'un des contrats cités.

Art. 27. Droit à être assisté de la personne qui s'exprime dans l'une des langues officielles.

Les entreprises et établissements consacrés à la vente de produits ou à la prestation de services qui développent leur activité en Catalogne devront être en mesure de pouvoir servir les consommateurs lorsqu'ils s'expriment dans l'une des langues officielles de Catalogne.

Art. 28. Protection et fomentation de l'usage de l'aranais.

La Generalidad prendra des mesures pour protéger et fomenter l'usage de l'aranais, dans le ressort territorial correspondant, en matière des droits d'information reconnus au consommateur par la présente Loi".

- Décret 213/2001 du 24 juillet sur la Protection des Droits du Consommateur et de l'Usager dans la Prestation de Services sur les biens de nature durable.

Art. 18: "Tous les établissements doivent être en mesure de remettre à l'usager toute l'information et la documentation prévue, du moins en catalan".

- L'information et la documentation se réfèrent aux: prix, feuilles de réclamations, budgets, certificats de dépôt, factures et publicité.
- Les biens de nature durable sont: appareils à gaz, de téléphonie, électroménagers, matériel informatique, jouets, matériel sportif, etc.

- Dans la ligne de coopération volontaire, citée plus haut comme une façon d'impulser l'usage du catalan dans l'activité socioéconomique, la politique d'emploi de l'étiquetage en catalan, bien qu'elle soit peu présente, a donné lieu à une ligne de collaboration avec l'Association de Défense de l'Etiquetage en Catalan (ADEC).
- Normes adoptées par la C.A. de Galice
- Décret sur l'Utilisation de la Langue Galicienne dans l'Etiquetage et la Publicité des Produits commercialisés en Galice (DO 14.06.85)
- Décret du 16 juin 1994 sur l'utilisation de la langue galicienne dans l'étiquetage des produits et l'information du consommateur et de l'usager en Galice.
- Normes adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- Loi 11/2001 du 15 juin sur l'Ordonnancement de l'Activité Commerciale.
- Art. 8: "Droits linguistiques des consommateurs.
- 1. Dans les établissements réglementés par cette Loi, les consommateurs ont le droit d'être servis dans l'une des langues officielles des Iles Baléares (...)
- 2. Dans les établissements détaillants disposant d'effectifs de plus de trois travailleurs, les consommateurs ont, en outre, le droit d'être servis dans la langue officielle des Iles Baléares de leur choix.
- 3. La signalisation et les panneaux d'information générale de caractère fixe ainsi que les documents d'offre de services pour les consommateurs des établissements ouverts au public doivent être au moins rédigés en catalan. Cette norme ne s'applique pas aux marques, aux noms commerciaux et aux enseignes protégés par la législation de la propriété industrielle.

Dans les termes réglementairement établis, les établissements commerciaux informeront les consommateurs de leurs droits linguistiques à travers la pose des annonces correspondantes.

- 4. Les administrations compétentes fomenteront l'usage progressif de la langue catalane dans les activités commerciales, ainsi que dans les enseignes, symboles et éléments distinctifs des établissements commerciaux des Iles Baléares".
- 3. <u>Autres Mesures adoptées par les Administrations Autonomes</u>
- Mesures adoptées par la C.A. du Pays Basque
- Introduction de Clauses Linguistiques dans les Conventions Collective s Sociales.

Voici quelques clauses, à titre d'exemple ; elles appartiennent toutes deux au domaine des relations, juridique-publiques:

- Convention Collective du Personnel Employé du Département de l'Education, des Universités et de la Recherche, publiée par la Résolution 11 janvier 2001:

Art. 54: "Euskaldunisation.

Au sein de la Commission Paritaire, et par délégation de celle-ci, une Commission Technique d'Euskaldunisation sera créée et assumera le suivi et la surveillance de cette matière.

Cette Commission traitera de l'établissement -dans le cadre des limites autorisées par la réglementation en vigueur- des profils linguistiques ainsi que des dates de mise en application dans les listes de postes de travail du personnel employé assujetti à la présente Convention (...)".

- Convention Collective du Personnel Employé des Services Auxiliaires de l'Administration de Sécurité du Département de l'Intérieur, publiée par la Résolution du 21 mars 2001:

Art. 57: "Euskaldunisation.

- 1. Les travailleurs concernés par la convention pourront avoir accès à des cours d'euskera organisés par l'IVAP (Institut Basque de l'Administration Publique), conformément aux critères de priorité établis (...)
- 2. L'IVAP, conformément aux mécanismes prévus dans la convention souscrite avec HABE, offrira, en fonction de ses possibilités budgétaires, quatre types d'activités formatives:
- a) Cours intensifs en régime d'internat,
- b) Cours ordinaires (...)"
- Mesures adoptées par la C.A. de Catalogne
- Introduction de Clauses Linguistiques dans les Conventions Collectives Sociales.

La prévision contenue dans la Loi sur la Politique Linguistique s'applique, en pratique, dans les termes indiqués ci-après ; en voici deux, à titre d'exemple:

1°. Convention Collective de Travail du Secteur des Biscuits de Barcelone et de sa Province pour l'année 2000, publiée au Journal Officiel de la Generalidad de Catalogne, le 10 janvier 2001:

Art. 7. Normalisation linguistique.

"Il est convenu de la rédaction de la présente Convention collective en catalan, langue officielle en Catalogne, et en langue castillane, langue officielle dans tout l' Etat espagnol. En cas de désaccord dans l'interprétation du texte de la Convention, le texte en langue castillane s'imposera".

- 2°. Convention Collective de l'Industrie Métallographique, publiée au Journal Officiel de la Generalidad de Catalogne, le 27 mars 2001:
- Art. 62: "La présente convention est rédigée dans les deux langues officielles de Catalogne, le catalan et le castillan, afin de renforcer la potentialité du bilinguisme ; on articulera donc également les mesures opportunes au niveau de l'entreprise, comme la double rédaction d'avis, de notes, de communications, etc.".

- Création d'Instruments pour la Fomentation de l'Usage du Catalan dans les différents domaines sociaux, aussi bien à travers le Consortium pour la Normalisation Linguistique ou le Consortium Centre TERMCAT, pour la normalisation de la langue, qu'à travers le Conseil Social de la Langue Catalane, créé par le Décret du 18 février 1991.
- Dans le domaine des relations de l'Administration autonome avec les agents sociaux, il faut tenir compte du mécanisme de création d'un dispositif d'Evaluation et de Certification des Connaissances de la Langue Catalane, réglementé par le Décret 152/2001 du 29 mai; son art. 1^{er} indique que "l'objet est de réglementer les certificats de connaissance du catalan et les épreuves pour les obtenir, en marge des études réglementées de catalan".
- Mesures adoptées par la C.A. de Galice
- La projection sociale du galicien, plus particulièrement entre les galiciens de l'extérieur, a été traitée à travers la création du Conseil de la Culture Galicienne, dont le Règlement a été approuvé par le Décret 237/2000 du 29 septembre, et qui est compétent pour "la défense et la promotion des valeurs culturelles du peuple galicien".
- Mesures adoptées par la C.F. de Navarre
- A noter l'adoption par cette Communauté Forale de deux Plans d'Action spécifiques pour les différentes zones géographiques de la Communauté, et qui précisent les actions à réaliser.
- 1°. Plan d'Action pour l'Application de la Réglementation sur l'Usage du Basque dans la Zone Mixte, approuvé par le Conseil de Gouvernement, le 8 janvier 2001.
- 2°. Plan d'Action pour l'Application de la Réglementation sur l'Usage du Basque dans la Zone Bascophone, approuvé par le Conseil de Gouvernement, le 8 janvier 2001
- Mesures adoptées par la C.A. des Iles Baléares
- L'Ordre du 13 janvier 2000 publie le "Pacte pour l'Occupation, la Cohésion Sociale et la Fomentation de l'Economie Productive", souscrit entre le Gouvernement régional et les organisations d'entreprise et syndicales. L'alinéa 4.1. du Pacte comprend un alinéa spécifique dénommé "Impulsion de la Normalisation Linguistique", qui dispose "les parties considèrent que la dynamisation et l'impulsion de l'usage social du catalan comme langue propre de cette Communauté constituent un instrument de cohésion et de participation".

Il prévoit pour cela plusieurs mesures, comme: l'élaboration d'un Plan de Normalisation, l'assistance pour les aspects linguistiques, le soutien à la traduction et à la correction de textes ou la réalisation de cours de catalan.

ARTICLE 14. ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

A) PARAGRAPHES ET OPTIONS CHOISIES

appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où l'on parle la même langue de façon identique ou semblable, ou tenter de les conclure si

nécessaire, de façon à ce qu'ils puissent favoriser les contacts entre les individus parlant la même langue dans les Etats correspondants, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

au profit des langues régionales ou minoritaires, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, plus particulièrement entre collectivités régionales ou locales dans les territoires desquelles on parle la même langue de façon identique ou similaire.

B) MESURES PRISES POUR APPLIQUER CHAQUE PARAGRAPHE

L'application de l'article 14 de la Charte Européenne sur les Langues Régionales et minoritaires doit être examinée parallèlement à l'Accord Cadre du Conseil de l'Europe sur la Coopération Transfrontalière entre Communautés ou Autorités territoriales, fait à Madrid le 21 mai 1980.

Dérivant ce cet Accord Cadre, l'Espagne a signé et ratifié le Traité entre le Royaume d'Espagne et la République Française, sur la Coopération Transfrontalière entre Entités Territoriales, à Bayonne le 10 mars 1995.

Le processus de négociation interétatique propre d'un Traité international conditionne l'usage des droits linguistiques au contenu du Droit positif en vigueur dans chaque Etat signataire, la seule référence à cette matière dans ce Traité est donc celle qui suit:

Art. 6: "(...) Les Statuts et les délibérations de l'organisme seront rédigés dans les langues dont l'utilisation est obligatoire dans le Droit interne de chacune des parties signataires pour les actes et délibérations passés par les entités territoriales".

En définitive, du côté espagnol, et en application des préceptes constitutionnels et légaux indiqués dans la partie introductive de ce Rapport, il est possible de rédiger les statuts évoqués à l'article 6 dans une langue co-officielle, chaque fois qu'ils sont également rédigés en castillan ou espagnol.

S'agissant de la coopération avec la République Portugaise, au moment de la rédaction de ce Rapport aucun accord définitif n'a été atteint sur le contenu de ce qui, à l'avenir, sera sans doute un Traité international similaire à celui qui a signé avec la République Française; mais nous pouvons dire que les conditions linguistiques du Traité peuvent être similaires à celles déjà en vigueur avec la République Française, c'est-à-dire l'attribution de la liberté aux Administrations sous-étatiques pour qu'elles souscrivent les accords de collaboration correspondants dans un langue régionale, chaque fois qu'ils le sont également en castillan ou espagnol.

Au fil de la prévision établie dans le Traité de Bayonne, la pratique de la coopération transfrontalière que les Entités sous-étatiques espagnoles maintiennent avec leurs homologues françaises révèle habituellement l'usage des langues régionales correspondantes, dans le cas présent l'euskera et le catalan, selon les zones respectives.

Dans cette ligne, et à titre d'exemple, les Statuts du Consortium Transfrontalier Bidassoa-Txingudi, approuvés le 23 décembre 1998, et regroupant les Municipalités de Hendaye (France), Hondarribia (Espagne. Pays Basque) et Irun (Espagne. Pays Basque), prévoient dans leur article 31 la référence à l'usage des langues, et dispose que "Les Statuts, ordres du jour, procès-verbaux des sessions et la correspondance officielle du Consortium Transfrontalier Bidassoa-Txingudi seront rédigés en espagnol, en français et en euskera".